

Annexe

Journal officiel des Communautés européennes

N° 145

Janvier 1972

Édition de langue française

Débats du Parlement européen

Session 1971-1972

Compte rendu in extenso des séances
du 17 au 19 janvier 1972

Centre européen, Luxembourg

Sommaire

Séance du lundi 17 janvier 1972	1
Reprise de la session, p. 2 — Excuses, p. 2 — Éloge funèbre, p. 2 — Dépôt de documents, p. 2 — Composition des commissions, p. 3 — Autorisation d'établir des rapports, p. 3 — Autorisation d'établir un avis, p. 3 — Communication du Conseil, p. 3 — Ordre des travaux, p. 4 — Limitation du temps de parole, p. 6 — Souhais de bienvenue à une délégation du Congrès américain, p. 7 — Question orale n° 12/71 sans débat : liberté d'établissement et libre prestation des services pour certaines activités non salariées, p. 7 — Troisième directive tendant à coordonner les garanties en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes, p. 10 — Définition des notions d'administration publique et d'autorité publique, p. 12 — Décision concernant le financement des centrales nucléaires de puissance, p. 14 — Action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue, p. 22 — Ordre du jour de la prochaine séance, p. 44.	
Séance du mardi 18 janvier 1972	46
Adoption du procès-verbal, p. 47 — Situation économique de la Communauté, p. 47 — Directive concernant l'attestation et le marquage des câbles, des chaînes, des crochets et de leurs accessoires, p. 53 — Directives relatives au régime du perfectionnement actif, p. 53 — Directive relative aux glaces alimentaires, p. 55 — Directive relative aux produits de confiserie, p. 57 — Question orale n° 16/71 avec débat : coordination communautaire du marché des ordinateurs, p. 62 — Dépôt d'un document, p. 72 — Directive relative aux glaces alimentaires (vote), p. 73 — Directive concernant les détergents, p. 77 — Règlement relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce de la Communauté, p. 80 — Ordre du jour de la prochaine séance, p. 80.	

(Suite au verso)

Debats: PE # 145

c'

AVIS AU LECTEUR

En même temps que l'édition en langue française paraissent des éditions dans les trois autres langues officielles des Communautés : l'allemand, l'italien et le néerlandais. L'édition en langue française contient les textes originaux des interventions faites en langue française et la traduction en français de celles qui ont été faites dans une autre langue. Dans ce cas, une lettre figurant immédiatement après le nom de l'orateur indique la langue dans laquelle il s'est exprimé : (A) correspond à l'allemand, (I) à l'italien et (N) au néerlandais.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition publiée dans la langue de l'intervention.

(Suite)

Séance du mercredi 19 janvier 1972 81

Adoption du procès-verbal, p. 81 — Ordre des travaux, p. 81 — Règlements concernant les teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux et la commercialisation de ces aliments, p. 81 — Directive concernant les enquêtes statistiques relatives à la production de lait et de produits laitiers, p. 82 — Règlements relatifs à certains produits de la pêche originaires du Maroc et de Tunisie, p. 82 — Calendrier des prochaines séances, p. 82 — Adoption du procès-verbal, p. 82 — Interruption de la session, p. 82.

Les résolutions adoptées lors des séances du 17 au 19 janvier 1972 figurent au Journal officiel des Communautés européennes n° C 10 du 5 février 1972.

SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 1972

Sommaire

1. Reprise de la session	2	14. Définition des notions d'administration publique et d'autorité publique. — Discussion d'un rapport de M. Broeks, fait au nom de la commission juridique :	
2. Excuses	2	M. Broeks, rapporteur	12
3. Éloge funèbre	2	MM. Memmel, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Haferkamp, vice-président de la commission des Communautés européennes ; Broeks	13
4. Dépôt de documents	2	Adoption de la proposition de résolution	14
5. Composition des commissions	3	15. Décision concernant le financement des centrales nucléaires de puissance. — Discussion d'un rapport de M. Adams, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques :	
6. Autorisation d'établir des rapports	3	M. Adams, rapporteur	14
7. Autorisation d'établir un avis	3	MM. Schwörer, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Flämig, au nom du groupe socialiste ; Wolfram ; Haferkamp, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Adams	16
8. Communication du Conseil	3	Examen de la proposition de décision	22
9. Ordre des travaux :		Modification des articles 1 et 3	22
MM. Vredeling ; Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes ; Vredeling ; Lückner ; Memmel ; Poher ; Thorn	4	Adoption de la proposition de résolution	22
10. Limitation du temps de parole	6	16. Action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue. — Discussion d'un rapport de M. Laudrin, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique :	
11. Souhaits de bienvenue à une délégation du Congrès américain	7	M. Laudrin, rapporteur	22
12. Question orale n° 12/71 sans débat : liberté d'établissement et libre prestation des services pour certaines activités non salariées :		MM. Müller, au nom du groupe démocrate-chrétien ; M ^{lle} Lulling ; M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; M ^{me} Caretoni Romagnoli ; MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Haferkamp, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Laudrin ; Vals ; Laudrin	24
MM. Dittrich ; Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes	7	Examen de la proposition de résolution ..	35
13. Troisième directive tendant à coordonner les garanties en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes :			
M. De Gryse, rapporteur	10		
MM. Broeks, pour motion de procédure, au nom du groupe socialiste ; Pintus, pour motion de procédure, au nom du groupe démocrate-chrétien	11		
Renvoi en commission	12		

<i>Adoption du préambule et du paragraphe 1</i>	35	<i>Adoption de l'amendement n° 5</i>	40
<i>Amendement n° 1 au paragraphe 2 : MM. Vredeling ; Laudrin ; Vredeling ; Laudrin ; Vredeling ; Laudrin ; Triboulet ; Vredeling ; Lücker ; Müller ; Vals</i>	35	<i>Adoption des paragraphes 4 à 8</i>	40
<i>Adoption de la première phrase du para- graphe 2</i>	36	<i>Amendement n° 3 au paragraphe 9 : M. Laudrin</i>	40
<i>Examen de la fin du paragraphe 2 : MM. Vredeling ; Laudrin ; Vredeling ; Müller ; Dittrich ; Vals ; Vredeling ; Lau- drin ; Vredeling</i>	36	<i>Adoption de l'amendement n° 3 et du pa- ragraphe 9 modifié</i>	40
<i>Adoption de l'amendement n° 1 modifié</i>	38	<i>Adoption des paragraphes 10 à 14</i>	40
<i>Adoption de l'ensemble du paragraphe 2</i>	38	<i>Amendement n° 4 au paragraphe 15 : MM. Vredeling ; Müller, président de la commission des affaires sociales et de la santé publique ; Fellermaier ; Vals ; Dit- trich ; Fellermaier ; Dittrich ; Lücker ; Boiardi ; Fellermaier ; Vredeling ; Laudrin ; Boiardi</i>	40
<i>Amendement n° 2 au paragraphe 3 : MM. Vredeling ; Laudrin ; Müller, prési- dent de la commission des affaires sociales et de la santé publique ; Laudrin ; Vrede- ling ; Laudrin ; Vredeling</i>	38	<i>Retrait de l'amendement n° 4 et adoption du paragraphe 15</i>	44
<i>Adoption de l'amendement n° 2 modifié</i>	39	<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution</i>	44
<i>Amendement n° 5 après le paragraphe 3 : MM. Boiardi ; Laudrin</i>	39	<i>M. Schwabe pour un fait personnel</i>	44
		<i>17. Ordre du jour de la prochaine séance</i>	44

PRÉSIDENT DE M. BEHRENDT

Président

*(La séance est ouverte à 17 h 10)***M. le Président.** — La séance est ouverte.

1. Reprise de la session

M. le Président. — Je déclare reprise la session qui avait été interrompue le 17 décembre 1971.

2. Excuses

M. le Président. — MM. Terrenoire et Burgbacher s'excusent de ne pouvoir participer à la présente période de session.

3. Éloge funèbre

M. le Président. — Chers collègues, le 2 janvier 1972 est décédé, à Rome, notre collègue, le sénateur Mauro Scoccimarro, né le 30 octobre 1895 à Udine. Il était docteur en sciences économiques et politiques. En 1921, il prit part à la fondation du parti communiste

italien. En 1926, il fut condamné, pour des raisons politiques, à 21 ans de détention. Pendant la deuxième guerre mondiale il participa activement à la résistance. Il occupa un poste de ministre dans les gouvernements Bonomi, Parri et De Gasperi. Sénateur depuis 1946, il assura longtemps la vice-présidence du Sénat. Il était membre du Parlement européen depuis 1969.

Au nom du Parlement, j'ai adressé nos plus sincères condoléances à la veuve du disparu ainsi qu'à ses amis politiques.

Je vous prie de rendre hommage à la mémoire de notre collègue.

(L'Assemblée, debout, observe une minute de silence)

4. Dépôt de documents

M. le Président. — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

a) *du Conseil des Communautés européennes, des demandes de consultation sur :*

— les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

Président

I - un règlement relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

II - un règlement relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie (doc. 227/71).

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission des relations avec les pays africains et malgache ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision (CEE) déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des États membres à l'égard des pays tiers (doc. 228/71)

ce document a été renvoyé à la commission des relations économiques extérieures ;

b) *des commissions parlementaires, les rapports suivants :*

— rapport de M. Rudolf Adams, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision autorisant la réalisation d'emprunts en vue d'une contribution de la Communauté au financement des centrales nucléaires de puissance (doc. 226/71) ;

— rapport de M. Hervé Laudrin, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue (doc. 229/71) ;

— rapport de M. André Dulin, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant sur les enquêtes statistiques et estimations à effectuer par les États membres concernant la production du lait et de produits laitiers (doc. 230/71).

5. *Composition des commissions*

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à nommer M. Colin membre de la commission économique.

Il n'y a pas d'opposition ?

Cette nomination est ratifiée.

6. *Autorisation d'établir des rapports*

M. le Président. — Par lettre du 17 janvier 1972, j'ai autorisé la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, à sa demande, à établir un rapport sur la création d'une structure communautaire de sites de stockage des résidus radioactifs, la commission des affaires sociales et de la santé publique devant être saisie pour avis sur la question.

En outre, j'ai autorisé la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, à sa demande, à établir un rapport sur des mesures destinées à promouvoir l'utilisation dans la Communauté d'une énergie politiquement sûre.

Enfin, j'ai autorisé la commission des affaires sociales et de la santé publique, à sa demande, à établir un rapport sur le « Premier rapport de la Commission des Communautés européennes sur la liquidation des aides aux travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie ».

7. *Autorisation d'établir un avis*

M. le Président. — Je rappelle que, au cours de la séance du 18 octobre 1971, j'ai communiqué que j'avais autorisé la commission des relations économiques extérieures à établir un rapport sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine. Je précise que la commission de l'agriculture a été saisie pour avis sur la question.

8. *Communication du Conseil*

M. le Président. — J'ai reçu du Conseil des Communautés européennes copie conforme des documents suivants :

— accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yémen, relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire ;

— accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix Rouge, relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde ;

— accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

Ces documents seront versés aux archives du Parlement.

9. Ordre des travaux

M. le Président. — Conformément au mandat que le bureau élargi m'a donné lors de sa réunion du 16 décembre 1971, j'ai établi le projet d'ordre du jour ci-après :

Cet après-midi :

- question orale n° 12/71, sans débat :
Liberté d'établissement et libre prestation des services pour certaines activités non salariées ;
- rapport de M. De Gryse sur la troisième directive tendant à coordonner les garanties en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes ;
- rapport de M. Broeksz sur la définition des notions d'administration publique et d'autorité publique ;
- rapport de M. Adams sur une décision concernant le financement des centrales nucléaires de puissance ;
- rapport de M. Laudrin sur une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue.

Je signale que le projet d'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui comportait également la question orale n° 13/71 avec débat sur la politique régionale des structures, que la commission économique a adressée au Conseil des Communautés européennes.

Cependant, le Conseil m'a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de répondre à cette question au cours de la période de session de janvier et que le président du Conseil informera le Parlement sur les motifs qui l'ont amené à demander son renvoi.

Mardi, 18 janvier 1972

9 h 30 et 17 h.

- exposé sans débat de M. Barre sur la situation économique dans la Communauté ;
- rapport de M. Lucius sur une directive concernant l'attestation et le marquage des câbles, des chaînes, des crochets et de leurs accessoires.

La commission juridique a demandé que la proposition de résolution contenue dans ce rapport fasse l'objet d'un vote sans débat.

- question orale n° 16/71 avec débat :
Coordination communautaire du marché des ordinateurs ;
- rapport de M. Wolfram concernant deux directives relatives au régime du perfectionnement actif ;
- rapport de M. Pianta sur une directive relative aux glaces alimentaires ;

- rapport de M. Pianta sur une directive relative aux produits de confiserie ;
- rapport de M. Liogier sur une directive concernant les détergents ;
- rapport de M. Borm sur un règlement relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce de la Communauté.

Mercredi, 19 janvier 1972

9 h 30

- rapport de M^{me} Orth sur les teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux et la commercialisation de ces aliments ;
- rapport de M. Dulin sur les enquêtes statistiques relatives à la production de lait et de produits laitiers.

La commission des relations économiques extérieures a demandé que le rapport de M. Vredeling concernant le financement communautaire des conventions d'aide alimentaire soit retiré de l'ordre du jour de mercredi.

La parole est à M. Vredeling sur l'ordre du jour.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je voudrais faire une remarque au sujet de l'ordre du jour. Tout d'abord, vous venez de signaler que le rapport sur l'aide alimentaire doit être retiré de l'ordre du jour parce qu'il est apparu que le Conseil ne statuera pas sur cette question au cours de la session de janvier, mais seulement en février, ce qui nous permet de prévoir un peu plus de temps pour l'examen de la question. A ce propos, je voudrais également vous poser une question au nom de la commission des relations économiques extérieures. En effet, nous vous avons demandé, au cours de la session de décembre, d'envoyer une lettre au Conseil pour lui demander d'indiquer comment sera organisée l'aide alimentaire sous forme de produits laitiers dans le cadre du programme alimentaire mondial. Le président nous avait promis d'envoyer une lettre au Conseil, ce qu'il a fait. Nous aimerions savoir ce qu'il en est résulté, et si nous serons consultés sur une proposition de la Commission prévoyant la consultation du Parlement. Je voudrais vous demander d'insister auprès du Conseil pour qu'il nous dise au plus tôt si nous serons ou non consultés sur cette proposition de la Commission.

J'ai une seconde demande à vous adresser en ma qualité de président faisant fonction de la commission de l'agriculture. Il se fait que la Commission a présenté au Conseil une proposition sur laquelle le Conseil nous consulte, à savoir une proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc. Il existe aussi une proposition

Vredeling

analogue concernant les mêmes produits originaires de Tunisie. Comme ces deux propositions doivent, en bonne règle, être adoptées par le Conseil avant le 1^{er} février, je voudrais vous demander, au nom de la commission de l'agriculture, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de cette semaine. Des dispositions ont déjà été prises pour que nous puissions nous réunir cette semaine pour en discuter et il conviendrait donc qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

M. le Président. — On vient de me faire savoir que le président en exercice du Conseil est en mesure de répondre à votre première question.

Avant de vous donner la parole, Monsieur Thorn, je voudrais vous saluer bien cordialement en votre qualité de président pour ce premier semestre de l'année.

(Applaudissements)

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

En ce qui concerne la première question, je viens d'apprendre que, comme l'a dit M. Vredeling, une lettre a été adressée au Conseil. Le Conseil étant en train de l'examiner, je ne suis pas autorisé à vous donner une réponse à cette question, mais après la prochaine session du Conseil, qui aura lieu les 31 janvier et 1^{er} février, nous pourrons répondre à cette lettre. La réponse n'a pas encore été arrêtée au Conseil, mais nous entendons le faire immédiatement.

Pour ce qui est du dernier point mentionné par M. Vredeling, c'est-à-dire l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaire du Maroc et de Tunisie, je puis dire que le Conseil serait heureux, Monsieur le Président, que votre Haute Assemblée se saisisse, sans délai, de ces problèmes.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je suis heureux, que le Conseil ait réagi si rapidement. Nous n'y sommes pas habitués. Puis-je profiter de l'occasion pour demander à notre ancien collègue, qui est actuellement président en exercice du Conseil, d'examiner, dans l'esprit qui le caractérise, la lettre que le président du Parlement lui a envoyée en notre nom à tous, relative au droit qu'a le Parlement d'être consulté ?

M. le Président. — Procédons par ordre. Nous inscrivons donc le point ci-après à l'ordre du jour de mercredi :

— Éventuellement, rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur

l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc et de Tunisie.

Il n'y a plus d'observation sur l'ordre du jour ?...

La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Je ne sais pas si j'ai bien compris votre proposition concernant le projet d'ordre du jour : éventuellement, question orale n° 13/71, avec débat, de la commission économique au Conseil sur la politique régionale des structures. Le président du Conseil expliquera-t-il aujourd'hui à l'Assemblée au moins pourquoi le Conseil n'a pas encore pu répondre à cette question, ou bien dois-je conclure de vos déclarations que le Conseil entend simplement envoyer une lettre au président du Parlement, pour lui dire pourquoi le Conseil ne peut se prononcer aujourd'hui ?

M. le Président. — Monsieur Lücker, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit à savoir que le Conseil m'a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de répondre à cette question au cours de la présente période de session et que le président du Conseil informera le Parlement sur les motifs qui l'ont amené à demander son renvoi.

La parole est à M. Memmel.

M. Memmel. — (A) Monsieur le Président, je ne crois pas que vous ayez pris une décision au sujet des rapports Adams et Laudrin de l'ordre du jour. Je présume qu'il s'agit d'une simple omission.

Voilà ma première remarque. Ma seconde concerne la question orale n° 12/71, qui figure à l'ordre du jour de cet après-midi. Il s'agit d'une question orale de la commission juridique, qui doit être examinée conformément à l'article 47 du règlement, c'est-à-dire qu'elle doit faire l'objet d'un débat.

J'aimerais donc savoir si, en présentant cette question orale, la commission a demandé explicitement qu'elle ne soit pas suivie de débat. Ce serait une explication, car normalement toute question posée par une commission, c'est-à-dire en vertu de l'article 47, est suivie de débat.

M. le Président. — Monsieur Memmel, pour reprendre vos questions dans l'ordre, je vous signale d'abord que les deux rapports que vous mentionnez figurent à l'ordre du jour de cet après-midi et ensuite que la commission juridique a posé une question orale sans débat. Je pense qu'elle avait de bonnes raisons pour spécifier : « sans débat ».

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, j'ai un scrupule : dans la lettre que vous devez recevoir au sujet de la question orale posée par la commission économique,

Poher

qui devait être présentée par M. Mitterdorfer et qui a trait à la politique régionale, le président du Conseil en exercice va, semble-t-il, vous donner les raisons pour lesquelles il ne peut pas répondre aujourd'hui. Mais puisqu'il est là, et je suis heureux de pouvoir le saluer et le féliciter, pourrait-il en même temps nous dire quand le président en exercice viendra nous exposer son point de vue et nous donner des renseignements effectifs sur cette question ?

M. le Président. — Monsieur Poher, attendons que M. Thorn ait parlé.

La parole est à M. Thorn.

M. Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes. — Monsieur le Président, au cours de cette période de session, j'aurais dû répondre non seulement à la question 12/71 à laquelle je vais répondre tout à l'heure, mais également à la question 13, posée par votre commission économique et relative à la politique régionale des structures, au sujet de laquelle M. Poher a bien voulu demander des précisions.

Malheureusement, comme vous le savez, Monsieur le Président, le Conseil n'est pas en mesure de donner une réponse à cette question lors de cette session. Cela est dû — je le souligne — au fait que s'agissant d'une question d'une grande importance et sur laquelle le Conseil souhaitait avoir un débat étendu avant d'élaborer une réponse, le temps nous a manqué au cours des toutes dernières semaines, pour ne pas dire au cours des tout derniers jours, pour procéder à ce débat. Vous savez en effet, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que la nécessité de mener à terme non seulement les négociations avec les pays candidats, mais aussi les difficiles travaux de rédaction dû traités que nous allons signer le 22 prochain à Bruxelles, a obligé le Conseil à donner la priorité absolue à ces travaux en laissant de côté toute autre activité au cours de ces dernières semaines.

Je vous prie, Monsieur le Président, et à travers vous je prie votre Haute Assemblée de bien vouloir considérer que ce n'est pas une réponse dilatoire. Nous avons vraiment pensé pouvoir vous donner la réponse aujourd'hui même et un projet de réponse a été soumis au Comité des représentants permanents, puisque c'est à lui qu'il appartient de trouver un accord avant d'en référer au Conseil.

Croyez ce que vous dit un ancien membre de votre Assemblée : effectivement, ces dernières semaines, tout notre programme de travail a été bousculé par les négociations d'adhésion et par les vicissitudes que ces négociations ont connues. Nous avons été contraints, la semaine dernière, de tenir pratiquement tous les jours des réunions de nuit et nous n'avons pas pu donner la priorité à cette question. Comme celle-ci n'était pas simple, nous n'avons pu obtenir

très facilement une adhésion unanime. Il nous a donc fallu reporter notre réponse.

Pour répondre plus directement à la question de M. Poher, je puis toutefois vous donner, Monsieur le Président, l'assurance que je ferai tout ce qui sera possible pour que lors de votre prochaine session, c'est-à-dire dans trois semaines, à Strasbourg, le Conseil puisse répondre à la question n° 13 que vous nous avez posée. Je compte sur votre compréhension.

Monsieur le Président, je voudrais en outre saisir cette occasion pour vous dire combien je suis heureux de pouvoir participer à votre session d'aujourd'hui, au début de ma période de présidence du Conseil des ministres de la Communauté. Je tiens à déclarer qu'au cours de cette période, je ne manquerai pas de continuer à renforcer, dans la faible mesure de mes moyens, les relations entre nos deux institutions qui ont acquis ces derniers temps une importance toujours croissante dans notre système institutionnel. Je pense ne pas avoir besoin de vous dire combien je suis profondément, sincèrement et loyalement attaché à cette institution. Je crois qu'en cette année 1972 où nous allons non seulement élargir la Communauté, mais, comme nous le souhaitons tous, la renforcer et l'approfondir, le moment est venu de nous pencher aussi sur l'équilibre institutionnel au sein de notre Communauté. Nous allons nous y attacher dans un esprit de collaboration et de compréhension, afin de donner une meilleure base de départ à notre Communauté au moment où elle prend un nouvel envol en s'élargissant à Dix.

(Applaudissements)

M. le Président. — Nous pouvons maintenant prendre une décision sur l'ordre du jour, étant entendu que nous avons pris bonne note des déclarations du président en exercice du Conseil sur la question orale n° 13/71 avec débat.

Il n'y a plus d'observation sur l'ordre du jour ?...

Le projet d'ordre du jour est adopté.

10. Limitation du temps de parole

M. le Président. — Afin d'assurer le bon déroulement de nos travaux, le bureau élargi vous propose, conformément à l'article 31, paragraphe 4 du règlement, de limiter comme suit le temps de parole pour l'ensemble des rapports figurant à l'ordre du jour :

— 15 minutes pour le rapporteur et les orateurs mandatés par les groupes politiques étant entendu qu'un seul orateur par groupe peut bénéficier de ce temps de parole ;

— 10 minutes pour les autres orateurs ;

Président

— 5 minutes pour les interventions sur les amendements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11. *Souhaits de bienvenue à une délégation du Congrès américain*

M. le Président. — Je voudrais souhaiter maintenant la bienvenue à une délégation de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés du Congrès américain qui effectue une mission d'étude et d'information en Europe. Cette délégation est conduite par M. Rosenthal, président de la sous-commission pour l'Europe. Elle est composée également de M. Fraser, président de la sous-commission pour les organisations et mouvements internationaux et de plusieurs membres de la sous-commission pour l'Europe et de la sous-commission pour les organisations et mouvements internationaux.

Ces dernières semaines nous avons déjà eu l'occasion de prendre contact avec la commission des voies et moyens du Congrès américain et j'espère que cette nouvelle initiative se traduira par d'autres contacts fructueux.

Messieurs, je vous souhaite la bienvenue.

(*Applaudissements*)

12. *Question orale n° 12/71 sans débat : Liberté d'établissement et libre prestation des services pour certaines activités non salariées*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale n° 12/71 sans débat que la commission juridique a posée au Conseil des Communautés européennes sur l'état des travaux du Conseil concernant les propositions de directive relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour certaines activités non salariées.

Je rappelle les dispositions de l'article 46, paragraphe 3 du règlement : « L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum ! Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. »

La parole est à M. Dittrich pour développer la question.

M. Dittrich. — (A) Monsieur le Président, pour respecter le règlement que vous venez de rappeler, je vais donner lecture de la question :

« Le Parlement européen a donné son avis sur un certain nombre de propositions de directives concernant la liberté d'établissement et la libre

prestation des services pour certaines activités non salariées et notamment sur :

— les propositions de directives concernant les activités non salariées de certains auxiliaires des transports (deux résolutions du 21 octobre 1966, JO n° 201 du 5 novembre 1966) ;

— la proposition de directive concernant les activités non salariées des banques (résolution du 21 octobre 1966, JO n° 201 du 5 novembre 1966) ;

— les propositions de directives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (résolution du 13 mars 1968, JO n° C 27 du 28 mars 1968) ;

— les propositions de directives concernant les architectes (résolution du 1^{er} juillet 1968, JO n° C 72 du 19 juillet 1968) ;

— la proposition de directive concernant les activités non salariées de la presse (résolution du 2 juillet 1968, JO n° C 72 du 19 juillet 1968) ;

— les propositions de directives concernant les produits toxiques (résolution du 8 mai 1969, JO n° C 63 du 28 mai 1969) ;

— la proposition de directive concernant les activités non salariées de l'agriculture (résolution du 8 octobre 1969, JO n° C 139 du 28 octobre 1969) ;

— les propositions de directives concernant les activités non salariées du domaine technique (résolution du 9 avril 1970, JO n° C 51 du 29 avril 1970) ;

— les propositions de directives concernant les infirmiers (résolution du 11 mai 1970, JO n° C 65 du 5 juin 1970) ;

— les propositions de directives concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire (résolution du 8 juillet 1970, JO n° C 101 du 4 août 1970) ;

— les propositions de directives concernant les sages-femmes (résolution du 8 juillet 1970, JO n° 101 du 4 août 1970) ;

— la proposition de directive concernant quelques activités non salariées (résolution du 8 juillet 1970, JO n° C 101 du 4 août 1970) ;

— la proposition de directive concernant certaines activités non salariées du domaine pharmaceutique (résolution du 18 novembre 1970, JO n° C 143 du 13 décembre 1970) ;

— les propositions de directives concernant les activités non salariées exercées d'une façon ambulante (résolution du 20 janvier 1971, JO n° C 11 du 5 février 1971) ;

Dittrich

- les propositions de directives concernant les activités non salariées des transports (résolution du 20 avril 1971, JO n° C 45 du 10 mai 1971) ;
- les propositions de directives concernant les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable (résolution du 20 avril 1971, JO n° C 45 du 10 mai 1971) ;
- la proposition de directive concernant les ex-classes 01 à 90 CITI (résolution du 20 avril 1971, JO n° C 45 du 10 mai 1971) ;
- les propositions de directives concernant les courtiers d'assurance (résolution du 5 juillet 1971, JO n° C 78 du 2 août 1971) ;
- les propositions de directives concernant les opticiens-lunetiers (résolution du 6 juillet 1971, JO n° C 78 du 2 août 1971).

Aucune de ces directives n'ayant été arrêtée jusqu'ici, le Conseil peut-il faire savoir quel est l'état d'avancement de ses travaux à cet égard et peut-il communiquer les dates auxquelles il prévoit d'arrêter ces directives.

Le Conseil peut-il en outre exposer les raisons pour lesquelles il tarde à adopter les directives énumérées ci-dessus, étant donné que le retard apporté à l'adoption d'un bon nombre de ces directives est désormais considérable. »

Monsieur le Président, la commission juridique a posé cette question orale au Conseil en raison de la profonde préoccupation dont elle ne peut se défendre en constatant que les propositions de directives relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour certaines activités non salariées n'ont pas encore été arrêtées, ni même, si elle est bien informée, examinées par le Conseil.

Étant donné que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté existe et qu'elle est déjà instaurée pour d'autres activités — je citerai simplement à titre d'exemple les artisans — il est incompréhensible que les activités non salariées n'en bénéficient pas encore dans la Communauté, et c'est là une lacune hautement regrettable.

Dans cette question orale, la commission juridique a énuméré dix-neuf propositions de directives. Elle avait été saisie de la plupart d'entre elles quant au fond, et ces textes concernent essentiellement les architectes, les infirmiers, les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les sages-femmes, les pharmaciens, les opticiens-lunetiers et les membres d'autres professions analogues qui attendent tous que la Communauté leur donne le plus rapidement possible le droit de s'établir dans n'importe quel pays de la Communauté.

La commission juridique, qui n'a jamais pris ses délibérations à la légère et qui a souvent fait appel à des

experts, sait parfaitement que l'harmonisation n'est pas facile dans ce domaine, car en plus de la question de la nationalité, celle de l'équivalence des titres et des diplômes y revêt une importance de premier ordre. La commission juridique est donc consciente des difficultés auxquelles il faut faire face. Elle déplore néanmoins — et c'est pourquoi elle a posé cette question orale — que les travaux en la matière aient pris un retard si considérable, et ce à telle enseigne que l'on ne peut même pas encore prévoir quand ces directives entreranno en vigueur, à moins que le Conseil ne nous donne aujourd'hui des précisions à ce sujet.

En réponse à la question de M. Memmel, je dirai que la commission juridique avait envisagé la possibilité d'un débat lors de sa réunion de juin de l'année dernière, mais qu'elle était parvenue à la conclusion qu'il valait mieux qu'elle prenne d'abord connaissance de la réponse que le Conseil donnerait à cette question orale et qu'elle se réserve éventuellement la possibilité de demander ultérieurement à cette Haute Assemblée d'ouvrir un débat sur ce sujet.

Sans doute ce débat aura-t-il lieu, car les habitants de notre Communauté — n'oublions pas que la catégorie des activités non salariées comprend une certaine proportion de notre population — voudront savoir quand ils auront enfin la possibilité d'exercer leur profession dans un autre pays de la Communauté. Tel est le sens de cette question. Toutefois, nous ne voulons pas seulement savoir où en sont les travaux dans ce domaine, car nous pouvons nous faire une idée, voire nous enquêter avec précision de leur état d'avancement, mais nous voulons également être informés des raisons qui ont retardé l'adoption des directives que je viens de mentionner.

Permettez-moi de rappeler que notre commission juridique avait depuis un certain temps déjà l'intention de poser cette question, mais qu'à chaque fois, elle a été priée de patienter. Finalement, nous aimerions quand même apprendre que ces directives, qui pourraient améliorer le sort de tant d'êtres humains, entreranno bientôt en vigueur.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Thorn.

M. Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes. — La question posée par votre commission juridique met parfaitement en lumière la complexité et la difficulté des problèmes que la Communauté rencontre sur la voie de la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services. En effet, il ne suffit pas, dans la plupart des cas, de supprimer les restrictions fondées sur la nationalité pour libérer effectivement le droit d'établissement et les services, car les décisions ainsi prises resteraient lettre morte à défaut d'un minimum de mesures de coordination, ou tout au moins, de mesures transitoires qui nécessitent souvent, dans chaque

Thorn

État membre, le renoncement à des coutumes profondément enracinées.

L'adoption de telles mesures ne va donc pas sans soulever des difficultés dont l'importance ainsi que l'ampleur des délais nécessaires pour les surmonter pourraient difficilement être évaluées sans aller déjà assez loin dans l'examen technique des problèmes.

Ceci explique que les délais prévus dans les programmes généraux et dans le traité lui-même, au chapitre 2 du titre III, se sont révélés très insuffisants à tous les stades : préparation des propositions de directives par la Commission, examen de ces propositions par votre Assemblée et par le Comité économique et social et, enfin, adoption des directives par le Conseil.

C'est évidemment à ce dernier stade, je le reconnais, que les retards pris dans les divers domaines se manifestent avec le plus d'acuité, d'abord parce que c'est alors que se totalisent les retards partiels, ensuite parce que les discussions au sein des organes du Conseil où les intérêts divers sont soumis à une ultime confrontation, revêtent un caractère particulièrement serré et approfondi et, enfin, parce que les textes doivent être mis au point de façon que leur interprétation ne puisse susciter aucun doute et que leur application par les gouvernements soit relativement aisée.

Le Conseil est donc tout particulièrement conscient de l'effort considérable qui doit encore être fait pour limiter et résorber dans la mesure du possible le retard pris en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services étant donné que toutes les activités non salariées auraient dû être en principe libérées avant la fin de la période de transition, et je partage en cela les soucis de l'honorable membre de cette Assemblée qui a posé la question.

En outre, les États candidats nous ont demandé à être consultés sur l'ensemble des propositions de directives actuellement en cours d'examen. Il va de soi que cette procédure, qui s'inscrit dans le cadre de la période intérimaire, pourrait, dans certains cas retarder quelque peu les travaux du Conseil en la matière.

Pour analyser plus à fond les causes des retards signalés dans la question n° 12 de votre commission juridique, il convient d'observer que, du point de vue de l'avancement des travaux ainsi que des obstacles rencontrés, les propositions de directives relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour lesquelles l'Assemblée et le Comité économique et social ont rendu leur avis, et qui sont actuellement en instance devant le Conseil et ses organes, doivent être classées en plusieurs groupes.

Un premier groupe, Monsieur le Président, comprend une série de directives pour lesquelles les travaux ont été activement menés et dont la mise au point technique est parvenue à un stade très avancé, mais dont

l'approbation comporte des aspects multiples. Pour ces directives, il est donc fort difficile au Conseil de préciser actuellement les délais dans lesquels ces travaux pourront être achevés. Si une volonté politique suffisamment forte se manifestait — et sur ce point, l'aide des parlements nationaux peut être précieuse — ces délais pourraient être fort brefs.

Tel est le cas pour :

- les propositions de directives concernant certains auxiliaires des transports pour lesquelles l'inclusion des commissionnaires en douane soulève certaines difficultés ;
- la proposition concernant les activités non salariées des banques, au sujet de laquelle le Conseil a été amené à consulter le Comité monétaire ;
- les propositions concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ;
- la proposition concernant les activités non salariées de la presse ; et
- la proposition concernant les activités non salariées de l'agriculture, pour laquelle il avait été suggéré depuis longtemps de s'assurer de l'accord préalable des pays candidats.

L'existence de ces difficultés non encore aplanies, Monsieur le Président, a retardé le démarrage des travaux portant sur des directives concernant des domaines voisins, à savoir : les activités non salariées des transports, les activités non salariées des domaines financier, économique et comptable, et, finalement, les courtiers d'assurances. Il s'agit là de directives dont le Conseil ne saurait cependant tarder d'entamer l'examen dans les meilleurs délais.

Un deuxième groupe comprend des propositions de directives pour lesquelles les travaux sont également parvenus à un stade très avancé et qui ne me semblent pas devoir soulever de difficultés particulières. Leur approbation devrait donc pouvoir intervenir dans des délais assez brefs.

Tel est le cas pour les propositions de directives concernant les produits toxiques et pour la proposition concernant diverses activités non salariées, exclues 01 à 85 CITI, ainsi que la proposition concernant les mesures transitoires dans le même domaine.

Lorsque ces directives seront adoptées, le Conseil se saisira des directives concernant les activités non salariées exercées d'une façon ambulante.

Un autre groupe, Monsieur le Président, fort important au demeurant, comprend des propositions de directives concernant les professions libérales, et je crois que M. Dittich s'est surtout penché sur ce problème.

En cette matière, et en particulier en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes, des dispositions concernant le respect de la moralité et de

Thorn

l'honorabilité ainsi que l'inscription aux organisations professionnelles, tout a été mis en œuvre au sein du Conseil pour permettre aux ressortissants de la Communauté de bénéficier avec le maximum de garanties du droit d'établissement et de la libre prestation des services.

Il a été déjà procédé à un examen approfondi des dispositions et des problèmes communs à toutes ces directives, afin de dégager un schéma directeur applicable à chacune sous réserve de certaines adaptations techniques. Dans ces conditions, une fois que ce schéma aura été adopté, à l'occasion de l'approbation des premières directives dont s'est saisi le Conseil et pour lesquelles les travaux sont également à un stade très avancé, en ce qui concerne l'étude des problèmes spécifiques (directives concernant les médecins et les activités du domaine de l'architecture); il sera possible de procéder rapidement à l'examen des autres propositions de directives qui visent les activités non salariées du domaine technique, les praticiens de l'art dentaire, les sages-femmes et les opticiens-lunetiers.

Enfin, en ce qui concerne les propositions concernant certaines activités non salariées, du domaine pharmaceutique, les travaux du Conseil sont également à un stade très avancé et ces problèmes sont examinés en liaison avec la libre circulation des produits pharmaceutiques.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Thorn. Je vous remercie plus spécialement des paroles que vous avez prononcées en début de votre déclaration. J'ai toujours cru que ce semestre serait caractérisé par une collaboration loyale et confiante, entre vous-même et le Parlement.

Ce point de l'ordre du jour est épuisé.

13. *Troisième directive tendant à coordonner les garanties en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. De Gryse, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relative à une troisième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés, au sens de l'article 58, paragraphe 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que de tiers, en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes (doc. 222/71).

La parole est à M. De Gryse, qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. De Gryse, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, il me paraît utile d'exposer très brièvement le but que poursuit exactement la Commission en sou-

mettant cette troisième directive à votre approbation. En vertu de l'article 54 paragraphe 3 du traité, le Conseil et la Commission doivent coordonner les garanties exigées des sociétés des États membres, afin de protéger les intérêts des associés et des tiers.

C'est ainsi que, dès 1964, une proposition de directive fut présentée. Le Conseil l'arrêta en 1968. Cette directive prévoyait la coordination des dispositions applicables en matière de publicité, de validité des engagements de la société, de nullité. Elle avait une certaine importance, en raison non seulement de son contenu, mais également de sa finalité qui était d'offrir aux investisseurs étrangers, par la coordination de ces dispositions, la même sécurité juridique que celle dont ils jouissaient dans leur propre pays.

La deuxième proposition de directive fut présentée au Parlement européen en avril 1970. Elle visait la coordination des dispositions concernant la constitution de la société anonyme, ainsi que les apports et le maintien du capital. En l'occurrence, l'intention était également de préciser et de sauvegarder les garanties offertes aux associés et aux tiers.

Enfin, voici dans le même ordre d'idées, une troisième directive qui concerne les fusions des sociétés anonymes et tend à harmoniser les dispositions en vigueur en la matière dans les États membres. La directive ne s'applique encore qu'aux sociétés anonymes. Je soulignerai que la commission juridique estime indispensable de la compléter au plus tôt et d'en étendre le champ d'application aux sociétés en commandite par actions et en particulier aux sociétés à responsabilité limitée. Cela pour diverses raisons, les unes aussi impératives que les autres. En effet, si une société anonyme décidait d'absorber différentes sociétés, parmi lesquelles une ASBL, deux types de fusion et deux procédures différentes interviendraient. L'opération serait complexe et coûteuse. Une harmonisation en la matière s'impose actuellement surtout au point de vue économique, le nombre de fusions nationales de sociétés ne cessant de croître. Il faut donc veiller à coordonner les garanties accordées tant aux associés qu'aux tiers. Voilà l'essentiel de la directive. Par ailleurs, une bonne information de tous les intéressés quant aux principales conditions de la fusion revêt un intérêt capital. En ce qui concerne les actionnaires, il importe en premier lieu que le projet de fusion aussi bien que l'acte de fusion figurent au registre des sociétés. Les organes de gestion des sociétés doivent rédiger des rapports explicitant le projet de fusion. Ces rapports présentent un intérêt certain pour les actionnaires, parce qu'ils peuvent contribuer à leur protection. En outre, des experts indépendants doivent être consultés sur la fusion et en étudier le bien-fondé. Ils doivent particulièrement vérifier si le rapport d'échange des actions est justifié ou non. Mais là ne s'arrêtent pas les mesures de précaution. La fusion ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée de l'assemblée générale de chaque société appelée à fusionner. La protection ne doit pas

De Gryse

s'étendre aux seuls actionnaires, mais également au personnel. A cet effet, les droits et obligations résultant d'un contrat de travail conclu antérieurement avec la société absorbée doivent être transférés à la société absorbante. En outre, les organes de gestion doivent informer le personnel des conséquences de la fusion. Ils doivent, à ce propos, consulter les représentations du personnel. La commission économique saisie pour avis a estimé que les dispositions de l'article 6 restent en-deçà de celles qui sont déjà appliquées dans au moins un État membre. Dans son avis, elle a rappelé le principe selon lequel la directive ne doit en aucun cas constituer un pas en arrière par rapport aux législations nationales dont les dispositions les plus avancées doivent servir d'exemple. Je citerai à ce propos l'opinion exprimée par la commission juridique dans son rapport :

« Enfin, la commission juridique estime qu'il s'impose de stipuler que l'article 6 ne constitue qu'une disposition minimale, qui ne saurait en aucun cas justifier l'abandon de dispositions nationales prévoyant une protection plus poussée de personnel en cas de fusion. »

Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi l'article 15, en vertu duquel les droits et obligations résultant de contrats de travail et de services conclus avec la société absorbée sont transférés à la société absorbante.

Enfin, qu'il me soit permis d'attirer votre attention sur les paragraphes 18 et 19 de la résolution. Le Parlement y déclare qu'il est indispensable de veiller à ce que les travailleurs soient en tout cas informés de l'opération de fusion tout aussi largement que les actionnaires. Il souligne par ailleurs que l'article 6 ne constitue qu'une disposition minimale qui ne peut en aucun cas justifier l'abandon des dispositions nationales qui assureraient une meilleure protection des travailleurs en cas de fusion.

Voilà pour ce qui est de la protection accordée aux travailleurs. Voyons maintenant les garanties dont doivent bénéficier les créanciers d'une société absorbée. Leurs droits sont garantis par une sûreté. En vue d'assurer la sécurité juridique, les possibilités de déclarer nulles les fusions réalisées sont réduites au maximum. Cependant, toute personne lésée ou qui estime être lésée, peut intenter une action en dommages et intérêts. Telles sont les grandes lignes du système.

On se rappellera que cette troisième directive ne régit que les fusions nationales, c'est-à-dire celles auxquelles ne participent que des sociétés d'un seul et même État membre, étant entendu qu'elle s'applique également aux opérations qui ne constituent pas une véritable fusion mais qui répondent, sur les plans économique et juridique, à des critères similaires. En vertu de l'article 220 du traité de la CEE, les fusions internationales, c'est-à-dire les fusions entre sociétés de différents États membres, ne peuvent être réglées

que par un accord entre les États membres. L'évolution économique générale est telle que l'on peut espérer voir un tel accord réalisé rapidement. La présente directive peut y contribuer car, portant sur les fusions internes, elle est un préalable important d'une réglementation appropriée des fusions internationales. Aussi constitue-t-elle une étape importante dans le sens de la réalisation de la politique industrielle de la Communauté envisagée par la Commission. C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de directive et la proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Broeksz, au nom du groupe socialiste, pour une motion de procédure.

M. Broeksz. — (N) Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à adresser mes vifs remerciements au rapporteur. Le groupe socialiste n'a que des éloges pour l'œuvre accomplie. Pendant des mois, M. De Gryse s'est attaché avec beaucoup d'énergie à l'étude de cette directive ; le résultat est à la mesure de son effort. Il est regrettable que le Parlement doive dorénavant se passer d'un membre aussi compétent, M. De Gryse ayant estimé ne plus pouvoir mener de front ses occupations personnelles et ses activités au Parlement.

Néanmoins, il reste quelques questions relatives au droit des sociétés auxquelles le rapport sur la troisième directive n'apporte pas de solution. Il s'agit notamment de la remarque faite par la commission économique au paragraphe 6 de son avis, remarque à laquelle la commission juridique ne s'est pas arrêtée. C'est pourquoi nous aimerions voir ces points soumis à nouveau à l'examen des commissions. Nous vous proposons dès lors de renvoyer le rapport à la commission juridique, afin que celle-ci puisse consulter la commission économique sur la question de savoir si des amendements sont nécessaires. La question pourra à nouveau figurer à l'ordre du jour de la session de février.

M. le Président. — La parole est à M. Pintus, au nom du groupe démocrate-chrétien, pour une motion de procédure.

M. Pintus. — (I) Monsieur le Président, le groupe démocrate-chrétien souscrit à ce que vient de déclarer l'orateur précédent au sujet du jugement à porter sur le rapport de M. De Gryse, qui, à tous égards, est vraiment complet et digne d'éloge. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'en discuter plus longuement.

Toutefois, nous ne nous opposons pas à ce renvoi, étant donné le *fair-play* qui existe entre les différents groupes de ce Parlement : si l'un de ces

Pintus

groupes demande le renvoi, les autres ne s'y opposent pas, estimant qu'il faut toujours accéder à une telle demande. Nous souhaiterions toutefois, Monsieur le Président, que ce rapport ne soit pas reporté à une date postérieure à la prochaine session, prévue pour le mois de février.

M. le Président. — Je suis donc saisi d'une demande de renvoi en commission du rapport de M. De Gryse.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi à la commission juridique quant au fond et à la commission économique pour avis, est ordonné.

14. Définition des notions d'administration publique et d'autorité publique

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Broeks, fait au nom de la commission juridique, sur la définition des notions d'administration publique et d'autorité publique dans les États membres et des conséquences de cette définition pour l'application des articles 48, paragraphe 4, et 55 du traité instituant la CEE (doc. 225/71).

La parole est à M. Broeks qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Broeks, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, chers collègues, les articles 48 et 55 du traité de la CEE traitent respectivement de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement. Les deux articles comportent cependant des dispositions dérogatoires. Il s'agit de l'article 48 paragraphe 4 et de l'article 55 alinéa 1. Au fil des ans, il est apparu qu'il existe, au sein du Parlement européen, des divergences d'opinions quant à la portée de ces dérogations. On a donc jugé souhaitable que la commission juridique rédige un rapport sur la question. De là, la résolution dont vous êtes saisis en ce moment. La commission juridique estime que la dérogation établie à l'article 48 paragraphe 4 concernant la libre circulation des travailleurs est claire et ne permet guère de doute, du moins en ce qui concerne sa formulation. Les dispositions prévoyant la libre circulation des travailleurs exerçant une activité salariée « ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ». Cette disposition était compréhensible au moment de la conclusion du traité. On voulait empêcher que des étrangers exercent l'autorité publique sur des nationaux. En ce sens, cette disposition se justifie encore tout autant aujourd'hui. Mais, dans l'intervalle, la pratique a montré que l'appareil administratif comporte nombre d'emplois qui ne participent sous aucune forme à l'exercice du pouvoir public, et que ces emplois sont d'ores et déjà occupés par de nombreux travailleurs originaires des États membres, voire de pays tiers. La question se pose donc de savoir si,

dans la plupart, voire dans la totalité des cas, l'article 48 paragraphe 4 n'est pas incompatible avec l'esprit du traité.

C'est, à coup sûr, souvent le cas. Cependant, l'article 48 paragraphe 4 est à ce point explicite, c'est-à-dire susceptible d'une seule interprétation, que la commission juridique estime ne pouvoir que confirmer que toutes les activités salariées exercées dans l'appareil administratif font exception à la règle de la libre circulation des travailleurs.

Elle peut cependant exprimer le vœu qu'une révision permettra d'adopter une rédaction de l'article 48 paragraphe 4 qui soit plus conforme à l'esprit du traité, c'est-à-dire que ne feront plus exception à la règle les emplois dans l'administration publique qui n'impliquent pas la moindre forme d'exercice effectif de l'autorité publique. Le Parlement doit-il, à l'heure actuelle, se borner à exprimer ce vœu ? La commission juridique estime qu'il y a lieu de vous demander, en qualité de président du Parlement européen, d'appeler l'attention des gouvernements des États membres sur l'écart qui existe entre l'esprit du traité et la lettre de l'article 48 paragraphe 4 et de les inviter d'agir selon l'esprit de l'article 48 plutôt que selon la lettre du paragraphe 4 dans tous les cas où il est question d'emplois dans l'administration publique qui ne comportent pas la moindre forme d'exercice effectif de l'autorité publique.

Reste la question de savoir ce qu'il faut entendre par emploi dans l'administration publique. La commission juridique estime qu'il faut laisser le soin de cette définition aux États membres, compte tenu du fait que chaque État membre applique des règles précises en la matière. En outre, on ne porte pas ainsi atteinte au droit de tout intéressé de saisir la Cour de justice de Luxembourg.

Monsieur le Président, contrairement à ce qui fut le cas pour l'article 48 paragraphe 4, les opinions sont nettement divisées quant à l'interprétation de la disposition dérogatoire contenue dans l'article 55 relatif à la liberté d'établissement. En vertu de l'article 55, sont exceptées les dispositions applicables en la matière, les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. L'article 55 établit donc une distinction entre, premièrement, les activités participant à l'exercice de l'autorité publique et, deuxièmement, les activités ne participant à cet exercice qu'à titre occasionnel. Les divergences d'opinions portent sur la seconde catégorie. Selon les uns, il convient de donner à cette disposition une interprétation extensive, selon les autres une interprétation restrictive. Des juristes éminents, tant au sein du Parlement qu'en dehors de celui-ci, ont défendu ces deux points de vue et il n'est guère vraisemblable que l'on puisse encore éclairer le problème d'un jour nouveau. Cependant, il est incontestable que la divergence d'opinions au sujet de cette disposition dérogatoire est une cause de

Broeksz

stagnation des travaux du Parlement européen. Il est donc souhaitable qu'une décision soit prise qui permette de les poursuivre. Il s'agira naturellement d'une décision politique, étant donné que la décision juridique reste du ressort de la Cour de justice.

La commission juridique propose au Parlement de se prononcer pour l'interprétation restrictive, c'est-à-dire pour le maintien de la liberté d'établissement en faveur des professions participant à titre occasionnel à l'exercice de l'autorité publique, étant entendu que cette partie des activités serait confiée à des ressortissants de l'État membre en cause, à moins que celui-ci n'en dispose lui-même autrement.

L'adoption, par le Parlement, de ce point de vue, impliquerait que la commission juridique serait tenue de s'y conformer dorénavant dans ses travaux.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Memmel, au nom du groupe démocrate chrétien.

M. Memmel. — (A) Monsieur le Président, le mardi après la Pentecôte de 1970 — ce n'est pas un *lapsus lingual*, j'ai bien dit 1970, c'est-à-dire, il y a vingt mois — la commission juridique avait décidé de demander au président du Parlement l'autorisation d'élaborer un rapport général sur l'interprétation des notions d'« administration publique » et d'« autorité publique ». Cette autorisation lui a été accordée le 15 juin. Lors de la réunion qu'elle avait tenue le 19 mai 1970, je m'étais élevé contre l'idée que la commission juridique s'érige en quelque sorte en commentateur d'une interprétation d'une disposition du traité ou qu'elle assume une fonction analogue à celle d'une Cour de justice, en interprétant elle-même les dispositions du traité. Néanmoins, la décision fut prise et le résultat vous est soumis aujourd'hui sous la forme de ce rapport, établi par la commission juridique.

Le nombre élevé des paragraphes que comporte la proposition de résolution — il y en a en tout vingt-trois — montre à lui seul qu'il s'agit là d'un sujet assez ardu. Tout comme l'orateur qui m'a précédé, M. Broeksz, j'estime que si le traité était révisé, il faudrait évidemment définir de façon précise, à l'article 48, paragraphe 4, ce qu'est un emploi dans l'administration publique, car à l'époque, cette disposition avait pour objet d'exclure les titulaires d'un emploi dans l'administration publique des bénéficiaires de la libre circulation. Elle était due au fait que les administrations publiques n'étaient pas disposées à engager des étrangers, des ressortissants d'autres pays, dans des emplois comportant l'exercice de l'autorité publique. Tel était le sens de cette disposition. Cependant, selon la lettre de l'article 48, paragraphe 4, même le préposé aux chaudières ou le chauffeur d'un ministère, qui est évidemment un employé de l'administration publique, ne peut être

engagé dans un autre État membre, la libre circulation ne s'appliquant pas à lui. De ce point de vue, il est impossible de donner une autre interprétation à l'article 48, paragraphe 4, car il mentionne de façon tout à fait générale les « emplois dans l'administration publique ». Lors d'une éventuelle révision du traité, il faudrait modifier le libellé de ce texte, et je partage entièrement l'avis de M. Broeksz sur ce point.

Cette remarque vaut également pour l'article 55, où il est question de l'autorité publique. Cette disposition signifie elle aussi que tous ceux qui participent à l'exercice de l'autorité publique doivent être des ressortissants du pays considéré, en d'autres termes, qu'il faut laisser à chaque État membre toute latitude de définir les conditions que doivent remplir les titulaires d'un emploi impliquant une participation à l'exercice de l'autorité publique.

Au nom de mon groupe politique, j'approuve la proposition de résolution et souhaite, tout comme M. le rapporteur, que lors de la révision du traité, cette disposition quelque peu imprécise et qui prête à des interprétations diverses fasse l'objet d'une nouvelle rédaction et que ses termes soient suffisamment précisés.

M. le Président. — La parole est à M. Haferkamp.

M. Haferkamp, vice-président de la Commission des Communautés européennes — (A) Monsieur le Président, en premier lieu, je tiens à remercier la commission compétente des travaux qu'elle a accomplis et à transmettre en particulier les félicitations de la Commission à M. le rapporteur. Je suis dans l'ensemble en mesure de souscrire, au nom de la Commission, aux idées exposées dans le rapport ainsi qu'à la proposition de résolution.

Permettez-moi de présenter deux observations qui concernent deux positions adoptées à l'égard de l'article 48, paragraphe 4. Dans sa version initiale, le paragraphe 5 de la proposition de résolution se lisait comme suit :

« Le Parlement européen estime que doit être tenu comme relevant de l'administration publique tout emploi reconnu comme tel par l'État membre considéré. »

A la suite des délibérations qui se sont déroulées au sein de la commission juridique, ce texte a été complété par le membre de phrase suivant :

« dans le respect de l'esprit du traité instituant la CEE »

Lors des discussions préalables, nous avons signalé que cette formulation n'excluait pas la possibilité que l'interprétation de la notion d'« administration publique » soit laissée aux soins des États membres. Or, nous estimons que l'« administration publique »

Haferkamp

au sens de l'article 48, paragraphe 4, est une notion du droit communautaire, et je tiens à insister sur ce point et à en rappeler également la conséquence, à savoir que le contenu de cette notion du droit communautaire pourrait, le cas échéant, être précisé par la Cour de justice des Communautés. Je crois qu'il est très important que nous conservions ces éléments et que nous considérons la version du paragraphe 5 qui nous est proposée ici en fonction de cette interprétation. Je ne sais pas si cette haute assemblée est en mesure d'accepter le texte qui lui est soumis en ajoutant qu'elle reconnaît qu'il s'agit d'une notion du droit communautaire et qu'elle admet la possibilité d'un examen par la Cour de justice, ou bien s'il lui est éventuellement possible de modifier le paragraphe 5 sous la forme suivante :

« Le Parlement estime que la notion d'emploi dans l'administration publique relève du droit communautaire et qu'à condition de ne pas porter atteinte à ce dernier, tout emploi reconnu comme tel par l'État membre considéré répond à cette notion. »

Cette formulation remplacerait donc la version actuelle du paragraphe 5. Toutefois, je n'insisterai pas pour que cette modification soit apportée, car je me rends compte des difficultés qu'elle soulève maintenant du point de vue de la rédaction ; en revanche, je vous prie de prendre expressément acte de ma déclaration, à savoir que nous considérons la notion d'« administration publique » comme une notion du droit communautaire et, par voie de conséquence, qu'elle peut être soumise, le cas échéant, à l'examen de la Cour de justice.

Ma deuxième observation porte sur l'article 55. Je tiens à déclarer expressément que l'interprétation restrictive de cet article qui est préconisée au paragraphe 22 de la proposition de résolution correspond entièrement aux vues de la Commission.

M. le Président. — Je remercie M. Haferkamp. La parole est à M. Broeks.

M. Broeks, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je remercie la Commission des remarques qu'elle vient de faire. Je comprends parfaitement M. Haferkamp qui estime que le paragraphe 5 de la résolution aurait pu être rédigé de manière quelque peu différente. Nous en avons longuement discuté au sein de la commission juridique. Néanmoins, j'ai déjà précisé, en présentant mon rapport, que s'il appartient aux États membres eux-mêmes de déterminer les emplois relevant de leurs administrations publiques — ce qui ne touche en rien au droit communautaire —, les intéressés ont toujours la faculté de saisir la Cour de justice. La chose est à mon sens tellement évidente que l'on aurait tort d'en parler dans la résolution. Des droits qui vont de soi ne doivent pas faire l'objet d'un rappel dans

une résolution. De là mes réticences à l'égard d'une telle mention. Il me semble que l'on peut maintenir tel quel le paragraphe 5.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

15. *Décision concernant le financement des centrales nucléaires de puissance*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Adams, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision autorisant la réalisation d'emprunts en vue d'une contribution de la Communauté au financement des centrales nucléaires de puissance (doc. 226/71).

La parole est à M. Adams qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Adams, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans le cadre des trois annexes à sa communication sur la mise en œuvre de la première orientation pour une politique énergétique communautaire, la Commission a proposé que le Conseil arrête une décision autorisant la réalisation d'emprunts en vue de permettre à la Communauté de contribuer au financement des centrales nucléaires de puissance. Il s'agit en l'occurrence d'un essai portant sur les emprunts qui seront contractés au cours de l'année 1972. Les ressources que la Communauté se procurera ainsi seront cédées à des entreprises sous la forme de prêts assortis d'une garantie fournie soit par l'État membre intéressé, soit par une collectivité publique de cet État, en vue de contribuer au financement de la construction de centrales nucléaires.

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques se félicite dans l'ensemble de cette mesure qu'elle avait réclamée à plusieurs reprises. La proposition de résolution soumise à notre examen se réfère aux résolutions que le Parlement européen avait déjà adoptées à ce sujet et précise que cette proposition est une mesure importante pour l'amélioration des structures d'approvisionnement de la Communauté.

Il est incontestable que la dépendance croissante dans laquelle la Communauté se trouve à l'égard de l'extérieur pour son approvisionnement en énergie et, plus particulièrement, en pétrole brut, a eu pour résultat

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, p. 4.

Adams

de rendre une partie importante de l'infrastructure de son activité économique tributaire des pays tiers. Or, avec la meilleure volonté du monde, on ne saurait prétendre sans de sérieuses réserves que ces pays jouissent d'une certaine stabilité politique. Nous avons confié le sort de notre budget énergétique à des pays tiers qui sont devenus de plus en plus conscients de la position qu'ils occupent ou, si vous préférez, de leur puissance. D'aucuns feront valoir que de simples considérations d'ordre économique devraient les inciter à fournir à l'Europe le pétrole brut dont elle a besoin ; néanmoins, l'histoire nous enseigne que, dans ces régions, les décisions d'ordre politique ne se fondent guère sur des motifs rationnels, mais qu'elles sont influencées par des réactions passionnelles et, en partie aussi, par des rêves et des désirs. Aussi la Communauté doit-elle d'autant plus s'efforcer, au moyen de considérations rationnelles, de donner des bases à peu près solides à une partie au moins de son approvisionnement en énergie.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en réalité, seul le charbon qui se trouve dans la Communauté et dans des pays amis est une source d'énergie sûre. La commission examinera à une autre occasion de façon plus détaillée la question de la sécurité des approvisionnements. Elle a déjà assez souvent rappelé qu'il fallait faire quelque chose dans ce domaine. Toutefois, dans le cas précis qui nous occupe aujourd'hui, la Commission des Communautés se propose d'améliorer la sécurité politique de la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire.

Je n'ai certes pas besoin de préciser que la sécurité de l'approvisionnement est, à elle seule, une raison suffisante pour appuyer cette mesure. Cependant, je voudrais ajouter qu'il s'agit ici d'une initiative dont on ne peut que souhaiter qu'elle réussisse, et par rapport à laquelle les propositions de modifications soumises par la commission parlementaire revêtent un caractère tout à fait secondaire.

Certes, la commission estime qu'il ne suffit pas d'invoquer l'article 172 du traité instituant l'Euratom, comme le fait l'exécutif. A notre avis, les fondements juridiques se trouvent essentiellement dans les dispositions de l'article 2, et l'échange de vues qui s'est déroulé entre la commission parlementaire et l'exécutif a révélé que nous rejoignons entièrement son opinion sur ce point. Dans l'exposé des motifs de notre rapport, nous avons rappelé que l'article 2, alinéa c) du traité instituant l'Euratom obligeait la Communauté à faciliter les investissements et à assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté. A nos yeux, cette formulation constitue un véritable mandat. La Communauté a non seulement le droit, mais le devoir de s'engager dans cette voie et l'exécutif remplit ses obligations en présentant cette proposition. A notre sens, le Conseil doit donc agir en conséquence. Telles sont

les considérations que nous avons exprimées dans le deuxième paragraphe de la proposition de résolution.

Toutefois, nous pensons également qu'il serait plus facile d'atteindre le but recherché si l'on définissait sous une forme quelque peu différente les conditions régissant l'octroi des prêts aux entreprises de l'industrie nucléaire. Nous voudrions donner à l'exécutif davantage de possibilités qu'il ne le souhaitait lui-même. Seul le taux d'intérêt maximum de 9 % par an ne devrait pas être dépassé dans la réalisation des emprunts nécessaires à l'octroi des prêts. Permettez-moi de vous lire le texte de la Commission des Communautés dont le libellé est le suivant : « Les emprunts seront émis à un taux d'intérêt maximum de 9 % l'an et pour une durée permettant d'octroyer des prêts d'au moins 12 années, les autres modalités devant être négociées entre la Commission et les bailleurs de fonds au mieux des intérêts de la Communauté. » Notre proposition tend à modifier cet article comme suit : « Les conditions des emprunts seront négociées entre la Commission et les instituts d'émission au mieux des intérêts de la Communauté en fonction des conditions du marché des capitaux et selon les exigences imposées par la durée des prêts sans toutefois que le taux d'intérêt puisse dépasser 9 % l'an. »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais appeler votre attention sur l'évolution récente dans ce domaine. La situation qui s'est créée ces temps-ci n'a sûrement pas échappé à la Commission des Communautés européennes. La France a ramené le taux d'escompte de 6,5 à 6 % et en république fédérale d'Allemagne, les postes fédérales vont lancer le 14 janvier, au cours de 98,75 %, un emprunt de 400 millions de marks d'une durée de dix ans et assorti d'un taux d'intérêt nominal de 7,5 %. Le rendement sera donc de 7,69 %. Les banques négocient déjà cet emprunt entre elles à 99 3/8 %, soit 5/8 de point au-dessus du cours d'émission. C'est là, à mon sens, et également de l'avis de la commission parlementaire, une preuve de ce qu'un taux d'intérêt maximum de 9 % par an pour les emprunts prévus en 1972 en vue de financer la construction de centrales nucléaires de puissance est supérieur au taux qui correspond à la réalité et que cette formulation est donc la bonne.

D'autre part, nous avons donné à l'exécutif une ligne directrice explicite en exigeant que les décisions relatives à l'octroi des prêts s'inspirent du principe de l'emploi des ressources dans les meilleures conditions de rentabilité dans des installations de dimensions optimales. Nous voulons en effet empêcher que de petites entreprises, qui sont dans l'impossibilité de fonctionner de façon rentable, aient accès à ces ressources, même si l'État membre intéressé ou une collectivité publique de cet État accorde une garantie pour le remboursement du prêt octroyé.

Adams

Ces desiderata sont exprimés dans les modifications que nous proposons d'apporter aux articles 1 à 3, modifications qui tiennent compte de la plupart des requêtes formulées par la commission des finances et des budgets, saisie pour avis. Les paragraphes 4 et 5 de la proposition de résolution comprennent les formules habituelles de ce genre de texte.

Permettez-moi cependant de dire encore un mot au sujet de la légère modification que nous proposons d'apporter à l'article 5 et contre laquelle l'exécutif n'a émis aucune objection. Il nous paraît évident que la Commission doit informer périodiquement non seulement le Conseil, mais aussi le Parlement, du déroulement des opérations qui sont liées à la réalisation de ces emprunts et à l'octroi subséquent de prêts. D'une part, nous estimons que des considérations d'ordre budgétaire recommandent que le Parlement soit tenu au courant, d'autre part, nous y attachons une importance primordiale du point de vue de la politique énergétique, car ces informations nous permettront de voir jusqu'à quel point ces mesures assurent la sécurité des approvisionnements en énergie.

Pour terminer, j'aimerais évoquer un problème auquel nous avons fait allusion dans notre exposé des motifs.

En république fédérale d'Allemagne, pour désigner nommément le pays en cause, on estime ne pas avoir besoin des ressources réunies de cette façon. Toutefois, si mes renseignements sont exacts, le gouvernement fédéral ne soulèvera aucune objection au sein du Conseil contre cette décision parce qu'elle présente un grand intérêt pour d'autres États membres.

A notre avis, l'exécutif a été bien inspiré de stipuler à l'article 3, paragraphe 2 de sa proposition de décision que les prêts devront être assortis au profit de la Communauté d'une garantie de remboursement du capital et du service des intérêts, fournie soit par l'État membre intéressé, soit par une collectivité publique appropriée de cet État. En d'autres termes, si un État membre ne souhaite pas bénéficier de ces ressources, il n'octroie pas la garantie et évite ainsi que ses propres mesures de politique soient compromises. Les autres États membres en revanche peuvent recourir à cette possibilité comme ils l'entendent. C'est ce que j'ai expliqué aux paragraphes 5 et 6 de l'exposé des motifs et je voudrais ajouter ici que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, devraient servir de modèle à la procédure à adopter dans d'autres cas et dans des domaines tous différents, lorsqu'un État membre ne s'intéresse pas à une mesure donnée, alors que les autres États membres lui portent, au contraire, un intérêt tout particulier. Il faudra évidemment trouver la formulation appropriée pour chaque sujet et pour chaque circonstance. Cependant, si nous songeons que d'ici une année, la Communauté comptera non plus six membres, mais certainement neuf voire, d'après les informations les plus récentes, peut-être dix, il nous semble

que la marge de manœuvre que confère le principe sur lequel reposent ces dispositions offre un bon moyen de tenir compte d'intérêts parfois divergents. Pour conclure, je voudrais vous prier d'adopter la proposition de résolution soumise à votre approbation, afin que la Communauté soit autorisée à apporter une contribution au financement de la construction des centrales nucléaires de puissance

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schwörer, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Schwörer. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe démocrate-chrétien de cette haute assemblée m'a chargé de prendre position sur la proposition que la Commission a présentée dans le document n° 120/71.

Pour commencer, je tiens à remercier M. Adams de son rapport si précis, dans lequel il a exposé de façon remarquable — tout comme d'ailleurs tout à l'heure lors de son intervention orale — les problèmes que soulève cet important secteur de la politique communautaire. Ce rapport a fourni la base nécessaire à un nouveau débat sur la politique énergétique, qui fait suite aux quatre débats que nous avons consacrés à cette question en 1971. Tous avaient pour but de mettre enfin en œuvre la politique énergétique communautaire.

Vous vous rappelez certainement que notre dernier débat en la matière remonte au 15 novembre ; il portait sur l'approvisionnement en pétrole et s'était terminé par l'adoption d'une résolution. M. le vice-président Haferkamp avait alors déclaré que la politique énergétique commune ne pouvait être réalisée que pas à pas. On est tenté d'ajouter : « hélas », et tout porte à croire que l'ensemble de la politique européenne est vouée à ce sort. Néanmoins, elle progresse.

Nous aimerions évidemment savoir à quel stade en est l'examen de cette décision au Conseil. Sera-t-elle bientôt arrêtée ? Quoi qu'il en soit, le Parlement européen a répondu à ses obligations en franchissant une nouvelle étape vers l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans la Communauté.

Cette question n'a rien perdu de son actualité en ces premiers jours de la nouvelle année. Nous pouvons assurer le Conseil et le commissaire compétent, M. le vice-président Haferkamp, que nous saisissons toutes les occasions qui s'offriront à nous pour promouvoir la politique énergétique communautaire. Nous nous y efforçons tout d'abord en raison de la contribution intrinsèque que cette intégration apporte à l'interprétation de la Communauté.

Nous nous attelons toutefois aussi à cette tâche parce que nous estimons que la stabilité des coûts de l'énergie contribuerait grandement à la stabilisation des

Schwörer

prix. Enfin, nous savons que le coût de l'énergie est un facteur important dans les calculs des entreprises industrielles d'Europe, qui y réagissent certes de façon différente selon leur branche d'activité, mais qui en sont particulièrement tributaires dans certains secteurs très importants tels que, par exemple, la sidérurgie. Ces entreprises européennes se plaignent de ce que leurs coûts sont élevés, et je crois que nous devrions contribuer à les réduire ou, tout au moins, à enrayer leur hausse.

Une chose est certaine : si nous n'y parvenons pas, nous perdrons l'un des principaux instruments dont nous disposons dans la lutte si indispensable contre l'inflation, et les coûts se répercuteront sur les prix. Partout où ils ne pourront être absorbés par les prix, ces coûts supplémentaires dans le domaine de l'énergie réduiront soit la marge de manœuvre des investissements des entreprises, soit les possibilités d'amélioration du revenu des travailleurs, soit encore — troisième éventualité — ils devront être supportés par les États de la Communauté qui verront leurs recettes diminuer d'autant.

A cela s'ajoutent, comme l'a déjà dit M. Adams, les dangers auxquels le fonctionnement de toute notre vie dans la Communauté est exposé en raison de notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur en matière d'approvisionnement. Cette situation est particulièrement inquiétante du fait que nos principaux fournisseurs se trouvent dans des régions où les crises sont monnaie courante.

Mesdames, Messieurs, les besoins en énergie de trois secteurs, à savoir l'industrie, les ménages et les transports, augmentent chaque année d'à peu près 8%. Plus de 60% de ces besoins sont couverts par le pétrole. Cette consommation croissante incite les pays fournisseurs à durcir leurs exigences, et nous avons entendu aujourd'hui même que cette augmentation de la consommation de pétrole créait également des problèmes du point de vue de la pollution, problèmes auxquels nous accordons désormais fort heureusement plus d'importance que par le passé.

La question de la teneur en plomb des carburants retiendra certainement l'attention de cette haute assemblée au cours de la présente année. Dans tous les cas où l'on utilise un autre pétrole brut en raison de la teneur en soufre, les prix sont montés dans des proportions particulièrement fortes. C'est pourquoi il me paraît très peu probable que le fuel-oil soit de plus en plus utilisé pour l'approvisionnement en électricité. Je ne suis évidemment pas un spécialiste en la matière, mais je crois que le charbon pourrait continuer à nous aider dans la conjoncture actuelle, bien qu'il ne soit guère moins nuisible à l'environnement que le fuel-oil. En outre, sa production est plus onéreuse et pour la rendre moins coûteuse, il faudrait consentir des dépenses qu'aucune de ces entreprises n'est en mesure de se permettre.

Le gaz naturel, dont il est parfois question en tant que source supplémentaire éventuelle, semble assez prometteur. Mais là aussi, la sécurité de cette source d'énergie est contestable, sans même parler du coût élevé de son transport et de sa distribution.

C'est pourquoi nous nous félicitons de ce que, dans cette proposition de décision, la Commission des Communautés se soit tournée vers la source d'énergie qui nous expose le moins à ces dangers. Je veux parler de l'énergie nucléaire. Il est vrai que pour le moment, elle entre pour 2,5% seulement dans la production totale d'énergie, mais c'est là une source qui nous rendrait dans une large mesure indépendants de l'étranger et dont nous pouvons augmenter la production indépendamment de l'étranger.

Il est à mon sens significatif que le dernier relèvement des prix du pétrole ait conduit à adopter des décisions capitales pour l'élargissement de la capacité de production d'énergie nucléaire. Il suffira de rappeler que, compte tenu de cette situation, la France a décidé d'augmenter la capacité installée d'environ 8 000 MWe et la République fédérale, d'environ 4 000 MWe.

L'exécutif a parfaitement raison lorsqu'il déclare que ce sont essentiellement des difficultés d'ordre financier qui entravent l'expansion de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Si le coût du kilowatt-heure produit par une centrale nucléaire est moins élevé que celui d'une centrale classique, le coût d'investissement est, en revanche, plus élevé pour la première que pour la seconde. Nous sommes à vrai dire persuadés qu'à long terme, cette différence dans le coût d'investissement diminuera en faveur des centrales nucléaires, surtout à partir du moment où il sera possible d'adopter des méthodes plus rationnelles dans les centrales installées et d'y produire en plus grande série.

Toutefois, nous n'en sommes pas encore là, et c'est pourquoi nous sommes heureux de ce que, grâce à cette proposition de décision, la Commission offre une possibilité de financement dans des cas où celui-ci avait échoué jusqu'à présent parce que certaines entreprises ne disposent pas de toutes les possibilités d'accès au marché des capitaux et parce que les réserves de capacité dont doivent disposer les centrales empêchent celles-ci de fonctionner de façon rentable dès leur entrée en activité. Cela vaut notamment pour les installations de petite et de moyenne dimensions, et à ce propos, je me dissocie quelque peu de votre point de vue, Monsieur Adams. En effet, il ne me paraît nullement exclu qu'en République fédérale, les centrales qui n'atteignent pas les dimensions de nos installations géantes puissent se trouver dans cette situation.

Nous approuvons donc l'initiative de la Commission qui tend à fournir sous cette forme des ressources supplémentaires, et nous estimons comme elle que

Schwörer

ces investissements se révéleront rentables du fait qu'avec le temps, les possibilités de financement de la construction de centrales iront en s'améliorant.

Il s'agit donc essentiellement d'une aide pour un premier démarrage pendant une période de transition.

Quelques remarques encore au sujet du montant prévu de cette aide. La Commission envisage 100 millions d'unités de compte pour l'année 1972, ce qui me paraît une estimation un peu trop rigide. Il faudrait être un peu plus souple dans ce domaine. Il n'est nullement exclu qu'en cas de récession, les Communautés se trouvent face à une capacité non utilisée qui pourrait être opportunément exploitée à condition de disposer des sommes nécessaires pour acheter de nouvelles installations. En citant cette éventualité, je tiens simplement à dire qu'il faudrait donner à la Commission la possibilité d'engager des fonds au-delà de ces 100 millions d'unités de compte, si la conjoncture le recommande.

Il va de soi qu'il faudra tenir compte à chaque fois de la situation qui prévaut sur le marché des capitaux, mais ces montants sont insignifiants par rapport au volume total des mouvements de capitaux qui s'effectuent à l'intérieur des Communautés.

J'estime également, Monsieur le vice-président Haferkamp, qu'il faudrait poursuivre cette action en 1973 et pendant les années suivantes. On ne peut établir des programmes annuels pour la réalisation d'objectifs aussi vastes.

Nous nous félicitons aussi des possibilités d'emprunts ainsi créées parce qu'elles constituent une nouvelle étape vers l'instauration d'un marché européen des capitaux. Les emprunts de la CECA ont toujours joui d'une bonne réputation auprès des épargnants. A mon avis, on pourrait même aller plus loin et inciter de vastes couches de la population à profiter de cette possibilité pour répartir plus largement le placement de leur revenu productif.

En effet, ces emprunts sont des placements très sûrs, puisqu'ils sont assortis d'une garantie des États intéressés. J'estime que c'est là également une disposition judicieuse. En outre, les risques d'une chute des cours sont minimes, puisque l'utilisation de la capacité créée grâce à ces fonds sera toujours assurée.

Accordez-moi une dernière observation, Mesdames, Messieurs. A mon avis, il est judicieux de financer ces nouvelles installations à l'aide d'emprunts. J'estime que cette solution est préférable, du point de vue économique, à celle qui aurait consisté à mobiliser les fonds nécessaires en agissant sur le prix de l'électricité, et nous contribuons de ce fait également à une fixation du prix de l'électricité qui est conforme aux principes économiques.

Il est évident que les emprunts devront être assortis de conditions favorables en ce qui concerne leur durée, leur taux d'intérêt, etc. Comme je l'ai déjà dit,

nous sommes favorables à la disposition qui stipule que les pays dans lesquels ces installations seront construites devront fournir une garantie. Cela les incitera à veiller à ce que la construction de ces installations réponde aux normes en matière de protection de l'environnement. Je pense en particulier à la protection de l'eau, en raison des problèmes que pose l'eau de refroidissement. C'est là une question capitale. Dès lors qu'ils sont tenus de garantir les fonds investis, les pays accorderont toute l'attention voulue à ces problèmes.

Permettez-moi d'évoquer à ce propos une fois encore la question des usines de séparation isotopique, pour rappeler que nous sommes, hélas, en train de nous rendre tributaires de l'extérieur dans ce domaine également, et que nous devrions consentir davantage d'efforts afin de parvenir enfin à une décision et de réaliser de véritables et réels progrès.

Un autre point qui a retenu l'attention de la commission parlementaire et que M. Adams a déjà traité concerne le débat obligatoire à l'Assemblée. Nous le réclamons non pour nous donner de nouvelles tâches faute d'en avoir suffisamment à l'heure actuelle, mais parce que nous estimons que nos discussions font progresser les travaux et nous encouragent mutuellement à demeurer actifs dans ce domaine et à agir dans l'intérêt de la Communauté.

Pour résumer, je citerai à M. Springorum, qui avait fait observer lors de notre dernier débat sur ces questions, que la politique énergétique était un exemple du mal que nous autres Européens nous donnons pour déceler les besoins de l'avenir et pour agir en conséquence.

C'est pourquoi je tiens à constater que cette nouvelle initiative, qui nous permet d'avancer d'un pas dans la voie d'une politique énergétique commune, mérite toute notre approbation, ne serait-ce que parce qu'elle montre que les Européens se rendent de mieux en mieux compte de ces impératifs. J'estime également que l'Europe devrait redoubler d'efforts, car les événements qui sont intervenus ces derniers temps, que ce soit dans le domaine de la politique étrangère ou dans celui de la politique monétaire et économique, nous ont montré que les pays d'Europe devaient parler le même langage et défendre une même position. Ces importants aspects de la politique énergétique nous apportent une aide précieuse à cette fin. La proposition de décision que la Commission a soumise à notre examen en ce jour vise à instaurer une politique énergétique commune. Elle n'est certes qu'une petite pierre dans cet édifice, mais elle est une pierre solide, qui s'insère à une place importante de la politique européenne. C'est pourquoi je suis autorisé à déclarer, au nom du groupe démocrate-chrétien, qu'il approuve pleinement ce rapport et qu'il souscrit à la proposition de résolution, dans l'espoir que cette décision se traduira bientôt par des réalisations concrètes en Europe.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Flämig, au nom du groupe socialiste.

M. Flämig. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom du groupe socialiste, je tiens à joindre mes félicitations à celles qui ont déjà été adressées à M. Adams pour son rapport et à remercier également la Commission du document qu'elle nous a soumis.

A la première lecture, cette proposition nous a surpris et nous nous sommes demandés si les grandes entreprises d'approvisionnement en électricité de la Communauté européenne en étaient réellement réduites à rechercher des sources d'emprunts supplémentaires. Car, contrairement à l'orateur qui m'a précédé, nous estimons que les petites et moyennes entreprises d'approvisionnement en électricité ne seront pas si rapidement en mesure de construire des centrales nucléaires. La plus petite centrale nucléaire qui puisse actuellement être construite dans des conditions rentables exigerait en gros des investissements d'un montant de 600 à 800 millions de dollars.

En poursuivant notre examen, nous avons toutefois découvert que la situation variait considérablement d'un pays à l'autre sur le marché de l'énergie nucléaire et sur celui de la construction des centrales nucléaires. Le groupe socialiste est, dans l'ensemble, favorable au développement de l'énergie nucléaire. Pour développer l'énergie nucléaire, il faut d'abord assurer l'approvisionnement en énergie pour plusieurs générations. C'est là un point important car, comme nous venons de l'entendre, les besoins en énergie doublent tous les dix ans à l'intérieur de la Communauté. Mais il faut également protéger les réserves de combustibles fossiles, afin d'assurer non seulement un approvisionnement suffisant aux générations futures, mais aussi leur utilisation à d'autres fins, par exemple dans l'industrie chimique. En troisième lieu, il faut contribuer à équilibrer les conditions de vie économique et sociale dans toutes les régions de notre Communauté. Or, la construction de centrales nucléaires est nécessaire à la réalisation de ces objectifs, et nous estimons que les initiatives que l'on peut encourager à l'aide de ces ressources doivent être considérées en fonction des structures d'approvisionnement de la Communauté.

La construction de centrales nucléaires, Mesdames, Messieurs, pose des problèmes particuliers auxquels on n'a pas à faire face dans le cas des centrales classiques habituelles. Ils ont trait à la sécurité, à la protection de l'environnement, à l'infrastructure. Si les conditions exigées d'une centrale nucléaire moderne sont remplies, on pourra ériger des centrales sûres et propres, et c'est là, en fin de compte, ce que nous voulons tous.

A ce propos, certains membres de notre groupe ont demandé pourquoi il fallait prévoir une aide financière particulière pour les centrales nucléaires de puis-

sance, et pourquoi d'autres centrales n'en bénéficieraient pas elles aussi. La réponse se dégage d'elle-même du fait que la Commission a invoqué à juste titre les dispositions du traité instituant l'Euratom. Néanmoins, il reste à savoir si et dans quelle mesure il est possible de promouvoir de façon analogue la construction de centrales à base de lignite ou de houille, et nous prions la Commission de ne pas perdre cette question de vue, d'autant que la situation est actuellement tout, sauf bonne, sur le marché du charbon.

Comme je viens de le dire, Monsieur le Président, tous les pays ne porteront pas le même intérêt à cette décision. Toutefois cela ne présente aucun inconvénient, puisque ce texte stipule que l'État membre en cause devra fournir une garantie de remboursement du capital et du service des intérêts. Si un pays estime qu'il n'a pas besoin de ce financement, il suffira qu'il ne fournisse pas cette garantie et la décision ne le concernera en aucune façon. Il a toute latitude d'y recourir ou non.

J'en arrive aux emprunts eux-mêmes. Nous reconnaissons, Monsieur le Président, que ces emprunts n'ont un sens que s'ils sont assortis d'un intérêt. Il est question ici d'un taux maximum de 9 %. A l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont en baisse sur les marchés européens. Notre groupe a examiné cette question et estime qu'il faudra évidemment veiller à ce que les mesures proposées ici ne perturbent pas le marché du crédit, qu'elle n'aient pas une influence défavorable sur la politique conjoncturelle et, plus particulièrement, qu'elles n'engendrent pas directement ou indirectement des tendances à la hausse des prix. En d'autres termes, nous sommes d'avis que les taux d'intérêt maximum ne doivent pas être des taux fixes. Comme on l'a déjà dit, un taux de 9 % est relativement élevé dans la conjoncture présente ; à l'heure actuelle, ces emprunts n'exerceront pas partout un attrait particulier sur les utilisateurs éventuels. Cependant, comme nous l'avons vu au cours de ces dernières années, la situation peut changer très rapidement.

Permettez-moi maintenant de faire une remarque de principe, Monsieur le Président. Nous voulons dans l'ensemble encourager la construction de centrales nucléaires et nous voyons avec une grande satisfaction qu'une industrie capable s'est développée dans ce domaine à l'intérieur de la Communauté. D'autre part, nous avons appris avec intérêt que dans certains pays de notre Communauté, les contrats pour la construction de ces centrales nucléaires sont encore parfois accordés sur la base de considérations nationalistes égoïstes. C'est pourquoi nous tenons à exprimer ici l'espoir qu'un véritable marché commun sera pris en considération également dans ce secteur.

Monsieur le Président, nous approuvons le rapport de M. Adams et la proposition de décision de la Commission et nous nous en félicitons. Nous leur réser-

Flämig

vons un accueil favorable, car nous espérons que les ressources financières qui pourront ainsi être accordées contribueront à créer des emplois, à améliorer la protection de l'environnement et à garantir à l'avenir l'approvisionnement en énergie tant dans notre Communauté européenne que dans la Communauté élargie.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Wolfram.

M. Wolfram. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me félicite, moi aussi, vivement, de la proposition de la Commission, qui vise à contribuer à la mise en œuvre de la première orientation de politique communautaire de l'énergie. D'après les conversations que j'ai eues dans mon pays avec d'éventuels emprunteurs et d'autres intéressés, j'ai à vrai dire l'impression que les conditions de prêts envisagées n'exerceront pas l'attrait escompté. Aussi serait-il intéressant de savoir comment la Commission apprécie les responsabilités que cette mesure offre d'encourager la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Le principal motif avancé pour justifier cette proposition est qu'elle constitue une mesure importante pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie et pour l'amélioration des structures d'approvisionnement de la Communauté. Certes, je sais toute l'importance que revêt l'énergie nucléaire dans l'approvisionnement de la Communauté. Nous en avons besoin, et il faudrait favoriser autant que possible le financement de son expansion.

Si l'argument avancé par la Commission est fondé — et je reviens ainsi à un aspect que M. Flämig vient d'évoquer — à savoir que le coût du Kwh produit par une centrale nucléaire est inférieur à celui d'une centrale classique mais qu'en revanche, le coût d'investissement est sensiblement plus élevé dans le premier cas (affirmation absolument incontestable, car elle est étayée par les faits), je me demande s'il ne serait pas tout aussi logique d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie en favorisant, à l'échelon communautaire, la construction de centrales fonctionnant à partir de la houille indigène, qui est une ressource sûre; le coût d'investissement est plus faible que pour les centrales nucléaires, mais le coût de l'électricité est en revanche plus élevé. Toujours dans l'optique de la sécurité d'approvisionnement, il me paraît quelque peu contradictoire, Monsieur le vice-président Haferkamp, que l'on encourage exclusivement la construction de nouvelles centrales nucléaires sans chercher à maintenir ou à élargir la capacité fondée sur la houille indigène, qui est une source d'énergie sûre. C'est pourquoi je me joins à la suggestion de M. Flämig et du groupe socialiste pour prier la Commission d'examiner si la réalisation d'une politique énergétique européenne et des objectifs qui lui sont assignés ne recommandent pas

d'adopter également des mesures en vue de promouvoir la production d'électricité à partir des sources d'énergie indigènes. Non seulement cette initiative contribuerait, à mon avis, à la sécurité et à la diversification des sources d'approvisionnement en énergie, mais elle serait également importante du point de vue structurel et, surtout, dans le domaine de la politique sociale.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste)

M. le Président. — La parole est à M. Haferkamp pour faire connaître au Parlement la position de la Commission des Communautés européennes sur les propositions de modification présentées par la commission parlementaire.

M. Haferkamp, vice-président de la Commission des Communautés européennes — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, vous comprendrez certainement que je sois tenté de m'engager dans une partie de ce débat sur la politique énergétique que nous menons depuis longtemps déjà dans cet hémicycle. Toutefois, je m'en abstiendrai en raison de l'heure déjà avancée, et je prie Monsieur le rapporteur et les honorables parlementaires qui sont intervenus dans la discussion et qui ont mis l'accent sur des aspects très importants de la politique énergétique de ne pas croire que c'est par manque d'intérêt que je ne m'arrêterai pas longuement aux questions qu'ils ont évoquées. Je suis persuadé que nous aurons encore largement l'occasion d'examiner les aspects généraux de la politique énergétique qui ont été mentionnés aujourd'hui. Par ailleurs, je n'aurais guère d'arguments contraires à avancer et pourrais, dans l'ensemble, me rallier à tout ce qui vient d'être exposé de façon si détaillée au cours de cette séance.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à la commission et à son rapporteur pour le rapport et les propositions qu'ils ont soumis, et je remercie tout particulièrement M. le rapporteur des compléments d'information qu'il nous a donnés aujourd'hui au cours de son exposé oral.

Je puis accepter les propositions de la commission parlementaire, à l'exception de deux points sur lesquels j'émet des réserves qui ne sont, toutefois, me semble-t-il, pas essentielles.

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article premier : « les projets doivent être assortis de plans, d'une estimation des coûts et d'un calendrier ». En ce qui concerne la teneur de cette phrase, la Commission des Communautés est entièrement d'accord avec l'intention visée par la commission parlementaire. C'est ainsi qu'il est d'usage constant, lors de l'octroi des ressources financières prévues par le traité instituant la CECA, que les entreprises nous fournissent ces plans, cette estimation des coûts et ce calendrier. Cependant, jusqu'à présent, nous n'avons pas jugé nécessaire d'exiger

Haferkamp

cette documentation dans un texte de base. Nous l'avons demandée dans les avis publiés, conformément aux dispositions juridiques existantes, dans le Journal officiel des Communautés. C'est pourquoi je propose que l'on renonce à insérer cette condition dans l'article premier du présent texte de base afin d'assurer l'homogénéité de tous les textes de base et celle des dispositions d'application, publiées séparément. Il va de soi que dans nos dispositions d'application, nous exigeons des entreprises qu'elles remplissent les conditions requises ici, au même titre que dans le cas des ressources de la CECA.

Je répète donc, en résumé, que nous sommes entièrement d'accord avec la teneur de cette phrase, mais qu'elle doit figurer non pas dans le présent texte de base, mais dans les dispositions d'application, qui seront arrêtées en fonction de ce texte.

Ma deuxième observation a trait à l'article 3, auquel il est proposé d'ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit: « Les décisions (de la Commission) s'inspireront du principe de la préférence accordée à l'emploi des ressources dans les meilleures conditions de rentabilité, etc. » Je vous prie d'insérer après le mot « s'inspireront » l'adverbe « notamment », la phrase se lisant par conséquent comme suit: « Les décisions s'inspireront notamment du principe de la préférence accordée à l'emploi des ressources dans les meilleures conditions de rentabilité, etc. » En effet, lorsque nous arrêterons nos décisions, nous devons tenir compte non seulement de la rentabilité, mais aussi de l'importance que les demandes qui nous sont soumises revêtent pour les intérêts communs de la politique énergétique, de considérations d'ordre régional et d'autres problèmes de caractère général. Nous ne nous fondons donc pas sur un seul critère, mais nous sommes entièrement disposés à inclure également ce critère dans notre examen.

Telles sont les deux observations fondamentales que je tenais à faire et je terminerai en revenant sur deux opinions qui ont été émises au cours du présent débat. Tout d'abord, un orateur a relevé, dans un esprit critique, que nous présentions une proposition pour l'année 1972. Permettez-moi de préciser ici à nouveau ce que j'ai déjà exposé devant la commission parlementaire: la proposition que nous soumettons, l'action que nous prévoyons pour 1972 sur la base des chiffres qui ont été cités, doit être un début. Nous n'avons nullement l'intention de mettre fin à cette action pour les propositions que nous présentons ici. Nous voudrions évidemment la poursuivre sous une forme appropriée en tirant profit de l'expérience que nous aurons acquise au cours de ce premier stade.

Ma deuxième et dernière remarque porte sur une partie du débat au cours de laquelle il a été rappelé à plusieurs reprises qu'il fallait arrêter des mesures analogues pour le secteur du charbon. Je suis en

mesure de déclarer que par le passé, des sommes considérables ont été prélevées sur les fonds et sur les possibilités de financement prévues par le traité de la CECA pour favoriser la production d'électricité à partir du charbon. Je suis entièrement disposé à donner des précisions à la commission parlementaire et à discuter avec elle de l'évolution de cette question. Vu l'heure tardive, Monsieur le Président, je crois qu'un exposé approfondi sur ce point de détail nous mènerait trop loin. Dans nos considérations sur la sécurité de l'approvisionnement, il nous a toujours paru évident qu'il fallait accorder une importance particulière aux sources d'énergie indigènes. A ce propos, je voudrais rappeler les possibilités d'approvisionnement en charbon de coke et en coke que nous avons créées pour l'industrie sidérurgique, ainsi que les mesures générales de subventions qui offrent aux États membres de vastes possibilités de développer l'utilisation du charbon. Je me limiterai à ces quelques remarques en proposant à nouveau à la commission parlementaire de discuter avec elle de ces questions particulières lors de l'une de ses prochaines réunions.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Haferkamp.

La parole est à M. Adams.

M. Adams, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour commencer, je voudrais donner quelques précisions à M. Schwörer, qui a émis des réserves quant à la formulation adoptée par la commission parlementaire pour désigner les dimensions optimales, c'est-à-dire, les entreprises qu'il conviendrait de favoriser. Il s'agit apparemment d'un malentendu, Monsieur Schwörer. Nous ne visons nullement les entreprises d'approvisionnement en électricité ou les entreprises en général, mais nous pensons aux dimensions des centrales. A l'origine, la Commission prévoyait dans son exposé des motifs de favoriser également, par exemple, la construction de centrales de 800 MWe. La commission parlementaire a étudié cette question de très près, et nous avons envisagé, en un premier temps, de formuler le texte en ce sens que la construction de centrales ne sera encouragée que si celles-ci ont une puissance de 1 200 MWe au moins. Nous sommes partis de ce principe et nous avons déclaré qu'il fallait favoriser la construction d'installations de dimensions optimales, en tenant évidemment tout particulièrement compte de leur rentabilité. Ces considérations, Monsieur le vice-président, sont à l'origine des modifications apportées à l'article premier, qui visent à assurer que la Commission examinera de près les conditions de rentabilité. Toutefois, nous sommes évidemment disposés à nous rallier à votre proposition et à supprimer cette phrase dans cet article pour la reprendre ailleurs. Quant à la formulation que vous proposez pour l'article 3 :

Adams

« Ses décisions s'inspireront notamment du principe etc. », elle ne fait que renforcer le point de vue défendu par la commission parlementaire.

M. le Président. — Monsieur Adams, désirez-vous déjà prendre position sur les déclarations de M. Haferkamp concernant notamment les articles 1 et 3 ?

M. Adams, *rapporteur*. — (A) J'ai dit, Monsieur le Président, que j'étais d'accord avec les propositions que M. le vice-président Haferkamp vient de présenter ici et qui tendent à supprimer la dernière phrase de l'article premier pour la reprendre dans l'exposé des motifs de cette résolution. Je suis également d'accord d'insérer le mot « notamment » à l'article 3.

Puisque j'ai la parole en ce moment, permettez-moi, Monsieur le Président, de signaler que des collègues français ont attiré mon attention sur le fait qu'à la page 17 du rapport en langue allemande, où il est dit, à la troisième phrase du paragraphe 11 « Die Aufnahme von Anleihen unterliegt Laufzeiten », le mot « Laufzeiten » n'a pas été traduit correctement dans la version en langue française. Je prierai donc le service de traduction de revoir ce passage.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de décision.

À l'article 1 je suis saisi d'une proposition de modification suggérée par M. Haferkamp au nom de la Commission et acceptée par le rapporteur.

Il s'agit de supprimer la dernière phrase : « Les projets doivent être assortis de plans, d'une estimation des coûts et d'un calendrier ».

Je mets cette proposition aux voix.

Cette proposition est adoptée.

À l'article 3, je suis saisi d'une autre proposition de modification suggérée par M. Haferkamp et également acceptée par le rapporteur.

Il s'agit de compléter la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 1 par le mot « notamment » de sorte que cette phrase se lirait comme suit :

« Les décisions s'inspireront notamment du principe de la préférence accordée à l'emploi des ressources dans les meilleures conditions de rentabilité dans des installations de dimensions optimales. »

Je mets cette propositions aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Nous passons maintenant à l'examen de la proposition de résolution proprement dite :

Je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté (*).

16. Action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Laudrin, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue (doc. 229/71).

La parole est à M. Laudrin qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Laudrin, *rapporteur*. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le problème de la drogue que nous abordons en fin de soirée, est indiscutablement l'un des plus importants, pour ne pas dire le plus dramatique, qui se posent dans nos pays industriels et à notre jeunesse. On peut dire qu'il n'est pas de jour que la presse de nos différents pays ne s'en saisisse, et nous apprenions aujourd'hui même que le comité intergouvernemental franco-américain s'ouvrait à Paris, entre les délégués des États-Unis et les délégués français, pour obtenir une collaboration exemplaire et fructueuse, comme vient de le déclarer M. Antony Pohl.

Je n'ai pas, dans le temps qui m'est imparti, et à cette heure, la possibilité ni le désir de reprendre l'ensemble des analyses qui figurent dans le document soumis à votre examen. Ce n'est d'ailleurs pas la première version de la commission des affaires sociales, qui avait préparé un document l'an dernier, le 15 mai 1970, mais nous avons tenu, avec le concours des membres de notre commission à le repenser afin de présenter une étude définitive. Je dois dire, rendant en cela hommage aux collaborateurs très précieux qui ont fourni à la commission toute la documentation nécessaire, que ce texte, bien qu'il soit réduit à l'essentiel des questions posées par l'usage de la drogue, est à mon avis un document important pour chacun d'entre nous.

Je signale au départ que notre attention s'est limitée aux drogues qui entraînent une pharmacodépendance, et nous avons délibérément laissé de côté ce qui est

(*) JO n° C 10, du 5 février 1972, p. 6.

Laudrin

l'usage abusif du tabac, voire de l'alcool. Ceci, Monsieur le Président, me permet d'ailleurs de vous dire qu'il ne serait pas déplacé que la commission des affaires sociales y consacre une étude particulière, en particulier sur le problème de l'alcoolisme; nous connaissons les désordres et les crimes auxquels il peut conduire, et nous devrions évidemment entreprendre de les réduire par une lutte bien organisée dans nos six pays. Je sais que je réponds ici à la préoccupation de plusieurs d'entre vous. Mais nous allons aujourd'hui concentrer notre étude et notre analyse sur le problème des drogues, tel qu'on l'entend couramment dans nos pays.

Je signalerai que cette proposition de résolution et cette étude sont dues à l'initiative de parlementaires du groupe des libéraux et apparentés. Je le signale d'ailleurs au paragraphe 50, rendant hommage ainsi à MM. Biaggi, Bourdellès, Cantalupo, Hougardy et Romeo, qui ont présenté une résolution à notre Parlement. Cependant, nous manquerions à l'exacte vérité, si je ne signalais la question écrite présentée le 26 septembre 1969, bien avant les libéraux par conséquent, par M. Spénale, qui demandait une action contre l'utilisation précoce des stupéfiants. La réponse à M. Spénale fut donnée le 22 novembre 1969 dans le Journal officiel des Communautés européennes, et j'apprenais qu'à cette date, c'est-à-dire il y a plus de deux ans, la Commission et ses services étudiaient quel type d'action concrète pourrait être envisagé dans un futur proche. Les définitions ne doivent pas être les mêmes dans les différents pays, car le futur proche s'est déjà évaporé depuis deux ans et demi. Il fallait donc que le Parlement prenne délibérément l'initiative d'élaborer ce rapport et qu'une proposition de résolution soit soumise à cette assemblée.

Il faut donc se réjouir aussi, en l'absence de toute action communautaire de l'initiative du Président de la République française; nous signalons au paragraphe 57 qu'il a pris soin de préciser qu'il s'agit de permettre une action très rapide et coordonnée contre l'invasion de la drogue dans les pays européens, et vous savez qu'il y a d'ores et déjà associé l'Angleterre. Tous ont accepté sans distinction. Les six pays de nos Communautés ont donc accepté de travailler ensemble pour étudier les modes de propagande, le désastre que peut provoquer dans la jeunesse et sur la santé d'une génération l'usage de la drogue. On a même établi un programme tellement précis qu'on peut y lire que ce programme de travail, qui va être soumis dès le mois de mars 1972, aux ministres compétents des sept pays, aboutira très rapidement à des décisions qui seront prises entre les pays concernés.

Le problème pour nous, Messieurs, n'insistons pas sur les détails que vous trouverez à la lecture de ce rapport, est donc de savoir si le rôle de notre Parlement n'est pas de demander, d'une part, que cette commission établie à l'initiative du Président Pompidou soit élargie aux autres pays qui vont entrer dans la

Communauté, et, d'autre part, que cette action soit menée sur le plan communautaire plutôt que sur un plan intergouvernemental. Il serait anormal, à notre avis, que nous ne puissions pas utiliser le traité de Rome pour obtenir que soit entreprise une action strictement communautaire entre les dix pays qui vont désormais être unis.

Il est évident que l'on peut trouver une justification dans l'article 235 du traité de Rome puisque selon cet article une action de la Communauté peut apparaître nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut alors prendre des dispositions appropriées. Nous recommandons en conséquence à la Commission de soumettre dans les meilleurs délais au Conseil la possibilité d'une action entreprise sur le plan communautaire par tous les pays membres. J'ajoute que ceci d'ailleurs rejoint les préoccupations du préambule puisque le traité de Rome assigne pour but essentiel aux efforts des pays membres l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples. Or il est bien évident qu'il s'agit ici de conditions de vie fondamentales. Qu'il n'ait pas été possible, pour ce programme comme pour la pollution, de faire figurer des dispositions précisées dans le texte du traité de Rome, la chose est évidente, car au fur et à mesure que les années passent, de nouveaux dangers apparaissent. Chacun reconnaîtra, je pense, que nous avons là une responsabilité sur le plan européen, et aussi sur le plan mondial. La Communauté doit pouvoir agir en tant que telle, car les uns et les autres sont menacés. Dans un journal français de ce matin, à propos de l'interview de M. Antony Pohl, le directeur régional adjoint du Bureau américain des narcotiques, je lis qu'il n'y a pas que des Français qui soient aujourd'hui passeurs de drogue, il y a aussi de nombreux ressortissants d'autres pays: des Espagnols, des Italiens, des Allemands et des Sud-Américains. Quant à la drogue exportée, elle vient d'Europe, mais pas nécessairement de France. A l'heure actuelle, tous ces trafiquants peuvent passer les frontières sans la moindre difficulté, et le fait que nous ayons ouvert nos frontières nous impose une action communautaire.

Je vous serais reconnaissant, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cette résolution. Si vous l'accueillez favorablement, je pense que la Commission, suivant le Parlement, interviendra auprès du Conseil des ministres afin que soit organisée sans tarder une campagne pour que notre jeunesse échappe aux menaces de la drogue et que notre génération ne sombre pas dans ce vice qui cause aujourd'hui tant de désastres. Monsieur le Président, je pense que nous pouvons passer à l'analyse du texte de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission des affaires sociales, unanime, sauf une voix.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. SCHUIJT

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M. Müller, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Müller. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens à remercier très chaleureusement M. Laudrin de son excellent rapport et à rendre hommage au travail considérable qu'il lui a consacré. Nous avons vu la riche documentation qu'il a réunie, et nous avons été témoins de la façon dont M. Laudrin l'a élaborée pour l'insérer dans le rapport qu'il nous présente aujourd'hui. Aussi — pardonnez-moi de le dire ici entre parenthèses — ne comprenons-nous absolument pas, étant donné la clarté et l'importance de ce rapport, que l'on nous ait soumis une proposition d'amendement qui tend à ce que le rapport de la commission ne soit pas transmis aux instances compétentes, et nous avons voulu faire cette observation dès à présent.

Ne serait-ce qu'en raison de l'heure déjà avancée, je ne m'arrêterai pas à des considérations d'ordre général sur le problème de la drogue, mais je conseille instamment à tous les honorables parlementaires de lire attentivement le rapport de M. Laudrin ; il contient une foule de détails et d'informations solidement étayées sur la situation relative à la drogue, terme par lequel on désigne couramment ce monde à part. Je vous recommande en particulier de prendre connaissance des chiffres qui figurent à la page 40 du rapport et qui ont trait à la toxicomanie aux Pays Bas. Ils révèlent que sur 12 000 jeunes gens de 18 ans interrogés dans toute une série de villes néerlandaises, 11 % avaient utilisé de la drogue au moins une fois, et une bonne partie d'entre eux plus d'une fois. Je vous recommande également les passages relatifs aux quantités de stupéfiants saisies en République fédérale et en France, par exemple, qui augmentent dans des proportions vertigineuses et comprennent les drogues les plus fortes jusque, et y compris l'héroïne.

Récemment, des journaux allemands ont relaté le cas, à mon avis révélateur, d'un étudiant de moins de trente ans vivant à Hambourg qui s'était assuré un revenu de plusieurs millions grâce au trafic de la drogue. Il menait une vie de pacha dans une villa ; lorsqu'il fut arrêté, le tribunal le condamna à une peine de prison de dix-huit mois, et au bout d'un an, il obtint même une remise de la peine restante.

Je cite ce cas parce qu'il permet d'avancer un autre argument encore, à savoir que le trafic de la drogue bénéficie d'étranges sympathies de la part de certains membres de notre société dont l'appartenance politique est extrêmement difficile à déceler. Il me semble parfois que l'on ne devrait même pas parler de « politique » à propos de ces gens, qui me donnent plutôt l'impression d'être des anarchistes. Je tiens en-

core à citer l'exemple suivant. Un écrivain et journaliste très connu en république fédérale d'Allemagne, M. Rudolf Walter Leonhardt, a écrit un livre sur l'innocuité des drogues légères, et l'a dédié à un trafiquant dont je viens de parler en le désignant comme son ami. Ce sont là des aspects étranges d'une société qui n'a apparemment pas encore entièrement saisi les dangers qu'elle court.

Permettez-moi de soumettre une autre considération d'ordre général à votre réflexion. Je crois que nous devrions tous nous demander si certaines forces politiques n'utilisent pas le trafic de la drogue comme un instrument dans leur lutte politique. Vous avez certainement lu comme moi depuis quelque temps divers articles relatifs aux stupéfiants en provenance de la Chine communiste, et dont les quantités ne se chiffrent même plus par tonnes. On ne peut se défendre de l'impression que ce trafic est non seulement une excellente source de devises pour la Chine, mais qu'il est également au service de certains buts politiques de ce pays. Tous les phénomènes de décomposition qui accompagnent la toxicomanie sont apparemment d'une grande utilité pour certaines forces politiques.

Avant de terminer, je m'arrêterai à la proposition de résolution soumise par la commission des affaires sociales et de la santé publique pour déclarer que le groupe démocrate-chrétien se félicite tout particulièrement du vœu qui y est formulé, que l'initiative prise par M. le président Pompidou aboutisse à une action communautaire. Nous approuvons cette initiative notamment parce qu'elle prévoit de façon très concrète, que tous les ministres des États membres et du Royaume-Uni appelés à s'occuper de la drogue se réunissent deux fois par an. Nous pensons que ces dispositions pourraient être étendues aux autres pays candidats à l'adhésion. Le projet soumis par le Président de la République française prévoyait également la création d'un organisme permanent d'information et d'action, composé d'experts.

Sur ces deux points, la proposition de résolution contient des suggestions qui s'inspirent d'un esprit tout à fait européen. Il y est dit en effet que les ministres devraient se réunir selon une procédure analogue à celle suivie pour les réunions des ministres de la Justice et des ministres de l'Éducation nationale, c'est-à-dire sous la forme d'un conseil de ministres, même si leurs activités ne relèvent pas directement des dispositions du traité. En outre, — et ce point a été adopté à l'unanimité par la Commission — la proposition de résolution précise que cet organisme d'information devrait non pas constituer un nouvel organe intergouvernemental, mais être créé auprès de la Commission, au même titre que les autres comités d'experts. A notre avis, c'est là une solution très sage et nous sommes particulièrement reconnaissants à M. le rapporteur d'avoir à nouveau plaidé ici en sa faveur avec un tel brio.

Müller

En conclusion, je dirai que le groupe démocrate-chrétien adoptera la proposition de résolution et je tiens à préciser qu'il souscrit de ce fait également à l'exposé des motifs.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste.

M^{lle} Lulling. — Monsieur le Président, je remercie M. Vredeling, l'orateur mandaté du groupe socialiste, qui a bien voulu me céder son tour de parole parce que j'ai une obligation à huit heures.

Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier en mon nom personnel, M. Laudrin pour la façon dont il a su résumer, dans ce que j'appellerai un premier rapport au Parlement européen, le problème préoccupant de la consommation de drogue, dont chacun doit prendre conscience et contre lequel il est urgent de préconiser des mesures communautaires.

Le problème de la drogue nous concerne d'autant plus qu'il est malheureusement et principalement un problème de la jeunesse. Une enquête récente faite, à la demande des autorités de Hambourg, démontre que, dans cette ville un étudiant sur quatre a eu des expériences avec la drogue et que 11,6 % des filles s'en sont servies pour la première fois avant l'âge de 14 ans. En d'autres termes, il est évident qu'à défaut de mesures appropriées, la toxicomanie met toute une génération en danger.

On a pu relever beaucoup de motifs, invoqués par les drogués eux-mêmes, pour expliquer leur attitude ou déduits par ceux qui essaient de comprendre, c'est-à-dire les médecins, les psychologues, les sociologues, et même par certains hommes politiques, qui vont jusqu'à essayer d'excuser cette habitude et disent, par exemple, que c'est l'opposition au régime qui induit les jeunes à user de la drogue. A cela, je dirai qu'alors depuis cent ans, tous les socialistes auraient pu être des drogués parce qu'ils étaient des opposants au régime. S'il en avait été ainsi, ils n'auraient certainement jamais réussi à s'imposer démocratiquement et à prendre des responsabilités gouvernementales, d'ailleurs pour le grand bien des jeunes générations, surtout d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission sociale cite quelques-uns des motifs invoqués et parle entre autres de l'insécurité de la vie contemporaine et du désengagement de la jeunesse. Pour ma part, Monsieur le Président, je crois — comme MM. Laudrin et Müller — qu'il peut y avoir un autre motif qui ne trouve pas son origine dans la jeunesse elle-même, mais qui n'est qu'un motif purement politique. J'estime qu'il est extrêmement urgent d'examiner dans quelle mesure certaines forces politiques provoquent la jeunesse à user de la drogue pour lui faire prendre des positions d'opposition envers notre société.

Certains extrémistes s'efforcent de faire comprendre à la jeunesse qu'il est insensé et inutile de s'engager, de s'éduquer, de faire un effort quelconque pour réussir dans la vie, je crois que ces mêmes forces, peut-être parce qu'elles ont compris que la révolution armée est impossible, incitent consciemment notre jeunesse à user de la drogue pour arriver à leurs fins, c'est-à-dire, pour détruire notre société occidentale. Cette société, certes, est loin d'être parfaite, mais je la préfère, malgré ses imperfections, à beaucoup d'autres modèles qui nous sont proposés. Je crois que ce n'est pas notre jeunesse elle-même qui songe à mettre en cause certaines valeurs de notre société, auxquelles je reste attachée parce que trop souvent, nous avons pu constater que, malheureusement, elle n'a rien à proposer à la place.

Par contre, les forces auxquelles je fais allusion et qui n'ont pas réussi à détruire notre démocratie par d'autres moyens ont découvert cette nouvelle possibilité de miner les forces morales de la jeunesse en l'intoxiquant, non seulement par des paroles, mais aussi en propageant l'usage de stupéfiants.

Il me paraît urgent de mener une étude approfondie pour déterminer à quel point certaines de ces forces partisans d'une autre forme de société moins libre et moins démocratique sont actuellement en train de miner les forces morales de la jeunesse dans un but purement politique. A ce sujet, on peut d'ailleurs aussi se référer à ce qui se passe au Vietnam, au sein des armées du camp occidental qui, comme vous le savez, sont confrontées d'une façon dramatique avec le problème de la drogue.

Monsieur le Président, la lutte contre la drogue devrait être menée sur deux fronts : d'une manière préventive et curative en ce qui concerne les consommateurs, parce que ce sont des victimes, des malades, et d'une manière répressive contre les trafiquants.

Tout en appuyant ce qui est dit à ce sujet dans le rapport de M. Laudrin, j'insiste pour que des actions énergiques soient entamées sans délai par les instances communautaires. Je ne parle pas ici des mesures à prendre dans d'autres instances internationales et européennes comme le Conseil de l'Europe, parce que nous nous trouvons ici au Parlement européen et que nos résolutions s'adressent aux organes de la Communauté. L'initiative prise récemment par le Président de la République française, M. Pompidou, mérite notre appui, mais plutôt qu'une coopération se situant sur un plan intergouvernemental, nous souhaitons que des actions réellement communautaires soient mises sur pied sans attendre. Pour cette raison, nous avons cru insister au point 11 de la résolution pour que les chefs d'État ou de gouvernement, qui ont décidé de se rencontrer prochainement, mettent à profit cette conférence, non seulement pour déclarer solennellement que le problème de la drogue se pose de façon dramatique, mais, au contraire, pour une forme concrète à une volonté politi-

Lulling

que de contribuer sur le plan communautaire à résoudre ce problème. Cette lutte doit aussi comprendre un large volet « information ». Car d'aucuns s'efforcent de minimiser les dangers de ce qu'ils appellent les drogues légères et vont même jusqu'à préconiser le libre accès à ces drogues en disant que la jeunesse est principalement attirée par ce qui est défendu. Conception dangereuse à mon avis, qui illustre sur quelle pente se trouvent certains qui, de crainte de ne pas être considérés comme progressistes, vont jusqu'à vouloir libéraliser l'usage de certains stupéfiants alors que nous nous battons ici au Parlement européen sur la question de savoir s'il faut permettre 0,05 ou 0,03 mg d'anhydride sulfureux dans le jus de fruit, s'il faut pouvoir conserver les oranges avec du diphényle, etc.

Monsieur le Président, je suis très reconnaissante à M. l'Abbé Laudrin d'avoir bien voulu relever aussi l'initiative de M. Spénale qui, le 26 septembre 1969, dans une question écrite, a déjà posé de manière très exhaustive le problème de la lutte contre l'utilisation précoce des stupéfiants. La Commission a répondu, le 20 novembre 1969, qu'elle souscrivait à l'analyse du problème faite par notre ami Spénale, notamment en ce qui concerne les moyens susceptibles de parer aux dangers, c'est-à-dire information des adolescents et des jeunes, des parents, mais aussi des enseignants et des médecins traitants, et adaptation de la législation et rigueur accrue des sanctions venant à frapper les fournisseurs.

En 1969, la Commission a promis d'étudier quels types d'actions concrètes pourraient être envisagés dans un proche avenir, tout en soulignant que dans le domaine de la santé publique, les traités offrent des possibilités très limitées sur le plan communautaire. Je crois que si la Commission a déjà manifesté cette volonté en 1969, il était temps de présenter ce rapport afin d'insister sur les solutions communautaires qui s'imposent. Si ces solutions ne sont pas appliquées à bref délai, la situation pourrait devenir tragique pour notre jeunesse et pour les valeurs de notre civilisation, auxquelles je reste attachée. Pour ma part, je voterai la proposition de résolution de M. le rapporteur.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, intervenant dans ce débat au nom de mon groupe, je n'engagerai pas une polémique sur le point de savoir à qui l'on doit les premières initiatives prises dans ce domaine. Je constate avec le rapporteur que M. Spénale avait déjà posé une première question à ce sujet et que M. Pompidou, Président de la République française, a récemment placé le problème à un niveau international. Ce qui est en tout cas certain.

Monsieur le Président, c'est que, grâce à l'initiative de plusieurs de mes amis politiques qui ont présenté une proposition de résolution, nous en sommes arrivés à ce stade où nous examinons l'excellent rapport de M. Laudrin.

Il est intéressant de noter, Monsieur le Président, que l'on vient précisément de publier dans mon pays, sur ce problème de la drogue, un rapport fait par des spécialistes du droit pénal, des médecins et des personnalités de divers groupements sociaux. Ce rapport se caractérise par une approche nuancée du problème. Il en ressort notamment — et croyez bien, Monsieur le Président, que je ne défends pas ceux qui s'adonnent aux stupéfiants — que pour ce qui est de l'application de la législation pénale aux utilisateurs, il n'y a qu'une marge étroite et qu'il ne faut pas surestimer l'utilité de la loi pénale dans une action contre les utilisateurs — je dis bien les utilisateurs — de stupéfiants. Autre point à noter, Monsieur le Président, c'est que le rapport néerlandais fait une mise en garde : sur ce plan aussi, les opinions les plus tranchées, soit pour, soit contre, ont été émises par ceux qui connaissent le moins la question. Il en est souvent ainsi, mais cela se confirme une fois de plus dans cette affaire extrêmement compliquée qui soulève toutes sortes de problèmes. Je ne plaide nullement en faveur des drogues, mais je désire seulement souligner que nous nous trouvons devant un problème extraordinairement complexe.

Voyons tout d'abord la question de la nocivité de l'emploi de ces substances. La distinction entre les drogues légères et les drogues fortes n'est pas soutenable. Les experts sont de plus en plus persuadés que toutes ces drogues sont nocives si l'on en fait un usage régulier. Selon un rapport publié récemment, des médecins anglais ont constaté scientifiquement qu'un usage prolongé de la marijuana, que certains, je crois, classent parmi les drogues légères, peut provoquer dans le cerveau des dommages semblables à ceux que peuvent subir les boxeurs mis hors de combat. L'usage de la marijuana aurait donc des effets analogues.

M. Broeks. — Il en est de même pour l'alcool !

M. Berkhouwer. — Pardon, Monsieur le Président, mais vous allez de nouveau trop vite, j'y arrive, à l'alcool, sans toutefois en consommer moi-même. Du moins jusqu'ici !

Je voulais seulement dire que cette distinction que l'on fait si souvent est inacceptable. Notons ensuite que cette nocivité n'est pas propre uniquement à ces substances chimiques, il y a aussi la nicotine, l'alcool, les gaz d'échappement et toutes sortes de produits chimiques, avec lesquels notre société vit et peut-être meurt. Nous nous trouvons à un stade d'une évolution et nous devons apprendre à vivre avec toutes ces choses.

Berkhouwer

Cet usage qui se propage surtout dans la jeunesse est-il une fuite hors de l'isolement, hors de la solitude et une manière de se précipiter dans les communautés marginales, de sous-culture, afin d'avoir quand même quelque chose en commun ? Afin d'être quand même ensemble quelque part ? C'est une observation que nous ne faisons pas seulement à propos de la drogue, il y a aussi la sexualité en groupe, qu'il s'agisse d'homosexualité ou d'hétérosexualité, la culture hippy, etc.

Nous pouvons et voulons empêcher diverses autres formes d'évasion que nous décelons dans notre société. Pouvons-nous entreprendre quelque chose sur le plan communautaire ? Cela ne fait aucun doute. A certains collègues allemands qui ont aussi participé à la discussion précédente sur ce sujet, je rappellerai que l'on pourrait reprendre ici les arguments qui ont été invoqués à propos de la protection de l'environnement. Si nous pouvons entreprendre une action dans le domaine de l'environnement sur la base des articles 100 et 235, il est évident que nous pouvons aussi, en vertu de ces mêmes articles, entreprendre une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue. Nous le pouvons certainement en étendant le champ d'application de l'article 100 à l'harmonisation des législations sur les produits pharmaceutiques. Aux Pays-Bas, nous avons la loi sur l'opium. Il existe probablement des lois analogues dans les autres pays. Il va de soi que nous pouvons harmoniser ces législations sur la base de l'article 100.

Monsieur le Président, si nous entreprenons une action communautaire contre ce fléau — nous pourrions en parler des heures et des jours — permettez-moi de faire encore quelques dernières remarques.

Tout d'abord, pour mes amis politiques et pour moi-même, l'action sur le plan social est essentielle dans cette lutte. « La toxicomanie doit être considérée plus comme une maladie que comme un délit. » C'est sur ce principe que nous voulons, avec M. Laudrin, centrer notre approche de ce problème. « Là encore, les autorités responsables doivent agir de concert tant au plan national qu'au plan international. »

Il est un second point, Monsieur le Président, sur lequel nous voudrions attirer l'attention. En considérant tous ces maux qui frappent la société que nous voulons développer avec notre Communauté, nous devons placer au premier plan le respect que nous devons à la responsabilité personnelle de l'individu. Je pense que nous sommes presque tous d'accord pour refuser de faire de notre Communauté une société où nous serions tous placés sous la tutelle des pouvoirs publics. De même, pour ce qui est de l'usage ou de l'abstention de ces substances nocives, ce principe est essentiel pour nous, et cela vaut d'ailleurs aussi pour toutes les autres substances nocives. Un autre fait digne de remarque, c'est que

l'usage de la drogue est très rare dans les pays totalitaires. Mais, dans la même mesure, l'individu n'a dans ces pays aucune responsabilité personnelle. Il convenait, je pense, de le faire remarquer.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais mettre l'accent sur cette responsabilité personnelle en me référant à un article de Romain Gary paru dans le journal « Le Monde » du 11 décembre sur « La drogue, ses adeptes et ses mythes. Faux romantisme et avenir... Une civilisation peut préparer les hommes à choisir et à se choisir. Mais chacun de nous est condamné à se trouver ou à se perdre par ses propres moyens ».

Monsieur le Président, avant de terminer par une dernière citation extraite de cet article, je voudrais encore insister sur deux points. Je considère avec sympathie les amendements de M. Vredeling. Cependant, comme M. Müller, — je le dis en toute amitié — je ne comprends pas pourquoi, selon son amendement, la prévention devrait disparaître, car précisément nous estimons tous que la prévention est de toute évidence beaucoup plus importante encore que la répression. Si de bonnes mesures de prévention sont appliquées, la répression n'est plus nécessaire. J'espère donc que nous nous mettrons d'accord sur ce point.

Enfin, je suis aussi favorable à l'amendement présenté par M. Boiardi et consorts qui fait ressentir combien il est important de procéder à la reconversion économique de la production des pays — et il en existe — dont l'industrie dépend pour une large part de la production des matières de base des drogues. C'est là un élément important. Il faut cependant aller plus loin. Il serait préférable de parler de la production des drogues, car ces pays ne produisent pas les stupéfiants, mais les matières de base. Il ne faut pas amener ces pays à réduire cette production, mais à la supprimer.

Monsieur le Président, au nom de mes amis politiques, j'ai l'honneur de soutenir la proposition contenue dans ces amendements, et je voudrais conclure en citant un dernier passage de l'article de Romain Gary, qui se montre quand même quelque peu optimiste lorsqu'il déclare : « ... nous allons vers l'inconnu, mais sans peur, puisque ce que cet avenir nous apportera dépendra, une fois de plus, de cet éternel impondérable, qui nous a tout de même tirés parfois d'affaire : le génie humain ».

Monsieur le Président, j'espère que ce génie humain rayonnera suffisamment sur les institutions de notre Communauté pour que nous puissions prévenir et combattre efficacement ce mal qui nous inquiète tous.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M^{me} Caretoni Romagnoli.

M^{me} Caretoni Romagnoli. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais, moi aussi, au nom des non-inscrits, remercier M. Laudrin de son rapport remarquable et, en mon nom personnel, lui présenter quelques excuses. Les observations que je suis sur le point de formuler, j'aurais dû les faire au cours des réunions de la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, mais des absences involontaires, dues à la situation en Italie, m'ont empêché de revenir sur ces problèmes en un temps plus opportun.

Pour notre part, nous n'entendons pas faire un exposé général, mais nous voudrions que soit très claire la position qui doit être celle de la Communauté sur un problème aussi délicat.

Le premier point, selon nous, c'est qu'il faut faire une distinction très nette entre les problèmes du trafic et de la vente et les problèmes de l'usage et de la détention de drogues pour usage personnel. Le rapporteur me dira peut-être que j'enfonce une porte ouverte parce que nous sommes tous d'accord sur ce problème. Il n'en est pas ainsi.

Il n'en est pas ainsi parce que dans tous les pays, à l'exception peut-être de la France, qui a adopté récemment une loi en la matière, il règne une confusion extrême dans les législations et dans les comportements. Nous notons de nombreuses incertitudes et parfois même de véritables abus de la part des responsables de la police. En Italie, par exemple, il y a eu récemment de véritables scandales très graves, et peut-être avez-vous entendu parler d'un certain procès contre les acteurs de l'affaire Berger, de la mort de deux détenus de la prison de San Vittore à Milan. Cette confusion, qui est entre autres une source de très grandes difficultés pour le toxicomane qui veut se libérer de sa maladie, remet sans cesse en question deux attitudes différentes : la répression qui doit s'exercer essentiellement dans le premier cas, celui du trafic et de la vente, et, d'autre part, la prévention et le traitement, qui doivent être prévus pour les drogués.

Comme je le disais, l'attitude à adopter est constamment remise en question ; cela est dû aussi à ce que les législations ne font pas toutes ressortir clairement que l'autorité responsable doit exercer deux fonctions très différentes : l'une d'ordre policier, l'autre d'ordre sanitaire. Ce point, selon nous, est essentiel ; il s'agit d'un véritable choix de civilisation, et nous pensons qu'une prise de position communautaire, une voix européenne, ne peut pas ne pas être très nette à cet égard.

En réalité, toutes les législations sont aux prises avec cette contradiction. En Italie, par exemple, la toxicomanie est reconnue par le ministère de la Santé comme une maladie sociale à combattre par des moyens sanitaires ; toutefois, cette définition se heurte continuellement à la volonté et à l'attitude périmée de ceux qui considèrent la toxicomanie

comme un phénomène antisocial à combattre par des moyens répressifs.

Je tiens à remercier les auteurs des documents selon lesquels la législation italienne ferait une distinction claire entre les deux cas. Malheureusement, cela n'est pas exact. S'il est vrai que la jurisprudence italienne a pris des positions positives, la loi de 1954 en vigueur ne distingue pas avec la clarté souhaitable tous les éléments de ce problème, et elle prévoit au besoin des circonstances atténuantes. J'ajoute que le parlement italien a été saisi de quatre propositions de loi, qui sont toutes d'origine démocrate-chrétienne. Une de ces quatre propositions de loi, celle du sénateur Torelli, va dans le sens que nous souhaitons et sur lequel je pense que la majorité ou la totalité des parlementaires ici présents sont d'accord ; les trois autres, au contraire, suivent de nouveau les vieux chemins de la répression.

Il existe un enchevêtrement de dispositions qu'il faut clarifier : les dispositions pénales applicables aux trafiquants et aux revendeurs ; les dispositions sur l'identification des produits, qui doit être mise à jour, le rapport que cela peut avoir avec la quantité à produire pour les usages médicaux ; les règles administratives — qui sont très différentes, des premières et des secondes — concernant la prévention et par conséquent l'éducation ; quatrième enfin, les dispositions d'ordre sanitaire relatives au traitement et à la récupération. Il ne s'agit pas seulement, nous semble-t-il, d'un problème de protection de l'homme en bonne santé contre les risques de la maladie, mais aussi d'un problème de protection de l'homme malade, qui a le droit d'être soigné.

Même si l'on adopte cette manière correcte de poser le problème, qui, si elle n'est pas celle de la loi, est certainement celle de nombreux experts en la matière, on tombe fréquemment dans une autre erreur que j'aimerais voir un jour examinée. On a généralement tendance à envoyer le drogué chez le psychiatre, à le considérer comme un malade et même comme un fou, alors que ce malade a au contraire besoin d'une thérapeutique différente et spécifique. Il est évident, en effet, que si la drogue est une maladie de la société, les équipements et les moyens destinés à la combattre doivent être différents. Aussi le problème de la prévention doit-il être placé à l'avant-plan pour s'orienter vers ce que les médecins définissent comme la réalisation de l'hygiène mentale.

Une autre observation concerne la convention de 1961, que l'on cite toujours si amplement. Il faudrait tenir compte non seulement de la convention de 1961, mais aussi de la convention sur les substances psychotropes approuvée le 21 février 1971, à Vienne, même si elle n'a pas encore été ratifiée par les 40 pays signataires. En effet, — contrairement à une voix que je crois avoir entendue ici — nous attachons une très grande importance au problème des drogues « légères », même si les formes de toxicomanie ont

Carettoni Romagnoli

évidemment des origines et des conséquences diverses. Il nous semble toutefois que la convention de 1961, comme celle de 1971, laissent en suspens certains problèmes : premièrement, la possibilité d'une mise à jour permanente n'est prévue ni par l'une ni par l'autre ; deuxièmement, il n'y a pas de classement des risques, et cet élément nous paraît absolument indispensable.

Entendons-nous bien : cette matière, chers collègues, est pour nous extrêmement délicate, extrêmement difficile. Nous savons qu'aux États-Unis, des enfants se sont drogués en se servant de colles utilisées pour l'aéromodélisme ; une recherche, dont les résultats seront publiés prochainement, cite le cas d'un jeune garçon de 11 ans drogué par inhalation d'essence et irrécupérable.

Il va de soi que nous ne pourrions pas mettre l'essence sur la liste des produits prohibés. On le voit, il s'agit donc d'un domaine extrêmement mouvant et extrêmement délicat, dans lequel il faut surtout faire preuve de beaucoup de bon sens et d'un esprit concret.

Comme le montre, à mon avis, le rapport de M. Laudrin, le fait nouveau ou plutôt les faits nouveaux pour lesquels nous abordons aujourd'hui ces problèmes, avec quelque retard — comme nous en avons l'habitude — sont essentiellement au nombre de deux. L'un est l'ampleur du phénomène et l'autre est son incidence sur la jeunesse. Pour ce qui est de l'ampleur du phénomène, je voudrais recommander à nos collègues, et un peu à tout le monde, de ne pas tomber dans des exagérations excessives. Dans les documents relatifs à l'Italie — je reconnais que nos statistiques ne sont pas suffisantes — j'ai vu que l'on citait certains journaux, parmi lesquels le « *Messaggero* ». Or, il faut considérer les campagnes de presse avec beaucoup de prudence et tenir compte aussi des moments particuliers où ces campagnes sont entreprises. En effet, j'ai eu, ici aussi, des échos de certains liens anormaux, je dirais même — si cela ne risquait de passer pour un jeu de mots — stupéfiants avec des courants de pensée et des attitudes politiques qui, en réalité, n'ont rien à voir avec la position qu'il s'agit de prendre...

(Applaudissements sur les bancs des non-inscrits et sur quelques bancs du groupe socialiste)

... et que, je crois, nous devons prendre tous ensemble sur ce problème.

Ampleur du phénomène : certes, le phénomène a une certaine ampleur, mais n'exagérons pas ; si une enquête de l'université de Rome nous apprend que ces 10 % de jeunes qui ont une expérience de la drogue existent réellement, il s'agit toutefois de garçons qui ont fumé une fois une cigarette, de même que voici de nombreuses années, nous fumions des cigarettes ordinaires à l'insu de nos parents. Dans ce document que nos collègues recevront, l'uni-

versité de Rome recommande donc une très grande attention dans l'utilisation de ces statistiques, parce que bien souvent on compte aussi au nombre des drogués, le garçon qui a fait une expérience par pure curiosité. Ce n'est certes pas un acte louable, mais tout de même, gardons les pieds sur terre !

Nous l'avons dit, ce phénomène a une grande ampleur, et comme trop souvent à l'heure actuelle, de phénomène individuel ou de groupe, il est devenu un phénomène de masse et c'est pourquoi il faut aujourd'hui recourir à une analyse sociologique là où, hier encore, on pouvait se contenter d'analyses psychologiques ou médicales.

Dans cet ordre d'idées, je voudrais rappeler un discours prononcé par M. Thant, l'ex-secrétaire des Nations unies, qui soulignait la responsabilité des moyens modernes d'information et de communication, ainsi que la nécessité de considérer le drogué comme un malade ; mais il ajoutait aussi — avec une abondance de termes élevés comme il en avait l'habitude — une chose très importante qui, j'en suis persuadé, devrait intéresser tout particulièrement la Communauté économique européenne. Il soulignait certaines implications de caractère économique extrêmement importantes. Si l'on peut considérer comme exacte cette information, dont je ne suis pas absolument certain, parce qu'elle est de seconde main, mais toutefois de source digne de foi, et selon laquelle la Bolivie et le Pérou produisent 13 000 t de coca par an, alors que les besoins de la médecine seraient seulement de 300 t par an, on comprend que les implications ne doivent pas être seulement de caractère éducatif, répressif ou autre, mais qu'il y a aussi d'autres aspects à prendre en considération, si l'on veut résoudre ce problème. Et quand je lis dans votre excellent rapport, Monsieur Laudrin, que l'Amérique a obtenu de la Turquie qu'elle renonce à cultiver le pavot en versant, cela va de soi, une indemnité appropriée aux agriculteurs turcs touchés par cette mesure, je pense que l'on saisit parfaitement ce qui a inspiré l'amendement présenté par M. Bojardi et d'autres collègues du groupe des non-inscrits.

Je pense avoir utilisé tout mon temps de parole. Si M. le Président me permet encore de formuler une observation, je désirerais dire quelques mots seulement de l'ampleur de ce phénomène, du problème des jeunes. Si nous sommes d'accord sur le fait que la délinquance n'est pas à la base des progrès de la toxicomanie, même si celle-ci vient s'y greffer de l'extérieur, avec la spéculation, le trafic illicite et le chantage, il faut dire que ce problème est lié aux phénomènes de crise de notre société et, par conséquent, de la jeunesse. C'est un sujet qui nous entraînerait très loin, et je dirai simplement que cette recherche d'un équilibre, que la réalité ne donne pas en dehors de la réalité, est un phénomène qui doit nous préoccuper, également et surtout parce que — disons-le franchement — quelles que soient

Carettoni Romagnoli

les analyses que nous effectuons et les thèses indéfen-
dables auxquelles nous nous accrochons, la vérité
est que nous faisons des diagnostics, mais que nous
ne sommes pas encore en mesure de nous prononcer
sur le traitement à appliquer afin d'extirper vérita-
blement tous les maux.

(Applaudissements).

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling,
au nom du groupe socialiste.

Je dois préciser que tout à l'heure M^{lle} Lulling a
parlé en son nom personnel et non pas en celui du
groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je vous
remercie pour cette précision, à laquelle je tiens
particulièrement en l'occurrence. Notre groupe se
réjouit que cette question ait été mise à l'ordre du
jour, car nous estimons, nous aussi, que la Commu-
nauté, et bientôt, la Communauté élargie, a un rôle
à jouer dans la lutte contre la plaie que constitue
l'usage des stupéfiants. Vous vous rappelez sans
doute, Monsieur Laudrin, qu'alors que nous cher-
chions tous, au sein de la commission des affaires
sociales et de la santé publique, des raisons pour
lesquelles la Communauté devrait intervenir dans
ce domaine, j'ai mis en avant l'article 45, le fameux
article agricole du traité de la CEE. C'est qu'il s'agit
des produits classiques dont on retrouve la liste à
l'annexe II de votre rapport, tels que l'opium (de la
fleur de pavot), le cannabis (plante), le coca (les
feuilles) et, dans la catégorie des hallucinogènes, de
la mescaline (de la plante peyotl), de la psylocybine
(du champignon psylocybe mexicana), de l'ololiuqui
(graines de convolvulacées sauvages d'Amérique), de
la poudre de cohobax (graines d'une mimosacée) et
ainsi de suite. Il ne s'agit donc que de produits agri-
coles relevant de l'annexe II et il y a là la base d'une
action communautaire. C'était un peu une boutade,
car au fond, j'envisageais le problème plus sérieuse-
ment.

Sincèrement, la résolution du rapport de M. Laudrin
nous pose quelques problèmes, car à notre sens, on
n'a pas fait preuve, en l'occurrence, d'un souti suffi-
sant des nuances. On a plus ou moins mis toutes
les drogues dans le même sac et l'on n'a pas tenu,
du moins dans la résolution, à faire des distinctions
quant aux effets de ces drogues. Je dois vous dire,
sincèrement, que je n'ai pas bien compris cette atti-
tude au cours de l'examen du problème en commis-
sion des affaires sociales et de la santé publique, et
que je ne comprends toujours pas très bien. Monsieur
Berkhouwer a très justement fait état d'une brochure
émanant de l'office général de la santé mentale
publique des Pays-Bas. Cet office se compose de
personnes qui sont au-dessus de tout soupçon et
que l'on ne saurait qualifier ni de jeunes désaxés,
ni de maniaques gauchistes. Je citerai à ce propos le
nom de M. Hartsuiker. D'ailleurs, de nombreuses

personnalités sont attachées à cet office. Or, l'idée
fondamentale de cette brochure — alors qu'on ne
peut pas dire que les Pays-Bas soient à la traîne en
matière de santé publique — c'est qu'il faut faire
une distinction entre les drogues qui présentent un
danger immédiat pour la santé et les autres. Je tiens
à le dire très nettement, car j'estime que c'est d'un
intérêt essentiel pour la lutte contre l'abus des
drogues. Il y a en effet une chose que l'on ne saurait
nier, c'est qu'en combattant indistinctement l'usage
et l'abus de toutes les drogues, en mettant en œuvre
des mesures répressives, pénales, etc., on pousse une
partie importante de notre jeunesse dans la voie
dans laquelle elle s'est déjà en partie engagée, à
savoir celle de l'usage illégal des stupéfiants. Lorsque
nous étions encore trop jeunes pour fumer des ciga-
rettes, nous nous y sommes risqués en cachette, par
exemple dans une grange. Mais lorsque l'interdiction
a pour effet de réserver l'usage de stupéfiants à des
milieux où règne une atmosphère de criminalité et
où l'on recourt aux drogues dites dangereuses, on
aboutit à une situation que dénoncent d'ailleurs les
autorités judiciaires des Pays-Bas, les responsables de
la santé publique, les sociologues, etc., à savoir que
le remède se révèle pire que le mal, et j'estime qu'il
faut y être particulièrement attentif.

Il se fait que les utilisateurs de cannabis, de
marijuana, de haschisch, etc., sont des individus
qui, selon les sociologues, se caractérisent par un
désengagement plus ou moins prononcé, c'est-à-dire
qu'ils tendent à s'isoler du monde ou de leur milieu
et recourent à l'usage de certains stimulants. J'ai
déjà cité la plante cannabis. Son usage est un fait
et l'expérience démontre que l'on commence par
des produits de ce genre pour en venir finalement
à des produits dangereux. Il apparaît à l'évidence
que s'il en va ainsi, ce n'est pas parce que le cannabis
créé une accoutumance (il est établi qu'il n'en est
rien), mais c'est en raison du milieu dans lequel la
jeunesse se trouve amenée à utiliser ce produit. Cela
signifie que si l'on veut lutter contre les ravages que
cause la drogue, il importe de différencier les mesures
à prendre en faisant une distinction entre les diffé-
rentes drogues. Le temps de parole qui m'est imparti
ne me permet pas de m'étendre sur ce problème, et
je soulignerai simplement que selon nous, cette dis-
tinction n'apparaît pas suffisamment dans le rapport
ni dans la résolution. Cela étant, nous avons présenté
un certain nombre d'amendements afin de mettre
mieux en lumière cet aspect du problème.

Le passé nous offre un exemple fameux de ce qui se
passe lorsqu'on impose certaines interdictions. Il
s'agit de la prohibition de l'alcool que connurent les
États-Unis au cours des années trente. Il est un fait
que jamais l'abus de l'alcool ne fut plus important
qu'à cette époque, précisément parce que l'on se mit
à consommer clandestinement. Il serait évidemment
désastreux qu'en luttant contre les drogues, même
contre celles qui ne constituent pas un danger im-
médiate pour la santé, on suscite des risques bien

Vredeling

plus considérables que ceux que l'on entend combattre. C'est sur ce point que nous tenons à insister.

En fait, et certains d'entre nous l'ont déjà souligné, l'objectif principal de notre action ne doit pas être, selon nous, d'accorder une attention excessive à ces phénomènes inquiétants en soi et à une lutte visant indistinctement tous ces produits, notamment en punissant les utilisateurs. On a déjà dit qu'il fallait prévoir des peines beaucoup plus lourdes pour les trafiquants de drogues dangereuses. Il faut coordonner le régime de ces peines aux niveaux international et communautaire. Il faut cependant se garder, je le répète, d'amener notre jeunesse, ou une partie de notre jeunesse, à faire de la drogue un usage clandestin, précisément en en interdisant l'usage.

J'estime donc que ce serait pratiquer une politique plus judicieuse de faire une exception pour certains produits plutôt que de les interdire tous indistinctement. Pour conclure, qu'il me soit permis de citer l'extrait suivant de la brochure dont j'ai parlé tout à l'heure et dont j'apprécie beaucoup le contenu. Voici cet extrait : « Accorder une attention sélective à un problème tel que l'usage de la drogue peut équivaloir à masquer les problèmes vraiment importants qui se posent à la communauté. Nous tenons à souligner à ce propos que les pouvoirs publics, la police, les autorités judiciaires, la presse et les moyens de communication de masse assument une lourde responsabilité en attirant sélectivement l'attention sur la répression. Puisqu'ils ont de l'influence sur l'opinion publique, qu'ils accordent plus d'attention aux éléments sous-jacents à l'usage de la drogue qu'au phénomène lui-même, et l'attitude de la population en sera favorablement influencée. On pourra ainsi créer un climat dans lequel les problèmes de la politique à mener à l'égard de la jeunesse pourront être abordés avec plus de liberté et d'imagination. Nous nous rendons compte que la voie que nous proposons ainsi de suivre est longue et difficile, mais il n'en existe pas de plus courte. L'autre attitude possible, l'établissement d'un climat de répression et de vigoureuses réprobations ne peut que provoquer ou renforcer l'isolement de certains groupes. Cette polarisation aggrave les risques de voir le comportement ainsi dénoncé déboucher sur d'autres formes de déviation ce qui appellerait de nouvelles mesures, plus rigoureuses encore, et cette évolution en spirale, loin d'aboutir à la solution du problème, ne peut que contribuer à l'extension des manifestations de violence dans notre société. »

Monsieur le Président, c'est dans cet esprit que j'ai voulu faire cette remarque au nom de notre groupe. En d'autres termes, nous devons combattre la plaie que constitue l'usage des drogues, mais aussi veiller à ne pas susciter de plus grands maux que ceux que nous voulons — à juste titre — combattre. Et si l'on veut envisager dans cet esprit les amendements que nous avons présentés et qui seront discutés tout à l'heure, on comprendra à quoi nous voulons en venir.

Nous voulons réellement donner à la Communauté l'occasion d'y contribuer et nous ne sommes pas hostiles aux initiatives qui ont été prises, mais, de grâce, que l'on aborde de manière nuancée un problème qui se pose de manière nuancée à notre société.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Haferkamp.

M. Haferkamp, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je tiens à insister tout d'abord sur l'importance exceptionnelle que la Commission attache à ce rapport, à la proposition de résolution et au débat d'aujourd'hui. Je voudrais, d'autre part, remercier tout particulièrement le rapporteur pour le rapport qu'il nous a présenté et pour les précisions qu'il nous a apportées.

Ce débat nous a permis de mesurer l'étendue des dangers auxquels nous sommes exposés et la gravité du problème. Il s'agit d'une question extrêmement complexe. Les risques qu'implique l'abus des drogues sont considérables. Le débat en témoigne et le rapport en rend compte très explicitement. Je crois que s'il existe une tendance incontestable et assurément tout particulièrement inquiétante, c'est bien le développement effrayant de l'abus des drogues et l'accroissement du nombre de jeunes qui y cèdent et qui sombrent dans ce cercle infernal. Le rapport donne à ce sujet des chiffres particulièrement impressionnants et alarmants.

Certains des orateurs qui sont intervenus dans le débat ont souligné qu'il s'agit d'étudier le problème en ayant le souci de faire les distinctions voulues. Je suis d'accord, en principe, et je voudrais avant tout insister sur la distinction qui a été faite quant à la nécessité de mesures préventives et curatives à l'égard des toxicomanes et de mesures répressives à l'égard des trafiquants et des distributeurs. Je voudrais cependant vous mettre en garde contre le fait que la distinction que l'on peut légitimement établir du point de vue pharmacologique et médical entre les différentes substances utilisées peut faire le jeu de ceux qui, pour les motifs les plus divers, distribuent ou propagent des drogues inoffensives, car il est très difficile de faire le départ entre les drogues inoffensives et les drogues dangereuses. Où commence la toxicomanie, où commence le danger ? Les trafiquants et les distributeurs s'efforcent systématiquement d'entretenir une certaine confusion et d'inciter avant tout les jeunes à consommer des drogues dites inoffensives pour les faire tomber ensuite, avec une habileté diabolique, dans la véritable toxicomanie. Je tiens à y insister, s'il importe de faire les distinctions voulues, fût-ce en matière d'harmonisation des législations et dans les domaines où nous pouvons formuler des définitions, il ne faut pas nous laisser entraîner par cette stratégie de la distinction entre

Haferkamp

drogues inoffensives et drogues nocives, dans une voie pleine de périls.

Nous courons un autre danger, celui de la dispersion de nos efforts dans la lutte contre l'abus des drogues. Nous avons affaire à des gangs et des organisations occultes qui travaillent très systématiquement.

Permettez-moi de vous donner un exemple de la façon systématique de procéder des trafiquants, qui montre comment on fait passer les individus de l'accoutumance à des drogues dites inoffensives à l'usage de drogues fortes. Voici comment on s'y prend ; dans une région donnée, par exemple dans une zone urbaine d'un État membre — les informations dont je dispose sont de source allemande, — on commence par distribuer du haschisch, réputé inoffensif, en petites quantités et à prix réduit, en s'attaquant de préférence aux élèves des lycées et des écoles professionnelles. Le réseau de distribution offre pendant un certain temps la drogue à très bas prix, pour que les jeunes puissent en acheter. Un beau jour, après quelques semaines de ce régime, on augmente le prix de ce haschisch inoffensif et, comme par hasard, on offre alors des doses de LSD au prix modique de 2 DM ou 2,50 DM. Que fera le jeune consommateur de haschisch sinon passer en raison de la hausse du prix de la drogue inoffensive, à une drogue moins chère, mais déjà plus dangereuse, le LSD ? On continue ainsi pendant une nouvelle période de quelques semaines, jusqu'au moment où le prix de la dose passe brusquement à 15 ou 20 DM, tandis que le prix des drogues à base d'opium tombe à peu près au niveau des anciens prix du LSD. Que se passe-t-il alors ? Les consommateurs franchissent le pas qui les fait sombrer définitivement dans la toxicomanie.

Je vous prie de m'excuser d'avoir brossé devant vous un tel tableau, mais il prouve deux choses : premièrement, que les drogues inoffensives ne sont pas inoffensives quand on en joue d'une manière aussi systématique.

M. Dittrich. — (A) Très juste !

M. Vredeling. — (N) C'est exact, mais tout relève de la lutte contre le trafic des stupéfiants !

M. Haferkamp. — (A) Deuxièmement, j'ai déjà dit que je faisais la distinction entre mesures préventives et mesures curatives. On pourrait également débattre pendant toute la soirée du fait qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, qu'un grand nombre de mesures curatives s'imposent. Nous avons donc affaire à des organisations travaillant très systématiquement et j'en tire une autre conclusion : nous ne viendrons pas à bout de ces organisations si nous agissons de façon fragmentaire et en ordre dispersé. Nous n'en viendrons à bout que si nous agissons, nous aussi, de manière systématique tous ensemble.

(Applaudissements)

Je n'ai pas à vous rappeler ici un problème dont vous êtes avertis, qui fait l'objet d'une annexe au rapport : celui de notre position juridique.

On ne peut que déplorer que les problèmes juridiques qui se posent rendent une action communautaire particulièrement difficile. D'autre part, on peut dire que chacun d'entre nous est convaincu que nous avons de grandes responsabilités politiques et morales à assumer en la matière. Ces responsabilités sont telles que j'estime que nous devons surmonter les obstacles et les problèmes juridiques. Il s'agit de faire preuve de volonté politique, de façon que nous ne nous laissions pas paralyser une fois de plus, comme c'est trop souvent le cas dans la Communauté, par des considérations institutionnelles et juridiques avant de pouvoir passer à l'action. Nous devons prendre en commun des mesures qui, à défaut d'être basées sur le droit communautaire, devront avoir été décidées d'un commun accord. Le souci d'efficacité doit l'emporter sur les problèmes de compétence. Les distributeurs ne se soucient pas de compétences et ils se réjouiraient de nous voir prisonniers de questions de ce genre.

M. Müller. — (A) Très juste !

M. Haferkamp. — (A) La Commission considère les suggestions formulées dans la proposition de résolution comme de précieux éléments de solution du problème que nous avons à résoudre en commun. Je crois que pour autant que nous parvenions à mobiliser la volonté politique de la Communauté et des États membres, nous pourrions accomplir à très bref délai, sur la base de bon nombre des paragraphes de la résolution, d'importants progrès. Je pense évidemment avant tout aux domaines auxquels certains éléments des traités sont immédiatement applicables. J'ai déjà dit que cette base juridique n'est pas très large, mais elle nous permet néanmoins de faire quelque chose dans le domaine de la définition de la toxicomanie et de la distinction entre les stupéfiants et les médicaments. Nous y travaillons et nous ferons en sorte que l'étude des propositions de directives existantes n'en souffre pas.

Une autre possibilité qu'il nous appartient d'exploiter plus activement, sans nous laisser arrêter par de longs débats sur les bases juridiques, est celle de l'information, en particulier de l'information de la jeunesse. La coopération entre les administrations douanières nationales ouvre, elle aussi, de larges possibilités, notamment en matière de coordination des contrôles aux frontières extérieures de la Communauté, d'échange permanent d'informations sur la lutte contre le trafic de la drogue et aussi de coopération sur le plan de la répression du trafic à l'intérieur de la Communauté, indépendamment des frontières nationales, et à ce propos, il est évident que nous n'avons aucun intérêt à ce que cette répression serve de prétexte à de nouveaux contrôles douaniers. De

Haferkamp

même, il existe des interférences entre les accords internationaux et la politique communautaire, notamment pour ce qui est des compétences en matière de politique commerciale. Un peu de bonne volonté et une interprétation non restrictive des textes ouvrent des possibilités d'action que la Commission entend exploiter.

Je suis donc convaincu — si j'en parle, c'est parce que la proposition de résolution suggère l'organisation de réunions des ministres de la Justice et des ministres de l'Éducation nationale — qu'il y a là une base possible d'harmonisation de l'approche pénale de ces problèmes, sans que l'on ait à engager de longs débats sur la question de savoir s'il s'agit d'un domaine dans lequel on peut fonder sur l'un ou l'autre article du traité une proposition en bonne et due forme de la Commission, l'action à entreprendre procédant de la conviction qu'il s'impose de faire quelque chose en commun.

Dans l'action qu'elle entend ainsi mener, la Commission sera toujours aux côtés de ceux qui ont élaboré ce rapport et présenté cette proposition de résolution. Je crois qu'il y a là un problème extrêmement important. Nous devons nous inspirer, en l'occurrence, des responsabilités politiques et morales qui nous incombent, et pour une fois, faire preuve d'audace politique. Nous devons envisager cet important problème, sous l'angle de la largeur de vues politique, sans nous laisser arrêter par des subtilités d'ordre juridique ou institutionnel.

(Applaudissements).

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Haferkamp.

La parole est à M. Laudrin.

M. Laudrin, rapporteur. — Je voudrais simplement remercier tous les orateurs qui sont intervenus. Les trois premiers se sont déclarés pleinement d'accord avec le rapport. M. Müller a mis dans la balance son autorité de président et sa connaissance très aigüe des problèmes sociaux. M^{lle} Lulling, bien qu'appartenant au même parti que M. Vredeling, a été nuancée, elle a surtout souligné l'aspect politique du problème, l'aspect nécessaire de la prévention et aussi l'importance d'une action communautaire. Quant à M. Berkhouwer, il cite toujours des chiffres, des faits et des auteurs, il est très documenté.

Je suis très heureux de l'intervention de M^{me} Caretoni. Elle a quelque peu corrigé notre documentation, qui n'est peut-être pas assez précise en ce qui concerne la législation italienne, mais je pense que nous pourrions demander un supplément d'informations qui pourrait nous permettre de présenter une étude plus définie et plus réaliste. Elle a également demandé qu'on puisse compléter les conventions de 1961 et de 1971. C'est ce que nous avons nous-mêmes demandé à la page 31 du rapport, c'est ce qui a été

entrepris par le Président de la République française, et nous demandons de poursuivre sur un plan communautaire afin, précisément, qu'une adaptation permanente soit faite entre les efforts des gouvernements concernés. Imaginer que nous pourrions en un jour circonscrire la lutte contre la drogue, serait ne pas connaître la subtilité des adversaires, l'étonnante masse qu'il va falloir secouer parmi tous ceux qui profitent ou qui sont les victimes de ce commerce de la drogue. Je pense en conséquence que M^{me} Caretoni a eu raison de nous préciser qu'il fallait une évolution constante dans l'appareil mis au point dans le cadre communautaire. Elle a souligné peut-être aussi que nous avons tendance à exagérer le danger, du point de vue numérique, que représente la drogue dans les milieux de jeunes. Je pense que nous avons été suffisamment précis dans le rapport ; nous ne prenons pas à notre compte les analyses des journaux. Nous avons cité les chiffres qui sont donnés dans les organes officiels ou dans les pays qui sont bien contrôlés, comme les États-Unis, mais je ne pense pas que nous soyons tombés dans cet abus.

Il est évident que M. Vredeling a donné plus de personnalité à son discours, mais je dois dire à M. Vredeling, que s'il parle au nom du groupe socialiste, il y avait à la commission d'autres socialistes qui n'ont pas exactement partagé son avis.

M. Vredeling. — Nous n'étions que deux !

M. Laudrin. — ... et vous avez été le seul à ne pas accepter de voter le texte qui était présenté.

M. Vals. — Monsieur Laudrin, puis-je vous interrompre un instant ?

M. Laudrin. — Je vous en prie.

M. Vals. — Vous avez dit tout à l'heure que M^{lle} Lulling est intervenue dans ce débat en indiquant, avec des nuances, quelle était sa position. Je vous ferai remarquer que d'après le compte rendu qui se trouve à l'intérieur de votre rapport, il n'y avait que deux socialistes ce jour-là. Nous regrettons beaucoup que cette réunion se soit tenue le 20 décembre, à une date qui, pour un problème comme celui-là, n'était peut-être pas particulièrement bien choisie, mais il n'y avait que deux socialistes à la réunion de la commission.

M. Triboulet. — Ils ne font pas le printemps !

M. Vals. — Ils ne font pas le printemps, mais rassurez-vous, ils feront peut-être l'été, et l'automne avec les fruits des espérances. Je voulais faire remarquer qu'il y avait deux socialistes, que l'un a voté le rapport et a expliqué tout à l'heure pour quelle raison. Le deuxième ne l'a pas voté, il vous a expliqué pour quel motif. Par conséquent, on ne peut pas mettre

Vals

en cause le groupe socialiste puisque les deux représentants ont expliqué leur position.

M. le Président. — M. Laudrin, je vous prie de continuer.

M. Laudrin. — Monsieur le Président, je n'avais nullement l'intention de vous choquer, j'ai simplement signalé que la position de M. Vredeling était une position très personnelle. Je vous dirai même que, dans cette circonstance, les amendements du groupe socialiste, dont nous aurons tout à l'heure à discuter, marquent un net retour en arrière de M. Vredeling, et j'en réjouis. Ceci parce que le groupe est intervenu après coup.

M. Vals. — C'est normal, il s'agit de la position moyenne.

M. Laudrin. — Certes, le groupe est intervenu après coup, mais...

M. Vredeling. — Cela se passe toujours ainsi !

M. Laudrin. — Ce que je veux dire, c'est que vous avez insisté sur la différence qu'il faut faire entre les drogues dures et les drogues douces. Et votre position fondamentale...

M. Vredeling. — Une seule exception : le cannabis.

M. Laudrin. — Oui, mais vous dites, par exemple, que l'on n'a pas cité le LSD, il est cité à la page 33. Quant au problème fondamental que vous avez développé devant la commission et qui a motivé votre vote, votre raisonnement était bâti essentiellement sur l'existence de différences entre les drogues douces, que l'on pouvait ne pas interdire, et les drogues dures qu'il fallait interdire. Je tiens à vous dire que je n'ai pas compris votre raisonnement.

Dès l'instant où vous permettez la vente des drogues mineures, et que vous interdisez la vente des drogues dures, cet interdit que vous posez pour la vente des drogues dures ne fera qu'accroître le désir qu'en éprouveront les jeunes. Il n'y a pas de possibilité d'échapper à certains interdits, dès l'instant où l'on vit dans une société. Ce n'est pas le fait d'interdire qui pousse à la consommation, ce n'est pas parce que le vol est interdit que l'on doit devenir un voleur.

On s'est surtout inquiété du risque d'usage abusif des stupéfiants naturels, il y a aussi les stupéfiants synthétiques, et une mise en garde est faite par tous ceux qui sont concernés par ce problème. Vous avez lu dans mon texte les déclarations du professeur Blum qui vous dit qu'il est encore impossible de connaître des drogues douces et les altérations qu'elles peuvent provoquer dans une psychologie d'adolescent. Nous ne savons pas jusqu'où peut aller l'ané-

tissement de la volonté personnelle. Les experts américains nous ont dit : « Vous ne savez pas jusqu'où vous allez aller, car vous croyez avoir connu le problème de la drogue dans votre pays, mais cela ne fait que commencer ; vous risquez d'être enlevés par une vague d'immoralité beaucoup plus importante que vous ne croyez. »

Alors, je crois qu'il faut être très conscient dans cette affaire. L'ensemble de la commission des affaires sociales, à part vous, a poussé un cri d'alarme de façon que tout le monde se mette en garde, y compris contre l'usage de drogues douces. On vient de vous dire comment pratiquent ces gens habiles pour gagner de l'argent à n'importe quel prix. C'est une prostitution qui attaque non pas le corps, mais la volonté de l'homme, et cette prostitution est plus condamnable que toute autre ! Aussi la commission, me donnera-t-elle encore raison, je pense, comme elle m'a donné raison quand nous avons demandé d'établir le barrage à partir du premier danger, sinon nous risquons d'être enfoncés dans un malaise dont nous ne sortirons jamais.

Vous avez certes déclaré qu'on pouvait intervenir au titre de l'agriculture, mais vous savez qu'il y a autant de drogues chimiques que de drogues à base de produits agricoles.

Enfin, il me reste à remercier M. Haferkamp, car vraiment son argumentation est venue rejoindre celle que nous avons développée en commission. Il n'y a entre vous et nous aucune difficulté dans le raisonnement, ni dans l'application des règlements auxquels vous songez. Vous nous avez demandé de ne pas faire exclusivement du juridisme, car nous aurions des difficultés peut-être pour en trouver les bases, mais de mener une action efficace, basée sur l'information, sur une coopération dans le domaine des douanes, sur le plan de la santé et de l'hygiène, ainsi qu'une action sur le plan juridique.

Je m'excuse de ne pas pouvoir répondre davantage aux arguments qui ont été présentés. Je pense que tout le monde sera d'accord pour vous demander, Monsieur le représentant de la Commission, que vous nous présentiez sans délai un programme qui pourrait se rapprocher de celui qui est en train de s'établir à Paris entre tous nos pays. Il importe que la commission ne soit pas simplement invitée à entendre les commissions, mais qu'elle participe aux actions, avec l'autorité qu'elle représente. Je le dis encore une fois au nom de la commission des affaires sociales et de mon groupe, car c'est ce que nous souhaitons. Devant un danger de cette taille, tous les efforts doivent être mis en commun sous une autorité responsable.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Président

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et le paragraphe 1, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur le paragraphe 2, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Vredeling, au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

Substituer à ce paragraphe les deux paragraphes suivants :

« 2. est d'avis que l'usage de la drogue doit être considéré plus comme une maladie que comme un délit ;

2 bis. considère toutefois que les trafiquants de drogues jugées dangereuses pour la santé par les experts doivent être poursuivis et condamnés avec la plus grande vigueur ; »

La parole est à M. Vredeling pour défendre cet amendement.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, il y a un détail, de traduction encore une fois, que je n'ai remarqué que par la suite. Le paragraphe 2 du texte néerlandais, dit, in fine : « *daar het gebruik van drugs de voornaamste oorzaak is van het stijgend aantal delicten onder invloed van drugs of om zich deze te verschaffen* ». Or, le texte français qui est, je suppose, l'original, dit : « l'abus des stupéfiants étant la cause principale de l'accroissement ».

Il me semble que « l'abus des stupéfiants » ne signifie pas la même chose que « het gebruik van drugs ». « Gebruik » signifie « utilisation » en français, alors que l'« abus » se traduit, si je ne me trompe, par « misbruik » en néerlandais. La principale raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement, est donc que ce paragraphe dit : « het gebruik van drugs de voornaamste oorzaak is ». S'il y était question de « misbruik », le texte du paragraphe 2 m'embarrasserait moins. Je pense donc que celui-ci pourrait être maintenu, pourvu que le texte néerlandais soit corrigé ; dans ce cas, il faudrait considérer mon amendement comme un additif au paragraphe 2.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Laudrin, rapporteur. — Monsieur le Président, ou je comprends mal, ou M. Vredeling, au nom du groupe socialiste, a présenté un amendement qui substitue à ce paragraphe deux autres paragraphes.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — Monsieur le rapporteur, dans le texte français, que j'ai vu il y a une demi-heure, on parle de « l'abus des stupéfiants », comme étant la cause principale, etc. tandis que dans le texte néerlandais, on parle d'« usage » ou d'« utilisation » de stupéfiants.

M. le Président. — Monsieur le rapporteur, je vous prie de continuer.

M. Laudrin, rapporteur. — Monsieur le Président, premièrement je suis d'accord sur l'observation de M. Vredeling concernant le texte néerlandais du paragraphe 2 de la proposition de résolution. Je voudrais toutefois que M. Vredeling m'explique...

M. Vredeling. — Votre texte est bon, mais dans le texte néerlandais, on parle d'utilisation ou d'usage: C'est autre chose...

M. Laudrin. — Mais enfin, M. Vredeling, votre amendement...

M. Vredeling. — Je répète que mon observation ne concerne que le texte néerlandais où au lieu d'« abus » nous trouvons « usage » ou « utilisation ». Excusez-moi, mais si on dit « abus », c'est vraiment autre chose. Ce paragraphe 2, sous réserve de mon observation sur le texte néerlandais, peut être maintenu. Mon amendement est une adjonction.

M. Laudrin, rapporteur. — Si M. Vredeling accepte de maintenir le paragraphe 2 de la proposition de résolution, tant mieux ! Mais que devient le texte contenu dans son amendement n° 1 ? Est-ce qu'il le retire ?

M. le Président. — La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. — Je crois avoir bien compris M. Vredeling et le rapporteur. Si le texte voté par la commission dit bien l'« abus » ; il me semble que M. Vredeling peut retirer son amendement n° 1.

M. le Président. — Le texte néerlandais de l'amendement dit : « substituer à ce paragraphe les deux paragraphes suivants... ». Cela signifie bien que le texte original disparaît.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, il ne s'agit pas encore à proprement parler de mon amendement au paragraphe 2, mais de l'erreur de traduction figurant dans le paragraphe 2 du texte néerlandais. Le texte néerlandais contient donc bien, comme je le croyais, une erreur, et doit de ce fait être rectifié d'après le texte français. Je maintiens cependant mon amendement comme une adjonction, comme un paragraphe 2 bis, qui sera discuté tout à l'heure.

M. le Président. — Chers collègues, la situation est la suivante : M. Vredeling, auteur de l'amendement n° 1 présenté au nom du groupe socialiste, renonce moyennant l'harmonisation de la rédaction néerlandaise du paragraphe 2 de la proposition de résolution, à demander la substitution du texte de ce paragraphe 2 par le texte des deux paragraphes indiqués dans son amendement. Il demande par contre que cet amendement devienne un additif au paragraphe 2.

M. Lücker vous avez la parole.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, ce n'est tout de même pas possible ! M. Vredeling veut transformer son amendement original en une proposition d'additif ! Ce qu'il a dit en premier lieu ne nous intéresse pas — il s'agit là d'une question de traduction — mais il reste que l'amendement initial au paragraphe 2 doit devenir un additif à ce paragraphe. Voilà ce que propose M. Vredeling.

M. le Président. — La parole est à M. Müller.

M. Müller. — (A) M. Vredeling retiré la proposition visant à supprimer le paragraphe 2 du texte de M. Laudrin, mais le texte de son amendement devient un additif au paragraphe 2.

Je tiens à dire que l'exposé que vient de nous faire M. Vredeling, au nom de son groupe, pour motiver cette proposition et d'autres m'incite à plaider pour le rejet de celle-ci, car nous risquerions d'introduire dans la résolution un élément qui n'a absolument pas été voulu par la commission. De toute manière le paragraphe 2 doit être maintenu, mais je voudrais recommander de rejeter les paragraphes 2 et 2 bis de l'amendement n° 1.

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals. — Je crois qu'il règne une certaine confusion et qu'il est indispensable de clarifier le débat. Le point 2 de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Laudrin n'est pas repoussé par le groupe socialiste. Il est complété par deux points. Le premier indique que celui qui abuse de la drogue doit être davantage considéré comme un malade que comme un malfaiteur. Le point 2 bis demande que les trafiquants soient condamnés beaucoup plus sévèrement, que les victimes de leur trafic. Ce que désire le groupe socialiste, c'est que l'on vote le point 2 de la proposition de résolution du rapport et qu'on le complète ensuite par ces deux paragraphes.

M. le Président. — Je remercie M. Vals de cette clarification. Je pense que maintenant tout est bien clair.

Je mets aux voix le texte du paragraphe 2 de la proposition de résolution, étant entendu que la version

néerlandaise sera mise en concordance avec les autres versions.

Il est adopté.

Nous passons maintenant aux deux ajoutées proposées par M. Vredeling comme amendement n° 1.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je n'ai, en effet, toujours pas pu motiver ces paragraphes, en raison de la confusion qui, je l'espère, est maintenant dissipée. Nous abordons donc le paragraphe qui doit être modifié, le paragraphe 2 ayant à présent été corrigé dans le texte néerlandais. Il ne s'agit pas d'une substitution mais d'une adjonction au texte que nous venons d'adopter. Il faut donc insérer, entre le paragraphe 2 et le titre B, le texte que vous avez lu et qui établit qu'il convient de considérer l'usage de la drogue plus comme une maladie que comme un délit, et que les trafiquants de drogues jugées dangereuses pour la santé par les experts doivent être poursuivis et condamnés avec la plus grande vigueur. Tels sont les deux éléments que nous voulons ajouter au texte existant.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Laudrin, rapporteur. — Monsieur le Président, je pense que cela commence à devenir clair. Mais il a manqué à M. Vredeling un premier réflexe, car le texte que nous avons s'était substitué à ce paragraphe 2.

Je lis dans le texte que nous avons rédigé que la toxicomanie doit être considérée comme une maladie plutôt que comme un délit, et, au paragraphe 36, je lis ceci : « En ce qui concerne la distribution, les États doivent améliorer les possibilités administratives et techniques des organes existants qui s'occupent de l'élimination du trafic illicite des drogues tout en renforçant les peines encourues. »

Nous sommes donc par conséquent sur les mêmes longueurs d'onde et je proposerai que l'on ajoute simplement « estime cependant que l'usage de la drogue doit être considéré plus comme une maladie que comme un délit, et considère que les trafiquants de drogues jugées dangereuses pour la santé par les experts médicaux, doivent être poursuivis et condamnés avec la plus grande vigueur ». Si vous acceptiez, je pense que l'on pourrait tomber d'accord.

M. le Président. — Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, nous avons discuté, en effet, de l'opportunité d'insérer le terme « médicaux ». Je l'ai supprimé, parce que j'ai pensé que certains d'entre nous y étaient opposés,

Vredeling

mais je reconnais pleinement qu'il a pour effet de préciser qu'il s'agit de protéger la santé de ceux qui font un usage abusif de ces drogues.

Il reste encore un seul point à corriger dans le texte néerlandais qui doit s'énoncer, comme suit : « is van oordeel dat het gebruik van verdovende middelen veeleer als een ziekte dan als een misdrijf moet worden beschouwd », au lieu de « het druggebruik ».

M. le Président. — La parole est à M. Müller.

M. Müller, *président de la commission des affaires sociales et de la santé publique*. — (A) Monsieur le Président, je voudrais encore ajouter au sujet de la partie qui subsiste de l'amendement n° 1 de M. Vredeling, que nous sommes tous d'accord sur le libellé du paragraphe figurant maintenant sous le chiffre 2 : « est d'avis que l'usage de la drogue est plus une maladie qu'un délit ». Bien ! Quant au second paragraphe de l'amendement de M. Vredeling, il est l'expression de sa théorie selon laquelle le commerce des drogues douces doit être autorisé. En fait le contenu de cet amendement pourrait se résumer ainsi : « ou qu'il faut faciliter l'accès à la drogue ». Voilà exactement ce que cela veut dire, Monsieur Vals. Si vous avez suivi les débats, vous ne pouvez rien en conclure d'autre. Pour terminer, je me permettrai encore d'ajouter que le texte a pour propos essentiel de poursuivre non pas les trafiquants, nous sommes tous d'accord sur ce point, mais bien les trafiquants de produits qui sont jugés dangereux par les experts, c'est-à-dire non les drogues douces mais les drogues fortes. Nous retrouvons l'étrange théorie édictée par M. Vredeling. Elle se trouve consignée dans ce texte et c'est pourquoi je vous prie instamment de rejeter cet amendement car il a, ni plus ni moins, pour but de donner droit de cité aux drogues douces.

M. le Président. — La parole est à M. Dittrich.

M. Dittrich. — (A) Je voudrais en venir au paragraphe 2 bis de l'amendement complémentaire, puisque c'est ainsi qu'il faut l'appeler, de M. Vredeling. Je suis opposé, pour d'autres raisons que mon ami, M. Müller, à la version que nous avons présentement sous les yeux, car il y est dit : « les trafiquants de drogues jugées dangereuses pour la santé par les experts ». Si nous laissons subsister ce texte, nous fermons du même coup la porte au commerce de la drogue dans son ensemble. Il est bien évident que certaines drogues sont utilisées en médecine, en pharmacie ; mais il n'en est pas question ici. Le texte de l'amendement n'a pas été suffisamment médité, Monsieur Vredeling ; veuillez m'excuser de vous le dire. Vous ne pouvez en aucun cas le maintenir dans ces termes, car ainsi vous jugulez également le commerce des drogues utilisées à des fins médicales et pharmaceutiques. Je voulais simplement attirer votre attention sur ce point, Monsieur Vredeling.

Pour la seconde observation, je me référerai également au débat que nous venons d'avoir sur l'amendement précédent. Au terme de cette discussion, M. Vredeling s'est déclaré d'accord pour accepter le terme « abus » de drogues. Dans le cas présent, il s'agit encore d'une confusion due au terme retenu dans les différentes langues ou si l'on préfère d'une divergence d'opinions. En effet, à nos yeux l'usage de la drogue qui est distribuée par voie légale évidemment, nous semble être en aucune façon répréhensible. Mais si la drogue est utilisée à des fins hallucinatoires, alors nous estimons qu'elle constitue un abus, Monsieur Vredeling, qu'il s'agisse de drogues légères ou fortes. Voilà ce que je tenais à vous préciser, Monsieur Vredeling, pour que vous n'esquiez pas ce problème. Vous me donnez l'impression de vouloir donner le change, ce que je n'apprécie guère car je n'aime pas passer pour un sot, Monsieur Vredeling.

(Sourires)

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals. — Monsieur le Président, en ce qui concerne la deuxième intervention, je pense que l'adjonction d'un qualificatif pourrait éviter une confusion entre ceux qui utilisent des drogues conformément à une ordonnance médicale et ceux qui abusent d'une manière illicite. Il suffirait, je pense, de dire « trafiquants illicites » de drogues.

Je voudrais ensuite faire remarquer que le président et le rapporteur de la commission, jugent l'intervention de M. Vredeling, comme les amendements qui ont été déposés, en fonction de la position qu'il avait adoptée devant la commission chargée d'examiner votre rapport. Le groupe socialiste, lui, n'a pas accepté cette position, que la commission des affaires sociales n'avait pas acceptée elle-même. Et M. Vredeling et un certain nombre de mes amis du groupe ont essayé de trouver des formules, qui ne visent pas à essayer de vous tromper, de vous duper, qui ne visent pas à essayer de faire triompher la thèse qui peut avoir été défendue par M. Vredeling. Monsieur Müller, ce n'est pas sur ce qui s'est produit il y a maintenant près d'un mois qu'il faut juger. Il faut juger sur un texte, et ce texte, il ne justifie nullement l'utilisation de quelque drogue que ce soit. Ce texte dit « considère toutefois que les trafiquants illicites de drogues jugées dangereuses pour la santé par les experts médicaux », etc. Êtes-vous compétents pour établir la liste des drogues qui doivent être interdites ? Non. Nous attachons beaucoup d'importance à ce que disent les experts, nous acceptons la liste des drogues dangereuses établie par les experts médicaux. Ne faites pas dire au texte ce qu'il ne dit pas et n'interprétez pas des positions qui ont été prises en faveur d'une thèse qui n'est pas la nôtre.

M. le Président. — Quel est l'avis de M. Vredeling ?

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, j'accepte de modifier l'amendement de façon à préciser qu'il s'agit des trafiquants de drogues qui sont en marge de la légalité. Quant aux remarques de M. Müller qui fait appel à mon honnêteté, je dirai qu'il est parfaitement exact que le groupe avait une autre opinion que la mienne. Et en pareil cas, il est tout naturel que l'on se range à l'avis du groupe.

M. le Président. — La parole est à M. Laudrin.

M. Laudrin, rapporteur. — Monsieur le Président, je pense que M. Vals est un excellent général qui défend bien ses troupes. Il mérite une étoile sinon deux ou trois. Quant à moi, je souhaiterais simplement que nous nous mettions d'accord sur ce texte :

« estime cependant que l'usage de la drogue doit être considéré plus comme une maladie que comme un délit ; considère toutefois que le trafic illégal de drogues doit être poursuivi et condamné avec la plus grande vigueur ».

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je pense que ce texte mérite d'être examiné avec sérénité ; je suis quelque peu agacé par les propos triomphants de M. Müller lorsqu'il déclare que Vredeling va devoir voter contre le texte. Eh bien, Monsieur Müller, Vredeling ne le fera pas, il votera pour le texte. Je ne vous accorderai pas cette satisfaction. Je n'ai pas la moindre objection envers le mot illégal. C'est à juste titre qu'il a été ajouté et j'estime que le trafic illégal, notamment de drogues, ne sera jamais réprimé assez sévèrement. Tel qu'il est à présent libellé, le texte...

(Mouvements divers)

M. le Président. — M. Vredeling a la parole. Je lui demanderai d'être bref et d'aller droit au fait.

M. Vredeling. — (N) Je pourrais peut-être expliquer mon vote, Monsieur le Président, de sorte qu'il n'y ait plus de malentendus. A présent donc, le texte s'énonce ainsi : « mais est d'avis que le trafic illégal de drogues doit être poursuivi et condamné avec la plus grande vigueur. » Je souscris à ce texte, parce que j'estime que cette affaire doit être réglée dans le sens où je l'ai défendue. Et pour ma part, j'estime que le trafic illégal doit être réprimé sans réserve.

M. le Président. — L'amendement n° 1 de M. Vredeling devrait donc se lire comme suit :

« Estime cependant que l'usage de la drogue doit être considéré plus comme une maladie que comme un délit ; considère toutefois que le trafic illégal des drogues doit être poursuivi et condamné avec la plus grande vigueur. »

Je mets ce texte aux voix.

Ce texte est adopté. Il complète le paragraphe 2 de la proposition de résolution.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2 ainsi modifié.

L'ensemble du paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Sur le paragraphe 3, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Vredeling et dont voici le texte :

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« 3. Estime qu'afin d'empêcher l'accès abusif à la drogue, considérée comme dangereuse pour la santé par les experts, il est urgent de mettre en vigueur et de compléter les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux, notamment ceux qui sont ou seront élaborés sous les auspices du Conseil de l'Europe et des Nations unies, en particulier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. »

La parole est à M. Vredeling pour défendre cet amendement.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, cet amendement a pour but de rappeler non seulement les dispositions prises ou que prendront dans ce domaine les Nations unies mais aussi celles qui sont élaborées en ce moment au Conseil de l'Europe. Tel est l'objectif de cet amendement, même si l'on a profité de l'occasion pour formuler le texte, du moins en néerlandais, d'une façon quelque peu différente du texte original de la résolution. J'ai constaté une nouvelle fois que la version néerlandaise diverge de la version rédigée dans les autres langues.

M. le Président. — La parole est à M. Laudrin.

M. Laudrin, rapporteur. — Je crois que nous pourrions être très facilement d'accord, sous réserve d'une adjonction qui fera plaisir à tout le monde. L'essentiel de ce qui a été dit par M. Vredeling doit être retenu. Nous rédigerions ainsi le paragraphe 3 :

« Estime qu'afin d'empêcher l'accès abusif à la drogue, considérée comme dangereuse pour la santé par les experts médicaux, il est urgent de mettre en vigueur et de compléter les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux, notamment ceux qui sont ou seront élaborés sous les auspices du Conseil de l'Europe et des Nations unies, en particulier, la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, et la Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971. »

M. le Président. — L'auteur de l'amendement est-il d'accord avec cette proposition ?...

M. Vredeling. — (N) Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Müller.

M. Müller, *président de la commission des affaires sociales et de la santé publique*. — (A) Monsieur le Président, je regrette sincèrement de devoir me prononcer aussi contre cet amendement et même de devoir le rejeter catégoriquement. Vous y retrouvez cette tournure insidieuse « afin d'empêcher l'accès abusif à la drogue considérée comme dangereuse pour la santé par les experts ». Là encore il s'agit de soumettre à un régime différent les drogues dites « douces » et les drogues fortes. Je m'oppose fermement à cette formulation et propose que l'on rétablisse le paragraphe 3 de la proposition de résolution dans sa forme initiale en y ajoutant le texte exact de M. Vredeling, que l'on y fasse mention du Conseil de l'Europe et de son initiative, que l'on y insère le texte de l'abbé Laudrin concernant la Convention de Vienne. Sous réserve de ces deux ajoutés et de la suppression du membre de phrase « les experts... », etc., je suis disposé à approuver l'amendement qui nous est proposé.

M. le Président. — La parole est à M. Laudrin.

M. Laudrin, *rapporteur*. — Monsieur le Président, je pense que nous serions encore d'accord pour répondre au vœu du président de la commission sociale et à l'idée de M. Vredeling. Pour rester dans la ligne que nous avons définie tout à l'heure, il suffit de biffer la phrase : « ... considérée comme dangereuse pour la santé par les experts ». Nous laissons ainsi de côté ce qui a causé notre petite division de tout à l'heure.

M. le Président. — L'auteur de l'amendement est-il d'accord ?

M. Vredeling. — Monsieur le Président, je puis seulement dire que j'ai l'impression qu'un certain nombre de membres de mon groupe se rendront à la suggestion de M. Müller et que d'autres ne la suivront pas.

M. le Président. — Vous avez la parole, M. Laudrin.

M. Laudrin, *rapporteur*. — Monsieur le Président, je ne peux que confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure. Pour clarifier le débat, je vais toutefois donner lecture du texte de l'amendement tel qu'il devrait être rédigé pour tenir compte de notre débat. Je lis : « Estime qu'afin d'empêcher l'accès abusif à la drogue, il est urgent de mettre en vigueur et de compléter les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux, notamment ceux qui sont ou seront élaborés sous les auspices du Conseil de l'Europe et des Nations unies, en particu-

lier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et la Convention sur les substances psychotropes adoptée à Vienne en 1971. »

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — Monsieur le Président, à présent la situation est telle que nous avons des textes tant soit peu différents. Nous avons, si vous me permettez cette expression, négocié un texte qui reçoit l'agrément de M. Laudrin mais auquel un certain nombre d'entre nous ne donnent pas leur accord. La difficulté réside maintenant dans la procédure de vote et il me semble qu'il faut d'abord mettre aux voix l'amendement sous sa forme actuelle, c'est-à-dire complété de la mention de la Convention de Vienne, avant de voter les sous-amendements de M. Müller et de M. Laudrin qui ont proposé de supprimer le membre de phrase « considérées comme dangereuses pour la santé par les experts ». Peut-être pourriez-vous aussi faire voter d'abord le sous-amendement, ce qui rendra le reste plus clair.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition tendant à supprimer la phrase :

« considérée comme dangereuse pour la santé par les experts. »

Cette proposition est adoptée à une large majorité. Avant de passer au vote sur l'ensemble de l'amendement n° 2 modifié, je vous en rappelle les termes :

« Estime qu'afin d'empêcher l'accès abusif à la drogue, il est urgent de mettre en vigueur et de compléter les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux, notamment ceux qui sont ou seront élaborés sous les auspices du Conseil de l'Europe et des Nations unies, en particulier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et la Convention sur les substances psychotropes adoptée à Vienne en 1971. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi rédigé.

L'amendement n° 2 ainsi rédigé est adopté.

Après le paragraphe 3, je suis saisi d'un amendement n° 5, présenté par M. Boiardi, M^{me} Caretoni Romagnoli et par M. D'Angelosante et dont voici le texte :

Après le paragraphe 3, insérer un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :

« 3 bis. Souhaite que, en vue d'une réduction sensible de la quantité de drogues actuellement produites, des programmes d'interventions et d'aides soient mis à l'étude qui visent à favoriser la reconversion économique des pays producteurs de drogues. »

La parole est à M. Boiardi pour défendre cet amendement.

M. Boiard. — (I) Monsieur le Président, avec d'autres collègues non inscrits, nous avons déposé un amendement ayant pour objet d'introduire après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe tendant à prendre également en considération, pour que le texte soit plus complet, le problème économique et celui de la production, qui sont à la base du problème de la drogue, et à exprimer le souhait que soient mis à l'étude au niveau international des programmes qui favorisent la reconversion économique des pays qui sont aujourd'hui les principaux producteurs des matières premières utilisées pour la fabrication de la drogue.

Le président du groupe des libéraux et apparentés a déjà marqué son accord sur cet amendement lors d'un entretien que j'ai eu avec lui tout récemment et qui a fait apparaître la nécessité de formuler ce texte plus clairement : A la dernière ligne de l'amendement, après les mots « pays producteurs », au lieu de « drogue », il convient de lire « matières de base pour la fabrication de drogues ». Il est incontestable que cette précision complète le texte et reflète notre façon de penser. Nous demandons donc l'adoption de notre amendement ainsi modifié.

M. le Président. — Cette proposition est-elle claire ou faut-il des explications complémentaires ?...

Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Laudrin, rapporteur. — Monsieur le Président, nous sommes d'accord sur l'orientation générale de cet amendement, qui correspond d'ailleurs au texte du rapport. Il serait possible d'améliorer le texte sur le plan littéraire, mais je propose bien volontiers que nous adoptions purement et simplement le texte qui est proposé par notre collègue.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 5 qui est accepté par le rapporteur.

L'amendement n° 5 est adopté.

Sur les paragraphes 4 à 8, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés.

Sur le paragraphe 9, je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Vredeling, au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

« Compléter comme suit ce paragraphe :

9. et demande que les autres pays candidats soient associés à cette action. »

La parole est à M. Laudrin.

M. Laudrin, rapporteur. — Je remercie M. Vredeling d'y avoir pensé, mais je pense que les choses vont de soi. Dès l'instant où nous élargissons la Communauté, tous les membres de la Communauté devront y participer.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 3.

L'amendement n° 3 est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 9 ainsi modifié.

Le paragraphe 9 ainsi modifié est adopté.

Sur les paragraphes 10 à 14, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.

Sur le paragraphe 15, je suis saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Vredeling, au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

« Supprimer les mots : et le rapport de sa commission compétente. »

La parole est à M. Vredeling pour défendre cet amendement.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, cet amendement est très simple. Nous avons pensé qu'en fin de compte il ne convient pas de transmettre le rapport de M. Laudrin au Conseil, à la Commission des Communautés européennes, aux chefs d'État ou de gouvernement, et aux parlements nationaux. Il y a plusieurs raisons à cela.

La première, d'ordre général, est que ce rapport n'a été approuvé à la commission des affaires sociales et de la santé publique que par onze membres, dont certains ont voté par procuration ; cela s'est passé un peu avant Noël, dans une période défavorable donc. C'est dommage, à mon avis, car l'importance du sujet méritait que l'on s'y attarde un peu plus longuement. Voilà une des raisons pour lesquelles nous estimons que le rapport ne peut, pour ainsi dire, être accepté par l'ensemble du Parlement.

Ensuite, nous sommes habitués dans ce Parlement à ne nous prononcer que sur la résolution et jamais sur le rapport.

Enfin je ne voudrais pas attirer l'attention de tous les parlements nationaux, de tous les chefs d'État ni des autres, qui pourraient y apposer un grand point d'interrogation, sur un rapport dont notamment le dernier paragraphe avant les annexes stipule qu'il faut proposer à la jeunesse un objectif capable de polariser de nouveau son enthousiasme et de se substituer aux valeurs fausses recherchées par l'utili-

Vredeling

sation de drogues, un rapport où l'on déclare également qu'il convient de préserver certaines valeurs traditionnelles et qu'il ne faut pas abandonner ce qui est le résultat de longs efforts de civilisation, tel que le respect de la vie, de l'enfant, de la femme. Ce reproche s'adresse au fond. Nous avons discuté de ce problème et à la commission des affaires sociales, le passage en question a été supprimé de la résolution. M. Müller ne pourra que le confirmer. J'espère qu'il le fera. Ce passage a été rayé de la résolution, mais il figure encore dans le rapport, et je tiens expressément à attirer son attention sur ce point.

M. le Président. — La parole est à M. Müller.

M. Müller, président de la commission des affaires sociales et de la santé publique. — (A) Monsieur le Président, je dois me prononcer contre cet amendement, et cela pour les raisons suivantes. Mais avant tout, je tiens à manifester mon étonnement de ce que M. Vredeling ait pu obtenir l'appui de l'ensemble du groupe socialiste pour un tel amendement. Il s'agit, en effet, d'une procédure rare, très rare, qui n'a jamais été appliquée, à ma connaissance, au cours des derniers mois ni même au cours des dernières années. Suivant le dernier paragraphe de la proposition de résolution, qui est un texte standard, la résolution et le rapport doivent être transmis à telle et telle institution de la Communauté. Cet amendement constitue un affront que je ne peux comprendre. C'est un affront au rapporteur, auquel s'ajoute maintenant un affront à la commission, qui aurait délibéré à une date mal choisie et avec une représentation insuffisante. Je ne puis manquer de protester énergiquement contre un tel affront. Je serais curieux de connaître le nombre de rapports approuvés par la commission compétente dans de plus mauvaises conditions et avec la même participation, qui ont été adoptés par le Parlement avec la même formule. Je comprends fort bien que M. Vredeling ne soit pas d'accord sur l'orientation donnée à l'exposé des motifs de la résolution. Je comprends qu'il y soit personnellement opposé. Mais que le groupe tout entier demande d'arrêter le rapport au niveau du Parlement et de transmettre uniquement la résolution aux institutions communautaires sans le moindre exposé des motifs, je ne suis plus en mesure de le comprendre. C'est pourquoi je prierais instamment de rejeter l'amendement n° 4.

M. le Président. — La parole est à M. Fellermaier.

M. Fellermaier. — (A) Le président de la commission des affaires sociales et de la santé publique vient de dire qu'on n'a pas vu souvent présenter un amendement tendant à empêcher que la partie générale d'un rapport de commission, qui ne fait pas l'objet de la résolution, soit envoyée aux destinataires de celle-ci, et notamment aux chefs de gouvernement. Pour ma part, je pense qu'il n'est pas de règle, dans

cette Assemblée, d'adresser des documents à des chefs de gouvernement. Je veux dire que, si le Parlement entend adresser une résolution aux chefs de gouvernement, dans la perspective, par exemple, d'une conférence au sommet, il faut qu'il s'agisse d'une question politique importante et qu'elle soit présentée comme telle. Pour nous, le point politique important figure déjà dans la résolution. Maintenant, si l'on veut s'engager sur le terrain des considérations philosophiques concernant l'état de notre société, et donc discuter du rapport proprement dit, le groupe socialiste est prêt à le faire. A la page 13, il est question, par exemple, du désengagement de la jeunesse. Il y est dit : « Actuellement, la rébellion des jeunes est plus inquiétante. » Étant l'un des membres les plus jeunes de l'Assemblée, je vous demande : de quelle jeunesse s'agit-il ? Dans quels pays défend-on ce point de vue ? Riez tant qu'il vous plaira, Monsieur Müller ! Mais nous ne sommes pas prêts à condamner toute la jeunesse sans recours. Plus loin, je lis : « Formant un bloc, la jeunesse a pris conscience de sa force et de ses potentialités. » Que les jeunes forment un bloc et aient conscience de leur puissance dans la société, est, à mes yeux, un élément positif. Puis on ajoute, revenant au pluriel : « Dans un premier temps, les jeunes se sont opposés à la société de manière active. » On parle aussi de normes traditionnellement admises, qui sont remises en question par le brassage de populations et d'idées. Je crois, chers collègues, que l'on ne peut tout simplement pas demander aux membres de l'Assemblée qu'ils souscrivent tous aux opinions purement subjectives de onze membres d'une commission. Cela n'a rien à avoir avec le fond de la question, Monsieur le Président, à savoir que le groupe socialiste, M. Vals l'a dit très clairement, appuie toute action entreprise pour lutter contre l'abus des stupéfiants. Mais comme nous ne souscrivons pas aux opinions philosophico-politiques contenues dans l'exposé des motifs — opinions qui sont naturellement subjectives, et qui ne peuvent pas ne pas l'être — nous avons proposé un compromis. Il consiste à supprimer ces quelques mots au paragraphe 15 de la proposition de résolution, car il serait, sinon, très difficile à notre groupe de donner sans réserves son adhésion au rapport.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste)

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais essayer de « dépassionner » la fin de ce débat, qui me paraît prendre un caractère passionnel, à cause, peut être de réunions de la commission des affaires sociales auxquelles je n'ai pas assisté. Je voudrais indiquer au rapporteur que lorsqu'il demande le retrait du rapport dans la dernière partie de résolution, le groupe socialiste n'a nullement l'intention de lui infliger un affront. Le groupe socialiste, n'a reçu ce rapport que ce matin, et nous trouvons, après une lecture rapide, des paragraphes qui

Vals

peuvent prêter à contestation. Vous dites, au paragraphe 78, qu'« il faut aussi assurer le maintien de certaines valeurs traditionnelles et ne pas abandonner ce qui est le résultat de longs efforts de civilisations, tel que le respect de la vie, de l'enfant, de la femme ».

Nous ne voudrions pas qu'à travers ce paragraphe soient posés des problèmes étrangers à la drogue.

En effet, il y a en particulier un problème sur lequel il y aurait probablement des opinions différentes au sein de ce Parlement. C'est le droit à l'avortement, par exemple, que certains peuvent contester et que d'autres peuvent approuver. Voilà pourquoi, tout en étant d'accord avec la proposition de résolution telle qu'elle a été votée, nous vous demandons d'accepter que l'on fasse ce que l'on fait d'ordinaire, car ce n'est pas une exception, Monsieur le Président Müller. Seule la proposition de résolution est publiée au Journal officiel et le rapport est transmis au Conseil et à la Commission, mais on n'adresse généralement pas aux chefs de gouvernement, aux chefs d'États, aux Assemblées nationales le rapport qui a été adopté par une commission. Voilà pourquoi nous vous demandons, après avoir fait un effort de compréhension à l'égard des thèses que vous défendez, nous vous demandons de comprendre que notre proposition ne vise pas le rapporteur. Nous la faisons simplement parce que cela risquerait de provoquer des discussions sur un problème qui, étant donné que nous n'avons eu le rapport que ce matin, n'a pas été suffisamment étudié par notre groupe. Nous vous demandons par conséquent d'accepter notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Dittrich.

M. Dittrich. — (A) Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement les orateurs du groupe socialiste et j'estime tout à fait possible qu'il y ait des avis opposés sur ce rapport comme sur l'exposé des motifs. Mais nous ne votons que sur la résolution et non pas sur le rapport proprement dit.

Quelles sont les vraies raisons qui militent en faveur de la transmission du rapport dans son ensemble ? La première est que ce rapport et ses annexes contiennent une documentation exceptionnellement précieuse. Elle est d'une qualité telle que nous pensions devoir la communiquer à un plus grand nombre de personnalités. La deuxième réside dans un certain souci des réalités qui est propre à ce Parlement...

M. le Président. — Permettez-vous que l'on vous pose une question ?

M. Dittrich. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — M. Fellermaier, vous avez la parole.

M. Fellermaier. — Monsieur Dittrich, ne pensez-vous pas que les chefs de gouvernement, les gouvernements et les ministères de la santé disposent des mêmes données provenant des mêmes sources ? D'autre part, si nous transmettons ce rapport, ainsi que vous le proposez, en tant qu'expression de l'opinion du Parlement, il faut naturellement aussi que son contenu soit discuté ici et mis aux voix.

M. Dittrich. — (A) Monsieur Fellermaier, je répondrai très volontiers à votre question. Je ne suis pas sûr que tous les gouvernements disposent d'une documentation aussi fouillée. Je sais, par exemple, ce qu'il en est au ministère allemand de la santé. Je pense que le moindre mérite de la documentation réunie ici par M. Laudrin n'est pas d'offrir des possibilités de comparaison. Cela suffit, quant à moi, pour y attacher du prix. C'est pourquoi nous'avons demandé que ce rapport soit diffusé dans un milieu plus large. Même si vous ne souscrivez pas à tous les points du rapport, et je crois qu'il n'y a guère de rapport dont tous les points puissent être approuvés unanimement — c'est d'ailleurs pourquoi nous votons uniquement sur la résolution —, il devrait être diffusé le plus largement possible pour des raisons qui découlent du sujet lui-même, c'est-à-dire, pour des raisons d'information. Tel est le sens du dernier paragraphe de la proposition de résolution ; il n'a pas d'autre portée. Je comprends, je le répète, que vous ayez des conceptions différentes sur la société et sur l'attitude à adopter à l'égard de cette société ; mais là, croyez-moi, n'est pas l'essentiel.

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, je voudrais moi aussi faire un effort pour lever l'obstacle qui s'oppose au vote sur ce dernier paragraphe. J'espère qu'à la fin de mon intervention, le rapporteur et le président de la commission des affaires sociales et de la santé publique ne m'en voudront pas d'avoir, de ma propre initiative, présenté une proposition à cet effet.

Je vois, dans le dernier paragraphe de la proposition de résolution, deux éléments distincts : le groupe socialiste demande de supprimer les mots « et le rapport de sa commission compétente » ; le dernier paragraphe élargit la liste des destinataires habituels de nos résolutions et de nos rapports. Je ferai deux observations à ce sujet. La première concerne l'élargissement de la liste des destinataires. Si cette référence aux chefs d'État ou de gouvernement est faite dans la perspective de la Conférence au sommet, je crois qu'elle n'est pas à sa place, ici. Comprenez-moi bien. Notre assemblée a décidé de se réunir en séance particulière au sujet de la Conférence au sommet des chefs d'État ou de gouvernement et d'élaborer une résolution où figureaient tous les vœux et tous les problèmes qu'à un moment donné le Parlement estimera nécessaire et opportun de soumettre à cette

Lücker

Conférence. En ce qui concerne la question qui nous occupe, une demande dans ce sens est d'ailleurs déjà formulée au paragraphe 11. C'est pourquoi je pense qu'en l'occurrence nous ne devons préjuger de rien et ne pas nous croire tenus de transmettre à tout prix le rapport de la commission et son exposé des motifs aux chefs d'État ou de gouvernement. Pour éviter toute action engageant l'avenir, nous ne devrions pas, à mon avis, élargir la liste des destinataires. La formule traditionnelle, sur laquelle nous nous sommes mis d'accord après de longues études et de longs débats, prévoit que les résolutions et les rapports sont transmis au Conseil et à la Commission. On peut avoir son opinion sur ce rapport, mais il est certain que M. Laudrin s'est donné beaucoup de peine pour présenter ce document qui est excellent et très fouillé. Néanmoins, je crois que, tout bien considéré, il faut s'en tenir à la formule traditionnelle. Nous transmettons la résolution et le rapport au Conseil et à la Commission pour que l'un et l'autre sachent ce que nous voulons dire. Nous avons, lorsque nous avons mis au point cette formule traditionnelle, bien pesé le pour et le contre, et nous avons décidé de ne pas nous adresser directement aux gouvernements des États membres. Nous nous en sommes délibérément tenus là, jusqu'à présent, et je pense que nous ne devrions pas faire une exception aujourd'hui. Cette exception, aujourd'hui, aurait encore un sens ; mais nous pourrions être tentés par la suite d'agir de même pour n'importe quel rapport. Dans le passé, nous avons refusé de le faire en raison de l'organisation institutionnelle de notre Communauté ; nous ne devrions pas nous départir de cette attitude aujourd'hui.

Lorsque je plaide ainsi pour la formule traditionnelle, cela implique dans mon esprit que nous adressons la résolution et l'exposé des motifs au Conseil et à la Commission. Le rapport est publié, il peut être discuté, et quiconque veut le soumettre à son gouvernement accompagné de recommandations particulières, est libre de le faire.

Parlons maintenant du rapport de la commission. Je dois dire, Monsieur Vals, que vous méritez beaucoup de louanges. Vous avez bien défendu l'amendement, et je vous comprends. Mais, Monsieur Vals, je fais, moi aussi, partie de l'Assemblée depuis la première heure. Je ne peux guère me souvenir d'un seul rapport digne de ce nom, dans aucun domaine, au sujet duquel l'Assemblée, bien qu'unanime sur la résolution, ait été unanime aussi pour approuver la philosophie dont le rapporteur s'était réclamé dans l'exposé des motifs. Cela, je ne l'ai encore jamais vu dans cette enceinte lorsqu'il s'agissait de rapports importants, c'est-à-dire ne concernant pas des questions purement techniques. L'Assemblée ne vote pas sur l'exposé des motifs, comme chacun sait. Je crois que nous ne devrions pas faire d'exception ici, mais au contraire transmettre la résolution et l'exposé des motifs au Conseil et à la Commission, comme d'habitude, et

donc utiliser aussi la formule traditionnelle. Lorsque nous sommes convenus de cette formule, nous avons examiné la question sous tous ses aspects. Je sollicite la compréhension de MM. Müller et Laudrin si je demande de la maintenir cette fois encore.

M. le Président. — La parole est à M. Boiardi.

M. Boiardi. — (I) Quelques mots seulement, Monsieur le Président, pour rappeler que le rapporteur a reconnu, en réponse à l'intervention de Mme Caretoni-Romagnoli, que de nouveaux éléments étaient intervenus dans la situation en Italie, et qu'il a demandé qu'il en soit tenu compte dans un exposé plus large et plus complet de la question.

Je me réfère à cette intervention du rapporteur parce qu'il me semble inutile d'envoyer aux chefs d'État ou de gouvernement, et donc au chef de l'État et au chef du gouvernement italiens, un document qui ne contient pas tous les éléments caractérisant la situation dans notre pays. C'est pourquoi je vous fais une double proposition : d'abord, de conserver le début du paragraphe 15 dans sa version actuelle : « charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes » et de supprimer le reste. Ensuite, d'inviter la commission parlementaire à élaborer un nouveau texte plus complet, plus approprié, et de l'envoyer aux chefs d'État et de gouvernement et aux parlements des six pays de la Communauté, après y avoir ajouté les éléments qui sont apparus au cours du débat.

M. le Président. — La parole est à M. Fellermaier.

M. Fellermaier. — (A) Je crois, après avoir entendu la proposition de M. Lücker, qui me semble excellente, que notre groupe peut se rallier aux arguments qu'il a développés. Si donc nous revenons à l'ancienne formule, rappelée par M. Lücker, notre amendement au paragraphe 15 peut être considéré comme dépassé. Par contre, je ne crois pas qu'il faille reprendre la proposition de M. Boiardi tendant à charger la commission d'élaborer un deuxième rapport à l'intention des chefs de gouvernement. Ici, aussi, il faut suivre M. Lücker lorsqu'il dit : le Parlement lui-même a décidé de faire connaître, le moment venu, lors d'une séance spéciale, ses desiderata politiques aux chefs d'État et de gouvernement.

Le débat a montré qu'il est parfaitement possible de conclure ce soir même un compromis qui puisse être accepté par toute l'Assemblée.

M. le Président. — Messieurs Lücker et Boiardi proposent tous deux d'utiliser la formule consacrée, l'amendement devenant sans objet.

Quel est l'avis de M. Vredeling ?

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, l'heure avance et on assiste à des choses surprenantes. Ainsi, j'entends M. Fellermaier se faire le porte-parole du groupe socialiste, alors que l'amendement a été présenté en mon nom, si je ne m'abuse. Mais pour abrégé, je me rallie à la proposition de **M. Lücker et**, si le Parlement pense devoir revenir à la formule classique, je retire mon amendement.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Laudrin, rapporteur. — Monsieur le Président, je regrette que nous nous soyons si longtemps battus sur un problème inutile, car cette rédaction n'était pas du rapporteur. Je n'ai aucun droit d'auteur et peu importe que mon rapport soit présenté à M. X ou à M. Y. Vous en ferez l'usage que vous voudrez, suivant les meilleures des traditions parlementaires. Croyez-moi, si vous l'envoyez à un président ou à un chef d'État, il ne le lira pas, j'en suis convaincu.

(Sourires)

J'avais essayé, malgré l'état que j'incarne et que vous connaissez, d'être discret en évoquant les vieilles valeurs et voilà que M. Vals a secoué un petit peu mes vieux vêtements. Ne nous battons pas sur des idées d'ordre général, je suis persuadé qu'au fond de nous-mêmes, nous avons les mêmes convictions et les mêmes respects. Ce que je veux dire, c'est que nous ne pouvons imaginer que ce que nous avons découvert, que ce qui nous a été légué par tant d'efforts humanitaires, puisse être abandonné du jour au lendemain, parce que des gens ont fumé de la drogue. Il y a de fausses valeurs qui ont l'air aujourd'hui de vouloir s'imposer et que nous ne pouvons accepter. Il y a de vraies valeurs qui nous ont été léguées et que nous devons garder. Il n'y a pas autre chose. J'ai été très discret. Je n'ai pas invoqué les saints du ciel, ni même les progressistes de tout temps.

(Sourires)

J'ai simplement demandé que nous soyons d'accord sur des thèmes fondamentaux qui, jusqu'à présent, ne nous ont pas désunis. Ne nous opposons pas sur le point de savoir si nous allons faire cadeau de ce rapport à un président ou à un chef d'État, cela m'indiffère. La Commission est assez bien placée pour savoir ce qu'elle en fera. Puisse-t-il en résulter une action efficace ! Le reste n'est que littérature.

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Laudrin. Monsieur Boiardi, vous avez fait une proposition tout à l'heure concernant l'exposé de motifs. Est-ce que vous insistez ?

M. Boiardi. — (I) Monsieur le Président, si l'on décide de conserver le paragraphe 15 jusqu'aux termes « au Conseil et à la Commission des Communautés européennes », et de supprimer le reste, je suis d'accord.

M. le Président. — Chers collègues, la situation est la suivante : M. Vredeling a retiré son amendement n° 4 et je lui en donne acte. De plusieurs côtés, il a été proposé de rédiger ainsi le paragraphe 15 : « Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ».

Je mets ce texte aux voix. Il est adopté.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

La parole est à M. Schwabe pour un fait personnel.

M. Schwabe. — (A) Je suis membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique. Celle-ci a tenu une réunion le 8 décembre à Bruxelles. M. Müller n'y était pas, M. l'abbé Laudrin ne pouvait pas non plus y assister. Au cours de la séance, on nous a proposé, à l'improviste, de nous réunir de nouveau le 20 décembre. J'ai fait observer alors que notre commission avait déjà fixé, sur sa convocation pour le 8 décembre, six dates de réunion, que nous avions une session plénière la semaine suivante et que c'était beaucoup lui demander en la convoquant à si brève échéance à une nouvelle réunion qui, de plus, se tiendrait 4 jours avant Noël. On m'a répondu qu'on en avait déjà parlé avec quelques députés ; je n'ai pu savoir avec qui. Je vous demande donc de nous comprendre si nous n'avons pu être présents lors de la discussion de cette affaire, qui pour nous ne présente pas moins d'importance que toute autre. Et je vous prie de m'excuser si je dis, avec tout le respect que je dois aux dames et au prêtre — je ne veux pas ici opposer Don Camillo et Peppone — qu'un débat aussi acharné est inévitable lorsque, par suite de réunions fixées ainsi à l'improviste, l'examen de la question demeure inachevé et doit nécessairement aboutir à des discussions comme nous en avons eues aujourd'hui au Parlement.

M. le Président. — Je remercie M. Schwabe de son intervention. Il en est pris acte et elle figurera au compte rendu in extenso des débats.

17. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, mardi 18 janvier 1972 à 9 h 30 et à 17 h avec l'ordre du jour suivant :

— exposé sans débat de M. Barre sur la situation économique dans la Communauté ;

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, p. 9.

Président

- rapport de M. Lucius sur une directive concernant l'attestation et le marquage des câbles, des chaînes, des crochets et leurs accessoires.

Je rappelle que la commission juridique a demandé la procédure de vote sans débat.

- question orale n° 16/71 avec débat :
coordination communautaire du marché des ordinateurs ;
- rapport de M. Wolfram concernant deux directives relatives au régime du perfectionnement actif ;

- rapport de M. Pianta sur une directive relative aux glaces alimentaires ;

- rapport de M. Pianta sur une directive relative aux produits de confiserie ;

- rapport de M. Liogier sur une directive concernant les détergents ;

- rapport de M. Borm sur un règlement relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce de la Communauté.

La séance est levée.

(La séance est levée à 22 h).

SÉANCE DU MARDI 18 JANVIER 1972

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	47	MM. Berkhouwer ; Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes	58
2. Situation économique dans la Communauté. — Exposé de M. Barre ;		Examen de la proposition de directive ..	59
MM. Barre, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Lange, président de la commission économique	47	Amendement n° 2 à l'article 10 : MM. Jahn ; Pianta ; Spinelli	59
Renvoi de l'exposé en commissions	53	Adoption de l'amendement n° 2	61
3. Directive concernant l'attestation et le marquage des câbles, des chaînes, des crochets et de leurs accessoires	53	Amendement n° 1 à l'annexe III : M. Berkhouwer	62
Vote sans débat d'une proposition de résolution contenue dans le rapport de Lucius, fait au nom de la commission juridique	53	Retrait de l'amendement n° 1	62
4. Directives relatives au régime du perfectionnement actif. — Discussion d'un rapport de M. Wolfram, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures :		Adoption de la proposition de résolution	62
M. Wolfram, rapporteur	53	7. Question orale n° 16/71 avec débat : coordination communautaire du marché des ordinateurs :	
MM. Giraud, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes	54	M. Hougardy, auteur de la question	62
Adoption de la proposition de résolution	55	MM. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes ; Noè, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Oele, au nom du groupe socialiste ; M ^{lle} Flesch ; MM. Artzinger ; Wolfram ; Hougardy ; Spinelli	64
5. Directive relative aux glaces alimentaires. — Discussion d'un rapport de M. Pianta, fait au nom des affaires sociales et de la santé publique :		8. Dépôt d'un document	72
M. Pianta, rapporteur	55	9. Directive relative aux glaces alimentaires (vote) :	73
MM. Bermani, rapporteur pour avis ; Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes	56	Examen de la proposition de directive ..	73
6. Directive relative aux produits de confiserie. — Discussion d'un rapport de M. Pianta, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique :		Amendement n° 2/rev. à l'article 4 : MM. Beylot ; Pianta ; Bermani ; Spinelli	73
M. Pianta, rapporteur	57	Rejet de l'amendement n° 2/rev.	74
		Amendement n° 1 à l'article 10 : MM. Adams ; Pianta ; Spinelli	74
		Adoption de l'amendement n° 1 et de l'article 10 modifié	75
		Amendement n° 3 à l'article 11 : MM. Beylot ; Pianta ; Spinelli	75
		Rejet de l'amendement n° 3	75

<i>Amendement n° 4 à l'article 11 : MM. Beylot ; Pianta ; Spinelli</i>	75	<i>M. Liogier, rapporteur</i>	77
<i>Rejet de l'amendement n° 4</i>	76	<i>MM. Memmel ; Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes</i>	79
<i>Amendement n° 5 à l'article 18 : MM. Dublin ; Pianta ; Scardaccione ; Spinelli</i>	76	<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	80
<i>Adoption de l'amendement n° 5 et de l'article 18 modifié</i>	77	11. <i>Règlement relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce de la Communauté</i>	80
<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	77	<i>Adoption d'une proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Borm, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures</i>	80
10. <i>Directive concernant les détergents. — Discussion d'un rapport de M. Liogier, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique :</i>		12. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i>	80

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 h 30)***M. le Président.** — La séance est ouverte.1. *Adoption du Procès-verbal***M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. *Situation économique dans la Communauté***M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'exposé, sans débat, de M. Barre, au nom de la Commission des Communautés européennes, sur la situation économique de la Communauté.

La parole est à M. Barre.

M. Barre, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — L'année qui vient de s'écouler aura été, sur le plan économique et financier, une période d'épreuves pour la Communauté.

L'encre de la résolution du Conseil relative à la création progressive d'une union économique et monétaire de la Communauté était à peine sèche, lorsque les relations de change à l'intérieur de la Communauté se trouvèrent désorganisées. Certains pro-

blèmes fondamentaux ayant été jusque-là laissés dans l'ombre ou très superficiellement traités, les États membres ne pouvaient adopter une attitude commune pour lutter contre les facteurs de perturbation d'origine extérieure. La politique agricole commune s'en trouva une fois de plus affectée, tant il est vrai que les mécanismes qui ont été conçus pour assurer son fonctionnement impliquent un degré suffisant d'intégration économique et monétaire.

Lorsque la crise internationale atteignit son point culminant, le 15 août 1971, les incertitudes monétaires et commerciales qu'elle engendra augmentèrent les difficultés existantes de la Communauté. Elles influencèrent défavorablement les plans d'investissements des entreprises, à un moment où la Communauté se trouvait déjà dans une phase de ralentissement de la croissance, accompagné de tensions inflationnistes encore fortes.

A la mi-décembre, les accords de Washington ont atténué les inquiétudes. L'établissement de nouveaux taux de change contribue à réduire l'insécurité monétaire. L'abolition de la surtaxe et des mesures discriminatoires décidées ou envisagées par les États-Unis diminuent les risques d'une guerre commerciale.

Au seuil de cette nouvelle année, quelles peuvent être désormais les perspectives économiques internationales et celles de la Communauté ?

L'évolution de l'économie internationale au cours de 1972 sera, pour une large part, commandée par la situation monétaire qui s'établira à la suite des accords de Washington.

Après avoir été salués avec enthousiasme, ces accords sont aujourd'hui considérés avec beaucoup de réserve. Il faut se garder à leur sujet de toute appréciation exagérée dans un sens comme dans l'autre.

Barre

Les ministres du groupe des Dix ont cherché un règlement rapide de la crise monétaire internationale, parce que ce règlement était dans l'intérêt de tous. Les pays dont les monnaies flottaient se trouvaient dans une situation économique de plus en plus difficile ; ceux qui avaient cherché à protéger leur économie par des contrôles étaient condamnés, par la force des choses, à en aggraver constamment la rigueur. Les distorsions de change devenaient inquiétantes. Les risques de représailles commerciales s'accroissaient. Il était donc urgent de mettre un terme à une situation anarchique. Telle fut la raison majeure des accords du 18 décembre.

Il serait injuste d'en contester les aspects positifs. Ces accords éliminent les taux de change flottants. En autorisant, à titre provisoire, autour des nouveaux taux de change, que les banques centrales doivent désormais défendre, des marges de fluctuation des cours de plus ou moins 2,25 %, ils introduisent une flexibilité que justifient les circonstances, mais qui reste inférieure à celle qui était auparavant préconisée, ici ou là.

En ouvrant la voie à des négociations commerciales, après l'abolition de la surtaxe, ils permettent d'écarter le spectre de mesures protectionnistes unilatérales.

Ils constituent, enfin, la première manifestation d'une concertation internationale à l'égard de décisions qui relèvent certes de la souveraineté exclusive des nations, mais qui doivent tenir compte de l'intérêt commun.

Cependant, il serait erroné et dangereux de penser que les accords de Washington règlent tous les problèmes posés par la crise monétaire internationale. Il suffit de lire le dernier paragraphe du communiqué publié après la réunion du groupe des Dix pour prendre l'exacte mesure de ce qu'il reste à discuter et à faire. En dehors des questions, qui ont trait à la réforme du système monétaire international et qui appelleront de longues discussions, trois sujets ont une importance majeure à court terme.

Il s'agit, en premier lieu, du retour à une certaine convertibilité du dollar. Tout le monde sait que l'on ne peut à cet égard, demander aux États-Unis des engagements qu'ils ne seraient pas en mesure de tenir ; il serait cependant nécessaire que des mesures soient prises pour permettre un déroulement normal des opérations du Fonds monétaire international et pour assurer, dans des cas déterminés, une convertibilité limitée du dollar.

Il se pose, en second lieu, un problème de financement du déficit de la balance des paiements des États-Unis. Il est difficile de penser que le réaligement monétaire conduira dans un délai très bref à la restauration de l'équilibre de cette balance. On s'attend, certes, à ce qu'un reflux des capitaux vers les États-Unis, au cours des prochains mois, contribue à réduire le déficit futur de ce pays. Mais nul ne sait quelle sera l'ampleur de ce reflux. Il y a donc de

bonnes chances que l'on voie se poser dans les prochains mois la question du financement de ce déficit américain. Comment sera-t-elle résolue ? Par l'accumulation de nouvelles balances en dollars dans les banques centrales ou par les méthodes normales du crédit international ? La question est d'importance et reste ouverte.

Enfin, on ne conteste pas que les mouvements de capitaux à court terme ont joué au cours de ces dernières années un rôle déséquilibrant au sein du système monétaire international, soit qu'ils aient été suscités par des différences de taux d'intérêt entre l'Europe et les États-Unis, soit qu'ils aient été guidés par des anticipations de gains en capital liées à des changements de parité. Il serait urgent que les problèmes posés par de tels mouvements fassent l'objet d'une politique concertée à l'échelon international ; sinon, le maintien de relations stables de taux de change dans l'économie internationale risque d'être périodiquement remis en cause, puisque la moindre tension ou la moindre rumeur peuvent aujourd'hui déclencher des pressions spéculatives d'autant plus fortes que la masse des capitaux migrants est considérable.

Indépendamment de ces problèmes précis, une observation plus générale, sinon plus fondamentale, doit être formulée : le réaligement monétaire qui vient d'être effectué, ne saurait suffire, à lui seul, à rétablir un meilleur équilibre dans le système monétaire international. L'efficacité des changements de parité dépend des politiques de stabilité mises en œuvre dans les pays en cause, et, dans le cas présent, de celles du pays qui souffre d'un déséquilibre fondamental de sa balance des paiements. De surcroît, la variation des taux de change exerce une action limitée, lorsque le déséquilibre de la balance des paiements est lié à des facteurs structurels et qu'il est, pour une part, imputable à des facteurs extra-économiques circonstanciels. C'est la raison pour laquelle certaines difficultés continueront sans doute à se manifester dans les relations monétaires internationales. Aussi, la gestion du système monétaire international dans les prochaines années exigera-t-elle une attention soutenue et une étroite coopération des autorités monétaires nationales et internationales.

A cette coopération, la Communauté actuelle et, demain la Communauté élargie, peuvent apporter une contribution de premier plan.

En dépit des difficultés internes qu'elle a connues au cours de ces derniers mois et qui s'expliquent par des facteurs objectifs plus que par un défaut de volonté communautaire, la Communauté a maintenu, tout au long des récentes négociations internationales, la position que le Conseil avait arrêtée en septembre et à laquelle la Grande-Bretagne s'est constamment associée.

Les accords de Washington constituent manifestement un succès de cette position, puisque le réaligement monétaire inclut, comme le souhaitait la Com-

Barre

munauté, le dollar, et qu'il s'accompagne de la suppression de la surtaxe.

La Communauté a cependant contribué à la réalisation de ces accords en acceptant des sacrifices qu'on ne saurait sous-estimer. La réévaluation de leurs monnaies que les pays de la Communauté ont consentie par rapport au dollar est forte. Elle intervient dans une situation conjoncturelle dont on peut dire qu'elle n'est pas propice à de tels changements de parité. Elle accorde aux exportations des États-Unis un avantage d'autant plus sensible que la Communauté a, depuis plusieurs années, un déficit commercial important avec ce pays. La balance commerciale des États-Unis s'en trouvera renforcée. Dans le même temps, rien ne laisse prévoir une modération des importantes sorties de capitaux à long terme qui constituent, depuis une dizaine d'années un facteur majeur du déséquilibre extérieur des États-Unis.

Pour ces diverses raisons, la Communauté doit veiller, au cours des négociations commerciales menées actuellement avec les États-Unis à la sauvegarde de ses intérêts essentiels et n'envisager celles qui s'ouvriront ultérieurement que sur la base d'avantages réciproques et de concessions multilatérales.

C'est dans le contexte de la situation résultant des accords de Washington qu'il faut placer les propositions que la Commission vient de faire au Conseil sur l'organisation des relations monétaires et financières au sein de la Communauté.

Ces propositions visent, d'une part, à l'établissement d'un régime de change propre à la Communauté, d'autre part, à la mise en place d'une politique concertée à l'égard des afflux excessifs de capitaux.

La première proposition de la Commission tend à écarter les inconvénients qui résulteraient, pour le fonctionnement et le développement de la Communauté, de marges de fluctuation aussi larges que celles qui sont autorisées désormais sur le plan international, mais aussi à mettre un terme à la discrimination, à l'encontre des monnaies communautaires et au profit du dollar, que consacrerait l'adoption de telles marges au sein de la Communauté. La Commission a recommandé que l'écart instantané maximal entre deux monnaies de la Communauté soit fixé, à titre temporaire, à 2 %. Une certaine souplesse, nécessaire après les perturbations profondes qu'ont connues les marchés des changes au cours des derniers mois, se trouverait ainsi introduite, pour une période transitoire, dans les relations monétaires intracommunautaires. Au terme de cette période, l'écart maximum instantané entre deux monnaies communautaires serait ramené à 1,5 %.

La Commission demande au Conseil d'inviter les banques centrales de la Communauté à procéder à des interventions sur le marché des changes en monnaies communautaires et non plus seulement en dollars. Elle suggère que ces banques puissent détenir, dans leurs réserves, des monnaies communautaires,

à côté des divers instruments de réserve existants, et qu'ainsi les pays de la Communauté s'engagent sur la voie d'une harmonisation de leurs politiques de réserves de change. Elle recommande, enfin, dans le but d'assurer à la mise en œuvre de ces actions, les moyens techniques les plus efficaces, l'institution d'un Fonds européen de coopération monétaire, dont les opérations seraient libellées en une unité de compte européenne définie par un certain poids d'or.

Parmi les techniques permettant d'assurer la coordination des interventions des banques centrales et l'harmonisation des politiques de réserve, le recours à la technique du Fonds présente, dans les circonstances actuelles, des avantages : elle permettrait d'établir une plus grande solidarité entre banques centrales de la Communauté et de mettre en œuvre une meilleure gestion des réserves en dollars détenues par les pays de la Communauté.

Quant à la politique concertée à l'égard des afflux massifs de capitaux extérieurs, elle apparaît à la Commission, dans une situation monétaire internationale qui n'est pas encore complètement stabilisée, comme une condition indispensable à la défense des taux de change à l'intérieur de la Communauté et à la sauvegarde d'un système de change propre à la Communauté.

Conformément à la conception, qu'elle a toujours défendue, du parallélisme entre progrès monétaires et progrès dans la convergence des politiques économiques, la Commission rappelle la nécessité d'une coordination plus étroite des politiques économiques et monétaires des États membres.

Les propositions de la Commission n'ont rien de particulièrement nouveau : depuis février 1968, où, en son nom, je demandais, pour la première fois, à la conférence des ministres des Finances siégeant à Rome, d'organiser la solidarité monétaire de la Communauté, la Commission n'a jamais cessé de préconiser de telles mesures et de travailler à leur réalisation. De réunion en réunion, de comité en comité, ces propositions étaient tantôt jugées trop hardies et remises à plus tard, tantôt jugées trop modestes, et il n'était question que d'aller plus loin. En fait, la Communauté est allée plus loin surtout en intention.

Des déclarations solennelles et multiples ont été faites, au cours de ces derniers mois, sur la nécessité de reprendre la marche vers l'Union économique et monétaire dès que la situation monétaire internationale aurait été normalisée. Dans un contexte international qui offre à la Communauté une chance exceptionnelle d'organiser et de renforcer la coopération monétaire entre ses membres actuels et futurs, la Commission propose aux États membres d'effectuer des progrès concrets économiquement raisonnables, techniquement réalisables et politiquement acceptables. Les prochains mois montreront si le

Barre

programme d'Union économique et monétaire, dont la Communauté a décidé d'entreprendre la réalisation, mérite un autre sort que celui qu'exprime une formule célèbre, modifiée pour la circonstance : « En parler toujours, n'y penser jamais ! »

Je voudrais maintenant analyser la situation économique actuelle de la Communauté et esquisser les prévisions que nous pouvons raisonnablement faire en ce début d'année. Ici encore, il faut se garder de jugements exagérés tant dans le sens du pessimisme que dans celui de l'optimisme.

Dressons, en premier lieu, le « tableau de bord » de l'économie de la Communauté en 1971.

L'expansion économique s'est ralentie dans la Communauté au cours de 1971, plus précisément depuis le printemps, l'hiver particulièrement doux de 1970-1971 ayant permis d'atteindre des niveaux élevés de production au début de l'année. Pour la Communauté prise dans son ensemble, le produit intérieur brut en volume aura augmenté de 3,5 % en 1971, contre 5,6 % l'année précédente.

L'évolution de l'activité économique a tendu à se différencier d'un pays à l'autre : maintien d'un rythme de croissance assez rapide en France, où l'augmentation du produit national brut en volume peut être évaluée à 5,5 % ; reprise de l'activité économique en Italie vers la fin de l'année, au cours de laquelle l'augmentation du produit national brut n'a été que de 1 % en volume ; affaiblissement continu de l'expansion en Allemagne et dans les pays du Benelux depuis le deuxième trimestre : l'augmentation du produit national brut en volume a été de 3 % en Allemagne, de 4 % aux Pays-Bas, de 3,5 % en Belgique ; stagnation au Luxembourg, où le produit national brut en volume n'a augmenté que de 0,5 %, en raison de la diminution de la demande sur le marché mondial des produits sidérurgiques.

Le ralentissement de l'accroissement de l'emploi, l'extension du chômage et la réduction du nombre d'offres d'emploi non satisfaites sont des caractéristiques communes à tous les pays de la Communauté. Cependant, on ne peut apprécier l'évolution de la situation de l'emploi sans tenir compte du fait que tous les pays membres ont connu jusqu'ici la surchauffe et le suremplei ; les problèmes structurels qui, dans certains d'entre eux, caractérisent le marché du travail s'en sont trouvés marqués.

La hausse des coûts et des prix est demeurée partout rapide. C'est seulement en Allemagne et en Italie que l'on a pu observer, dans la deuxième moitié de 1971, une certaine décélération de la hausse des salaires.

Les salaires ont progressé à un rythme annuel d'environ 11 % en France, de près de 12 % en Belgique. Aux Pays-Bas, la hausse des salaires est redevenue forte, après la pause relative du premier semestre.

Pour l'ensemble de la Communauté, l'augmentation des prix à la consommation a été de l'ordre de 5 %

en 1971. Il est intéressant de rappeler, à cet égard, que, lors de la précédente phase de ralentissement conjoncturel, en 1967, le produit brut de la Communauté avait augmenté en volume de 3,2 %, mais que la hausse des prix à la consommation ne s'était alors élevée qu'à 2,5 %. En Allemagne fédérale, les prix à la consommation ont augmenté de 5,8 % de décembre 1970 à décembre 1971. La hausse de ces prix a été de près de 6 % en France, de 5 % en Italie, de 8,5 % aux Pays-Bas, de plus de 5,5 % en Belgique, de 5 % au Luxembourg.

Sur le plan commercial, les échanges intracommunautaires marquent un net ralentissement de leur croissance (12 à 13 % d'augmentation, en valeur, en 1971, contre 18 % l'année précédente). Les exportations vers les pays non membres n'ont augmenté en volume que de 3 à 4 %, tandis que les importations se stabilisaient à partir du milieu de l'année ; le solde de la balance commerciale a augmenté, sous l'effet notamment d'une amélioration des termes de l'échange.

Enfin, la propension des entreprises à investir s'est affaiblie dans presque tous les pays membres.

Tandis qu'en 1972 l'économie des États-Unis connaîtra une croissance plus rapide du produit national brut (5 à 6 % en termes réels) et que la Grande-Bretagne retrouvera un rythme d'expansion plus élevé que dans les précédentes années (3 à 3,5 %), la Communauté traversera, du point de vue de la croissance, une phase de consolidation. Le produit brut de la Communauté pourrait augmenter de 2,5 à 3 % en volume.

En dépit d'une certaine décélération des hausses de salaires et des prix à la production, la hausse des coûts et des prix se maintiendra à un rythme encore élevé.

En Allemagne fédérale, les perspectives pour les tout prochains mois ne laissent pas escompter une reprise de l'activité économique. Certes, la structure internationale des relations de change est maintenant plus favorable pour les exportations allemandes qu'elle ne le fut pendant la majeure partie de 1971. En revanche, les investissements des entreprises seront plus modérés, et le rythme d'expansion des dépenses de consommation pourrait s'affaiblir. Au total, le taux d'accroissement du produit national brut en termes réels devrait être de 1,5 % environ, même dans l'hypothèse où le gouvernement prendrait au cours du premier semestre des mesures limitées de relance d'ordre fiscal ou budgétaire. Le problème essentiel du point de vue de la politique conjoncturelle est celui du choix du moment et de la « dose » de relance de l'activité économique. Il convient, à cet égard, d'éviter que la stimulation de l'économie ne renforce à nouveau la hausse des salaires et n'accroisse le rythme d'augmentation, déjà rapide, des prix à la consommation.

En France, la poursuite de l'activité économique au rythme observé pendant les récents mois apparaît

Barre

possible. Certes, les accords de Washington ont en partie éliminé l'avantage de change dont bénéficiaient, depuis mai 1971, les exportations françaises, mais la croissance de ces dernières ne semble pas devoir en être affectée trop sensiblement ; elle pourrait souffrir davantage de la faible croissance de l'économie allemande. La consommation des ménages devrait encore se développer à un rythme assez rapide. L'accroissement des investissements publics et une possible révision en hausse des projets d'investissement des entreprises privées, sous l'effet notamment des mesures qui viennent d'être prises par le gouvernement français, devraient contribuer à la réalisation d'une croissance satisfaisante. Une augmentation du produit national brut de 4,5 à 5 % en termes réels n'est pas hors de portée. La modération de la hausse des coûts et des prix doit cependant rester au premier plan des préoccupations de politique économique, d'autant plus qu'une certaine décélération se manifeste, dans ce domaine, en Allemagne et en Italie. Une relance prématurée ou trop ample de la demande intérieure pourrait, à cet égard, renforcer les tensions inflationnistes, sans apporter de solution de fond aux problèmes du chômage qui apparaissent, en France, beaucoup plus structurels que conjoncturels.

Il est probable qu'en Italie, la reprise annoncée à la fin de 1971 se poursuivra de façon relativement satisfaisante. L'arrêt de la baisse des investissements, le restockage, la forte progression des dépenses publiques, les hausses des salaires qui interviendront au second semestre de 1972, contribueront à une croissance du produit national brut que l'on peut estimer à 3 %. La hausse des prix devrait cependant être plus rapide qu'en 1971, par suite notamment de l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée au milieu de 1972. La relance de l'économie doit néanmoins rester, pour 1972 encore, l'objectif prioritaire de la politique conjoncturelle.

Pour les Pays-Bas, les prévisions sont peu encourageantes : faible augmentation du produit national brut (de l'ordre de 2 %) ; baisse sensible des investissements en volume ; progrès nettement ralentis des exportations ; accroissement du chômage à un niveau relativement élevé ; forte hausse des prix, estimée à 7 %, sous l'effet d'une poussée continue des coûts salariaux. La balance commerciale tendra cependant à s'améliorer, en raison d'un plafonnement des importations. Le retour à une plus grande stabilité des prix et des coûts reste, pour les Pays-Bas, une exigence fondamentale, malgré l'évolution à court terme de l'emploi, en raison des risques que comporterait pour la croissance à plus long terme de ce pays une détérioration de sa position concurrentielle.

En Belgique, l'expansion se poursuivra à un rythme affaibli (de 2,5 à 3 %) ; on peut prévoir un recul des investissements des entreprises et une certaine faiblesse dans l'allure des exportations, mais un accroissement sensible des investissements publics

et une expansion encore notable de la consommation des ménages. Les perspectives concernant l'évolution des prix et des salaires restent médiocres. La politique de relance, déjà engagée par les Autorités belges pour limiter le ralentissement de l'expansion et ses effets sur l'emploi, aura des répercussions sensibles sur le budget de l'État. Elle ne créera pas, au surplus, les conditions favorables à la nécessaire modération de la hausse des coûts et des prix.

Au Luxembourg, enfin, les meilleures perspectives d'exportation vers les pays tiers permettent d'escompter une amélioration du rythme de croissance, tandis que la hausse des prix à la consommation paraît devoir se ralentir.

Dans la plupart des pays de la Communauté, la politique économique aura donc, au cours de 1972, à soutenir l'activité économique et à protéger le niveau de l'emploi par des actions choisies et appliquées dans des conditions telles que le rétablissement des équilibres en valeur, qui commence à s'esquisser, ne soit point compromis. Le cheminement entre un rythme satisfaisant d'expansion et une plus grande stabilité de l'économie s'annonce partout comme un exercice difficile.

Année encore délicate sur le plan international, année plutôt terne sur le plan intérieur, 1972 aura une signification particulière pour la Communauté : ce sera la dernière année de fonctionnement de la Communauté des Six. Le 1^{er} janvier 1973, l'élargissement de la Communauté sera entré dans les faits.

Qui pourrait contester que les choses ne seront plus alors les mêmes ? Des changements sont inévitables. Pour que l'insertion des nouveaux membres dans la Communauté élargie puisse se faire sans difficultés graves, pour que les changements à venir n'altèrent point trop profondément la nature de la Communauté, il faut que les structures d'accueil soient solides, que les bases économiques et financières soient saines, que les mécanismes du marché commun fonctionnent correctement. Aussi 1972 ne doit-elle pas être une année de stagnation et d'attente, mais une année d'action et de progrès. C'est à cette condition que rien de ce qui a été fait jusqu'ici ne sera prescrit et que ceux qui auront, à l'avenir, la charge de gérer les affaires de la Communauté élargie au sein de ses institutions renouvelées pourront en poursuivre le renforcement et accomplir ainsi l'espérance qui, depuis vingt ans, a inspiré ses fondateurs et ses artisans.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Barre de son excellent exposé, un exposé devenu déjà traditionnel dans notre Communauté et qui, cette fois, revêt une importance toute particulière du fait de l'évolution des problèmes monétaires. On peut dire que la Commission, depuis le début de 1969, ce qui en matière monétaire représente un laps de temps fort long,

Président

a adopté — et les résultats le prouvent — une attitude de logique et juste ce qui, à mon avis, est d'importance pour l'union monétaire que nous recherchons.

J'ai déjà signalé qu'il n'y aurait pas de débat. Toutefois, comme c'est la coutume, le président de la commission économique fera une déclaration à la suite de cet exposé.

La parole est à M. Lange.

M. Lange, président de la commission économique. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais m'associer aux remerciements que notre président a adressés à M. Barre. Pour porter un jugement sur l'année 1971, on peut suivre, dans son ensemble, la ligne que vient de nous tracer M. Barre, et c'est probablement vrai aussi pour l'année 1972 dans la mesure où il a esquissé le développement dans les différents États membres. Il me semble cependant qu'il importe dès à présent de faire quelques remarques complémentaires.

M. Barre a déclaré, à la fin de son exposé, que l'année 1972 aura une importance particulière pour la Communauté. Ce sera certainement la dernière année des Six et ceux-ci auront, au cours de cette année, différents atouts en main qu'ils doivent pouvoir jouer. Mais de tels atouts exigent l'accomplissement de certaines tâches. Au fond, nous nous trouvons, au cours de cette année 1972, devant les mêmes questions, peut-être qualitativement et quantitativement quelque peu différentes, que celles auxquelles nous avons été confrontés en 1971, lorsque nous avons tenté d'amorcer, de développer et de réaliser l'union économique et monétaire.

Nous pensons qu'au cours de cette année 1972, les États membres devront affirmer plus que par le passé, et je souligne plus que par le passé, leur volonté de renforcer la politique économique commune s'ils veulent réaliser d'ici 1975 les objectifs de la Communauté économique, à savoir l'union économique et monétaire ainsi que les objectifs économiques du troisième programme à moyen terme, qu'ils ont solennellement promis de poursuivre. Nous devons donc traiter de ces questions à la commission économique et en délibérer lors de la séance plénière du Parlement en février.

Je crois qu'il nous faut dire que les questions qui sont restées en suspens à Washington donnent à cette Communauté une chance de clarifier ses relations internes et non seulement, comme le propose la Commission, de ramener les marges de fluctuation des cours de change de 2,5 à 2 et par la suite à 1,5 %. Il faut bien plutôt que les banques centrales et les gouvernements s'efforcent de lier si étroitement nos cinq monnaies qu'aucun mouvement autonome de ces monnaies ne soit plus possible, comme nous l'avons déclaré par le passé, mais que seules des actions communautaires soient de mise. Cela signifie en principe, que nous devons malgré tout tendre,

dans un délai relativement court, à supprimer complètement les marges de fluctuation à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'il est prévu dans le cadre de la réalisation de l'union économique et monétaire.

D'autre part, je suis d'avis que la Commission devrait suivre une proposition que nous avons déjà eu l'occasion de lui soumettre par le passé, à savoir de mettre à la disposition de la Communauté des instruments qui permettent de réaliser cette politique économique et monétaire commune. Ces instruments, je le dis une fois encore, pourraient être une loi européenne de promotion de la croissance et de la stabilité ou, inversement, de la stabilité et de la croissance de l'économie ainsi qu'une loi européenne sur la politique économique extérieure qui permette parallèlement de contrôler l'afflux de capitaux étrangers indésirables qui peuvent influencer défavorablement notre pouvoir d'achat et donc la demande intérieure. Cela signifie un contrôle approprié du marché des devises et, à ce propos, il importe que non seulement les États membres disposent d'instruments qui, le cas échéant, peuvent avoir des effets uniformes, mais que parallèlement la Communauté puisse disposer d'instruments uniformes, non différenciés, afin que les mêmes instruments aient les mêmes effets réellement et que l'économie ne subisse plus dans son ensemble ou dans ses parties des traitements différents.

Nous estimons donc que ces questions doivent être traitées dans cette Assemblée. Nous pensons aussi que nous n'aurons pas seulement à traiter de politique conjoncturelle, mais également de politique structurelle car, dans une conjoncture en voie de normalisation, les faiblesses structurelles des économies deviennent plus apparentes, ce dont nous aurons à connaître au cours de 1972. Autrement dit, il nous faudra de nouveau insister auprès du Conseil pour qu'il prenne des décisions dans le domaine des structures régionales, notamment parce qu'il a lui-même déclaré que nous ne pourrions mettre en œuvre une politique conjoncturelle commune ou communautaire tant que ces questions, c'est-à-dire la politique des structures régionales, n'auront pas été tranchées sur le plan communautaire. Une autre tâche se présentera alors et nous devons tenter de résoudre le problème qui se posera même dans une conjoncture se développant normalement avec certaines fluctuations vers le haut ou vers le bas — M. Barre l'a souligné — et ce problème sera celui de la stabilité et du plein emploi et aussi de la nécessité de freiner autant que possible la hausse des prix. Et ce problème n'est pas seulement celui de la stabilité en liaison avec le maintien du pouvoir d'achat des différentes monnaies, mais aussi celui qui découle de la capacité de production de la Communauté, ce qui pourrait également se traduire par une augmentation des carnets de commande.

Je crois, Monsieur le Président, pouvoir me limiter à ces observations. Nous aurons déjà l'occasion,

Lange

Monsieur Barre, de nous entretenir en commission dès jeudi prochain de ces problèmes et de les préparer pour que nous puissions en délibérer, au mois de février, au cours de la prochaine séance plénière du Parlement.

J'espère que toutes les institutions communautaires — y compris notre Parlement — sont conscientes de la tâche que nous aurons à accomplir au cours de cette année. En effet, nous devons créer, pour les nouveaux membres, les conditions nécessaires de la future intégration économique et du futur développement économique des différentes parties de la Communauté élargie, conditions qui non seulement doivent être profitables, mais encore promouvoir l'intégration.

Dans cette mesure, cette année 1972 — et sur ce point je suis d'accord avec M. Barre — représente pour la politique des Communautés et pour la politique économique commune dans le sens le plus large du mot, une année tout à fait décisive qui soulève des questions auxquelles nous devons faire face et auxquelles nous devons répondre, non seulement dans l'intérêt de la génération actuelle de l'Europe, mais également dans l'intérêt des générations à venir.

M. le Président. — Je remercie M. Lange pour les commentaires qu'il vient de faire en sa qualité de président de la commission économique.

L'exposé de M. Barre sera envoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des finances et des budgets.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

3. Directive concernant l'attestation et le marquage des câbles, des chaînes, des crochets et de leurs accessoires

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sans débat sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Lucius, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes, crochets et de leurs accessoires (doc. 218/71).

Je n'ai aucun orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

4. Directives relatives au régime du perfectionnement actif

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Wolfram, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- I - une directive portant modification de l'article 31 de la directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif.
- II - une directive portant modification de l'article 13 de la directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (doc. 203/71).

La parole est à M. Wolfram qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Wolfram, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Commission a présenté en octobre 1971 deux projets de directives portant modification de la directive du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif.

La directive de 1969 a pour but de permettre la transformation ou le perfectionnement des marchandises importées de pays tiers en exonération de droits de douane, de taxes d'effet équivalent et de prélèvements.

Ces marchandises doivent être réexportées dans leur ensemble ou en partie sous forme de produits transformés hors du territoire douanier de la Communauté et cela selon une procédure externe de transit communautaire.

La procédure actuelle n'étant pas satisfaisante et même partiellement préjudiciable à l'économie de la Communauté, il s'est révélé nécessaire de modifier la directive du Conseil du 4 mars 1969.

La Commission, comme je viens de le dire, a présenté les propositions de modification qui s'imposent et je voudrais l'en remercier au nom de la commission des relations économiques extérieures.

Afin de répondre aux vœux exprimés par les Offices statistiques des États membres, la Commission a présenté des propositions en vue de modifier ou de compléter l'article 31 de la directive de 1969. Les autorités intéressées devront obtenir les documents indispensables à l'exercice de leurs activités.

Les modifications proposées par la Commission sont surtout de nature administrative. La commission des

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, pp. 12-13.

Wolfram

relations économiques extérieures propose donc à cette Assemblée d'approuver telle quelle la modification de l'article 31.

L'application de l'article 13 de la directive de 1969, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici, n'est pas non plus satisfaisante.

En effet, des cas en principe analogues, sont traités de manière différente. Cet état de choses doit donc être amélioré par la modification de l'article 13. Il s'agit des améliorations suivantes :

a) le passage d'un produit du trafic de perfectionnement actif au régime de franchise de droits à l'importation est assimilé à une exportation hors du territoire douanier de la Communauté ;

b) les autres régimes internationaux prévus à l'article 7 du règlement n° 542/69 du Conseil relatif au régime de transit communautaire relèvent désormais des cas dans lesquels le trafic de perfectionnement est considéré comme terminé.

Je recommande donc, au nom de la commission des relations économiques extérieures, à l'Assemblée d'approuver, dans ce cas encore, telles quelles les modifications proposées par la Commission.

La deuxième proposition de modification de la Commission vise à supprimer le préjudice porté au secteur du perfectionnement, sur le plan de la concurrence, par rapport aux produits importés en exonération de droits des pays tiers et d'étendre à cette branche de l'industrie les avantages dont bénéficient dans certains cas les exportateurs des pays tiers. Cette proposition de la Commission comble une lacune. Elle se justifie sur le plan économique. Je recommande donc, au nom de la commission des relations économiques extérieures, à l'Assemblée d'approuver sans modification l'article 1 b) sous-alinéa 2 de la proposition de la Commission.

M. le Président. — La parole est à M. Giraud, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Giraud. — (I) Monsieur le Président, je serai bref et me contenterai d'exprimer l'accord des démocrates-chrétiens sur la proposition de résolution si brillamment commentée par M. Wolfram.

Je ne répéterai pas ici ce que le rapporteur a déjà si bien exposé en ce qui concerne les aspects financiers, économiques et techniques du perfectionnement actif qui consiste, en définitive, à importer de pays tiers dans la zone communautaire, pour y être soumis à un « perfectionnement », des matières premières ou des produits semi-finis qui, une fois transformés, seront réexportés dans ces pays.

Nous savons — et le rapporteur l'a rappelé — qu'il existe déjà à ce sujet un règlement de la Communauté : la directive du Conseil du 4 mars 1969. Les deux propositions de la Commission, soumises à

notre examen, ont justement pour but d'améliorer certaines dispositions de la directive actuellement en vigueur.

La première proposition, qui porte modification de l'article 31 de la directive, vise à permettre une meilleure information de la Commission grâce à la possibilité de demander aux pays membres des informations plus détaillées que celles qui sont déjà prévues et cela en vue de créer une transmission périodique de ces informations.

La deuxième proposition modifie l'article 13 de la directive et constitue pour ainsi dire une dérogation à ce qui est prévu dans cet article, du fait qu'elle assimile à l'exportation des produits perfectionnés sur le territoire communautaire la cession de ces mêmes produits à des destinataires résidant dans la Communauté. Autrement dit, ces produits ne sont pas exportés et peuvent être cédés à des destinataires communautaires, ceux-ci bénéficiant alors de l'exemption douanière pour l'importation de ces produits finis en provenance de pays tiers.

Au sujet de la deuxième proposition, il y a lieu de faire remarquer que, si elle peut causer un certain préjudice aux producteurs qui consomment des matières premières ou des produits semi-finis et qui se voient défavorisés par rapport aux producteurs de matières premières et de produits semi-finis des pays tiers, elle avantage d'autre part les industries communautaires de perfectionnement, et particulièrement les industries aéronautique et navale, ces dernières devant disposer de structures de dimensions considérables pour pouvoir faire face à la concurrence mondiale ; et le fait de pouvoir obtenir des matières premières ou des produits semi-finis à meilleurs prix, par l'intermédiaire d'importations en provenance des pays tiers, constitue pour elles un avantage indubitable.

C'est donc là une question assez délicate qui devrait être suivie attentivement par la Commission car, si les préjudices peuvent être compensés par les avantages que ces industries de perfectionnement en retirent, il faut veiller à ce que le rapport entre préjudice et avantage ne subisse pas de modification qui en altère la proposition, la disposition pouvant alors ne plus être utile.

Ces considérations amènent notre groupe à donner son accord et souhaite que, dans ce domaine aussi, l'harmonisation et la coordination des législations des pays membres puissent être renforcées et mises en œuvre avec toute l'attention nécessaire.

PRÉSIDENCE DE M. SCHUIJT

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M. Spinelli.

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, je ne peux que remercier la commission parlementaire pour l'appui qu'elle a donné à notre proposition.

M. le Président. — Je remercie M. Spinelli.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution...

La proposition de résolution est adoptée (*).

5. Directive relative aux glaces alimentaires

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Pianta, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les glaces alimentaires (doc. 193/71).

La parole est à M. Pianta qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous sommes saisis d'une proposition de directive tendant à supprimer les entraves techniques qui résultent des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives actuellement applicables, dans les États membres, aux glaces alimentaires. Comme il s'agit avant tout d'assurer la protection de la santé des consommateurs, c'est la commission des affaires sociales et de la santé publique qui a été saisie au fond, la commission juridique et la commission de l'agriculture étant saisies pour avis.

Cette proposition de directive est dominée par la volonté d'instaurer, à l'intérieur de la Communauté, la libre circulation des glaces alimentaires et de mettre sur un pied d'égalité, en matière de concurrence, les producteurs de la Communauté, tout en prenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des consommateurs.

La question essentielle à résoudre découle des procédés de fabrication utilisés respectivement, d'une part, en Allemagne, au Luxembourg et en France, d'autre part, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas. Dans ces trois derniers pays, les glaces peuvent être produites soit avec des matières grasses d'origine butyrique, soit avec des matières grasses d'origine végétale. Par contre, en Allemagne, au Luxembourg et en France, seul l'emploi des matières grasses d'origine butyrique est autorisé.

Diverses solutions ont été envisagées : maintien du statu quo, interdiction de l'utilisation de graisses végétales, emploi généralisé de la graisse végétale, mais en donnant au produit une dénomination spécifique.

Aucune de ces solutions n'a été retenue. La commission des affaires sociales et de la santé publique, en accord avec la commission de l'agriculture et avec la commission juridique, a estimé que l'emploi de la graisse végétale devait être autorisé dans tous les États de la Communauté.

Mais pour éviter des distorsions de concurrence et pour permettre au consommateur de choisir d'après ses goûts, il est nécessaire que les glaces produites avec de la graisse végétale soient présentées sous un étiquetage précis et dépourvu d'ambiguïté.

Toujours pour assurer l'information du consommateur, la Commission propose un système de classification des glaces alimentaires en sept catégories de produits et définit les exigences auxquelles doivent répondre les glaces alimentaires sur le plan bactériologique : elles doivent être exemptes de germes pathogènes et de leurs toxines ; une tolérance est admise pour les germes banaux, mais, au-delà d'une certaine cote d'alerte, des mesures doivent être prises pour ramener à un taux normal la présence de ces germes.

La proposition contient des prescriptions détaillées sur les indications à porter sur les emballages et les étiquettes. Elle fixe les prescriptions minimales d'hygiène relatives à la fabrication, au stockage, au transport et à la commercialisation des glaces alimentaires. Elle traite aussi des tâches qui doivent être confiées, pour la mise en œuvre de la directive, au Comité permanent des denrées alimentaires, et notamment des procédures d'analyse et de contrôle des produits. Enfin, elle détermine les modalités d'application de la directive.

Après avoir pris connaissance des avis circonstanciés émis par MM. Dulin, rapporteur de la commission de l'agriculture, et Bermani, rapporteur de la commission juridique, la commission des affaires sociales et de la santé publique a apporté quelques modifications de forme et de fond à la proposition soumise au Parlement, notamment en ce qui concerne l'extension à l'éthylvanilline de la mention « arôme artificiel », la fixation d'un pourcentage unique de fruits pour toutes les glaces (10 %, s'il s'agit de citron, 20 %, s'il s'agit d'autres fruits), l'obligation de libeller dans la langue nationale du pays destinataire les indications prévues. Elle demande, en outre, de fixer au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la directive les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des glaces alimentaires.

La directive n'étant pas applicable aux produits destinés à être exportés vers les pays tiers, la commission des affaires sociales et de la santé publique

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, pp. 13-14.

Pianta

estime que, pour éviter les fraudes, ces produits doivent être facilement identifiables et, dès lors, désignés comme tels.

Cette proposition de directive, qui tend à harmoniser les législations, accroîtra encore les échanges intra-communautaires de glaces alimentaires. Ceux-ci ont été en forte progression au cours des dernières années, et l'on peut raisonnablement admettre que le commerce des glaces alimentaires continuera à se développer. La forte expansion de la consommation des glaces dans les six pays de la Communauté écarte tout risque de stagnation et davantage encore de récession dans la production des glaces, que celles-ci soient fabriquées avec de la matière grasse d'origine butyrique ou avec de la matière grasse d'origine végétale.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les dispositions essentielles de la proposition de directive soumise à votre approbation.

En terminant, je voudrais rendre hommage au travail considérable accompli par la Commission exécutive, par M. le Représentant de la Commission et par ses collaborateurs. Tout en ouvrant la voie à l'élimination des entraves aux échanges, ils furent sans cesse guidés, dans leurs études, par un seul impératif : assurer la protection du consommateur, assurer la protection de la santé publique.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bermani.

M. Bermani, rapporteur pour avis de la commission juridique. — (I) Monsieur le Président, je désire dire quelques mots en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission juridique. Je félicite M. Pianta de son rapport et je note avec satisfaction que presque toutes les observations formulées dans l'avis de la commission juridique ont été acceptées. Il y a eu une guerre que nous pourrions appeler la « guerre des glaces » entre Français, Allemands et Luxembourgeois, d'une part, lesquels voulaient que les glaces fussent fabriquées exclusivement à partir de matières grasses d'origine butyrique, et les trois autres États membres de la Communauté, d'autre part, lesquels préféraient l'emploi de matières grasses d'origine végétale. Pour ma part, j'ai reçu à ce propos de nombreuses lettres, ce qui signifie qu'en dépit de la solution adoptée par la Commission, la guerre se poursuivra dans la coulisse. Je répondrai donc à tous ceux qui ont écrit ces lettres pour soutenir soit la thèse des matières grasses d'origine butyrique, soit celle des matières grasses d'origine végétale, que la solution préconisée par la directive est la seule qui soit juste, et qu'il n'est pas possible d'en adopter une autre. Je rappellerai, à ce propos, l'avis du comité économique et social. En ce qui concerne les matières grasses qui peuvent être utilisées dans la fabrication

des glaces, le comité constate que pour résoudre les problèmes qui se posent dans la Communauté, il y a, théoriquement, outre la proposition formulée par la Commission, trois autres propositions, à savoir : interdiction pure et simple d'utiliser les graisses végétales pour la fabrication des glaces, harmonisation des seules législations nationales concernant les glaces à base de produits laitiers, utilisation généralisée des graisses végétales sous réserve d'introduire pour les produits ainsi obtenus une dénomination originale spécifique et acceptée dans toute la Communauté. Mais après avoir examiné attentivement toutes ces propositions, le Comité est arrivé à la conclusion qu'aucune des trois ne peut être retenue et, qu'en conséquence, il convient d'accepter la solution proposée par la Commission, c'est-à-dire l'utilisation généralisée des graisses végétales, à condition que le consommateur en soit dûment informé. Par conséquent, la solution préconisée par la commission des affaires sociales et de la santé publique, par ailleurs conforme à l'avis de la commission juridique, est la seule solution pratiquement réalisable, et c'est ce qu'a confirmé le comité économique et social.

Je voudrais cependant souligner que mon seul regret est de constater que la demande de la commission juridique tendant à obtenir que le nom et la raison sociale du producteur soient obligatoirement indiqués sur l'étiquette n'a pas été acceptée. Cette demande visait à défendre les artisans glaciers, étant donné que de cette façon, le consommateur aurait été mis en mesure de savoir s'il s'agissait d'une glace vraiment artisanale ou d'une glace fabriquée industriellement. Les artisans glaciers seront donc quelque peu déçus. Mais ceci n'était pas le problème de fond de la directive : en conséquence, en tant que rapporteur pour avis de la commission juridique, je demande que la directive soit approuvée, et je pense qu'elle le sera.

M. le Président. — La parole est à M. Spinelli.

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier la commission des affaires sociales et de la santé publique de son rapport qui, dans l'ensemble, se rallie à la proposition de la Commission des Communautés européennes, et pour simplifier mon intervention, je me bornerai à examiner les propositions de modifications que la Commission estime ne pouvoir accepter. En revanche, un certain nombre de propositions de modifications — la majorité — peuvent être acceptées par la Commission et je ne m'y arrêterai donc pas.

Une première modification apportée par votre commission concerne l'article 4 et notamment l'emploi des matières grasses. Je crois que la demande de modification est due à une rédaction imprécise du texte que nous avons présenté, car on y trouve une double négation qui ne permet pas de comprendre

Spinelli

exactement ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Je crains toutefois qu'en proposant un texte meilleur, la commission parlementaire n'ait laissé de côté une distinction qu'elle accepte sur d'autres points. C'est pourquoi il me semble que l'article 4 que nous avons proposé devrait être amendé non dans le sens proposé par la commission parlementaire, mais en ce sens que sous réserve des dispositions de l'article 5, seules pourraient être employées pour la fabrication des glaces les matières grasses provenant du lait et du beurre de cacao. Toutefois, les matières grasses d'origine végétale autres que le beurre de cacao peuvent être utilisées pour la fabrication des glaces qui entrent dans la catégorie D et qui sont définies à l'annexe I chapitre 2, comme d'ailleurs pour la fabrication des enrobages de glaces visés par l'article 5 paragraphe 2. Ceci permettrait justement de préciser de manière positive, et non plus négative, que les matières grasses provenant du lait et du beurre de cacao sont admises dans toutes les glaces, tandis que l'emploi de toutes les autres matières grasses d'origine végétale n'est admis que dans certaines catégories de glaces.

Il est une deuxième modification que la commission ne peut accepter, à savoir à l'article 11, où il est question de la référence aux termes « yaourt » ou « yoghourt » et « kefir » qui ne sont pas admis dans l'étiquetage des glaces des catégories A et D définies à l'annexe I chapitre 2, alors que la proposition de la Commission admet ces références uniquement dans le cas où la teneur minimale en extrait sec dégraissé du lait, exigée pour les glaces considérées, provient exclusivement des produits laitiers fermentés mis en œuvre. Il nous semble que notre rédaction est plus précise et qu'elle mérite d'être maintenue.

Il est encore un autre point, à l'article 14, où, selon votre commission, les indications prévues sur l'étiquetage *doivent* être rédigées dans les langues nationales, alors que nous prévoyons que les États *peuvent* exiger l'emploi de la langue nationale à cette fin. Il nous semble en effet excessif de rendre obligatoire l'usage de la langue nationale pour ces indications, d'autant plus qu'à brève échéance, les langues nationales deviendront six ou sept, alors qu'il est préférable de laisser à l'État membre intéressé la faculté de juger de l'opportunité d'employer d'autres langues également compréhensibles. Nous laisserions donc aux États la faculté de décider.

Enfin, il y a l'article 16 pour lequel la commission parlementaire demande — comme elle l'a déjà fait à maintes reprises en pareil cas — une modification qui renforce les pouvoirs de la Commission européenne dans l'application du règlement. Pour agréable que me soit la position adoptée par le Parlement, je dois dire que notre texte est fondé sur un accord conclu avec le Conseil et que nous ne pouvons remettre en cause ou modifier aucun détail concernant l'application de règlements spécifiques. Ceux-ci ne pourraient être reconsidérés que dans le cadre d'un examen d'ensemble des rapports de

compétences entre le Conseil et la Commission, ce qui ne peut se faire qu'au niveau politique.

À l'article 17, votre commission propose en outre que cette directive ne s'applique pas aux produits destinés à l'exportation vers les pays tiers et qualifiés comme tels. Cette demande nous semble, elle aussi, excessive ; en effet, dire qu'elle n'est pas applicable aux produits exportés vers les pays tiers devrait suffire, sans exiger qu'en soit donnée une indication expresse, faute de quoi dans les pays qui n'imposent pas les mêmes contrôles et restrictions, on pourrait avoir l'impression que ces produits sont d'une qualité inférieure, ce qui nuirait à nos exportations. D'autre part, il n'y a pas risque que les produits destinés à l'exportation puissent être introduits sur le marché intérieur, car il existe diverses modalités de contrôle qui permettent de s'y opposer.

Une dernière observation, enfin, qui concerne l'article 18. Nous avons proposé, surtout pour permettre aux petites industries et en particulier à l'artisanat, une longue période d'adaptation et de transformation d'une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente directive, période au cours de laquelle les États membres autoriseraient, ou plutôt devraient autoriser l'utilisation de certaines machines spéciales, destinées à disparaître par la suite. Votre commission propose que les États membres aient la faculté de donner cette autorisation, ce qui implique qu'ils pourraient ne pas la donner. En conséquence, s'agissant de petites industries artisanales et étant donné l'opportunité d'appliquer un même traitement dans tous les pays, il nous semble préférable de maintenir la disposition générale prévue par notre proposition au lieu de permettre aux États d'adopter des dispositions différentes.

Telles sont les deux propositions de modifications que nous ne pouvons accepter. Toutes les autres sont acceptables, dans certains cas, sous réserve d'une nouvelle rédaction, afin d'éviter des contradictions avec d'autres parties du texte, et bien entendu, sans en altérer le fond.

M. le Président. — Je remercie M. Spinelli.

Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passerons à l'examen de la proposition de résolution cet après-midi étant donné que des amendements ont été déposés, mais qu'ils n'ont pas encore pu être imprimés et distribués.

6. Directive relative aux produits de confiserie

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Pianta, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Commu-

Président

nautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de confiserie (doc. 204/71).

La parole est à M. Pianta qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons à examiner maintenant la proposition de directive tendant à supprimer les entraves résultant des divergences dans des dispositions législatives, réglementaires et administratives actuellement applicables, dans les États membres, aux produits de confiserie.

La commission juridique, saisie pour avis, a estimé que ces divergences ayant une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun, un rapprochement des législations nationales s'imposait, si bien que l'article 100 du traité est applicable. La commission de l'agriculture, également saisie de cette proposition de directive, a, elle aussi, émis un avis favorable.

Dans sa proposition, la Commission a fait porter plus particulièrement l'harmonisation sur les points suivants : définition des produits de confiserie, énumération des additifs pouvant y être incorporés, fixation, au besoin, d'un taux maximal d'admission de ces additifs, disposition particulière relative à l'emballage et à l'étiquetage des produits de confiserie, conditions dans lesquelles il peut être fait référence à des substances comestibles à caractère sapide ou aromatique contenues dans ces produits, établissement de règles de composition auxquelles doivent répondre les produits de confiserie qui font l'objet de dénominations réservées, règles particulières pour les imitations de chocolat. Dans ses travaux, la Commission s'est inspirée des principes suivants : assurer une protection optimale de la santé du consommateur, assurer l'information aussi complète que possible du consommateur, assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les différents producteurs de la Communauté.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a apporté à la proposition quelques modifications de forme et de fond.

Les principales concernent la référence à la présence de réglisse, l'obligation de libeller dans la langue nationale du pays destinataire les indications prévues aux fins de l'information du consommateur, la nécessité de fixer dès l'entrée en vigueur de la directive les règles relatives à la pureté des adjuvants techniques et les méthodes d'analyse ou de prélèvement des échantillons.

Dans le but d'empêcher la mise en vente dans la Communauté de produits prévus pour l'exportation et, dès lors, non soumis à la directive, la commission

des affaires sociales et de la santé publique demande un étiquetage différent des produits de confiserie selon qu'ils sont destinés à la Communauté ou aux pays tiers.

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, nous venons de parler de l'Europe des glaces alimentaires. Nous voici devant l'Europe de la confiserie. La directive qui la concerne entre dans le cadre de l'harmonisation des législations sur les produits et de la libre circulation de celles-ci dans la Communauté. En 1959, la Commission a élaboré un programme à ce propos. Voilà donc douze ans que l'on s'occupe de la question et jusqu'à présent, si je suis bien informé, trois directives ont été mises en vigueur. Cette harmonisation, progressant assez lentement, est une source de déception. Bien entendu, c'est une bonne chose que d'harmoniser des lois et des règlements pour favoriser la libre circulation des marchandises. Dans la pratique, on constate hélas !, que dans tous les secteurs, il se trouve toujours, dans l'un ou l'autre pays, des industries pour tenter, à un moment donné, de monopoliser le marché. Les exemples abondent. Tout a commencé par le chocolat. La question, d'ailleurs n'est pas encore résolue, je crois. Il y a eu cette directive fameuse, dans l'élaboration de laquelle l'ancien vice-président de notre Parlement, M. Kapteyn, a joué un grand rôle. Vous-même, Monsieur le Président, n'étiez pas, je pense, étranger à la question. Cela remonte à bien des années. Ensuite, il y eut les pâtes alimentaires. Certains pays considéraient leurs pâtes alimentaires comme les meilleures du monde et ne concevaient pas qu'elles puissent être fabriquées ailleurs selon d'autres procédés. Plus récemment, nous avons le débat sur la bière, et la discussion sur la loi « de pureté ». Un pays de la Communauté mettait son procédé de fabrication par-dessus tout et n'en admettait pas d'autre.

Aujourd'hui, Monsieur le Président, c'est la confiserie, la pâte aux amandes, que sais-je encore. Une fois de plus, il se trouve un pays de la Communauté qui considère son massepain comme le meilleur du monde et à nul autre pareil. Nous voici devant une directive qui, par la seule définition du produit, condamne toute l'industrie d'un de nos pays. Cette industrie, en effet, fabrique le massepain selon un procédé qui ne répond pas à ladite définition. Elle se trouve éliminée du même coup. Le massepain — ici je simplifie — est un mélange dans lequel entrent, dans des proportions variables, du sucre et des amandes. Il se prépare — autre point important — selon la méthode à chaud ou selon la méthode à froid. Certains pays applique la méthode à chaud. Et la directive prévoit que le massepain ne peut être fabriqué que selon la méthode à chaud. Fini donc, la méthode à froid ! Proscrite ! Et que cesse toute une industrie, dans un de nos pays ! Et tout cela sous prétexte qu'il faille améliorer les échanges, harmoni-

Berkhouwer

ser les appellations, que sais-je ! Or, il faut que je le dise, Monsieur le Président, cette attitude est contraire au marché commun, cette attitude est anticommunautaire.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le sujet. Nous l'avons si souvent déjà abordé. Bientôt, dans cette enceinte, des voix pourraient s'élever pour dire, et je le comprendrais : « De quoi nous occupons-nous, nous sommes là à discuter de glaces, de confiseries, de chocolat, de pâtes alimentaires... »

Pour ne pas en arriver là, que la Commission nous épargne cette sorte de manœuvre. Qu'elle se dise bien qu'il ne s'agit pas seulement de l'harmonisation pure et simple des législations sur les produits alimentaires. De très gros intérêts industriels sont ici en jeu ! La Commission ne doit pas être à la remorque de certaines industries, dans certaines régions de la Communauté. La question doit être examinée de nouveau dans le cadre de l'élargissement. Dans le débat sur la bière, allusion a déjà été faite à l'élargissement. Le Danemark, la Grande-Bretagne et les autres pays désireux d'adhérer à la Communauté, produisent, eux aussi, des tonnes de confiserie. Si M. Spinelli est prêt à me donner l'assurance que la question des produits de confiserie et de la pâte d'amandes sera remise sur le métier, je suis disposé, afin de faciliter les choses, à retirer mon amendement. Ce faisant, je ferai également plaisir à mon ami Pianta. Mais de grâce, efforçons-nous, dans ces choses, de nous entendre avec la Commission, afin que ce genre de questions, qui aujourd'hui se posent pour tel produit, demain pour un autre, nous soient épargnées à l'avenir. Si tel pouvait être le résultat de mon intervention, j'en serais particulièrement heureux, et j'attendrais avec confiance les mesures que la Commission pourrait prendre à ce sujet.

J'espère, Monsieur le Président, que M. Spinelli est prêt à me donner l'assurance que la question de la pâte d'amandes fera l'objet d'un nouvel examen.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Spinelli pour faire connaître au Parlement la position de la Commission des Communautés européennes sur les propositions de modifications présentées par la commission parlementaire.

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — (1) Monsieur le Président, je peux dire que la Commission accepte les propositions de modifications qui ont été présentées par la commission des affaires sociales et de la santé publique, à l'exception toutefois de celle qui concerne l'étiquetage, et en particulier l'obligation d'utiliser les langues nationales, ainsi que celle relative au comité des denrées alimentaires. Les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter cette dernière modification vous ont déjà été exposées.

En ce qui concerne l'amendement de M. Berkhouwer, je soulignerai qu'il est évident que le problème devra être réexaminé — qu'il s'agisse de la bière ou d'autres produits — dans le cadre notamment de l'élargissement. Cependant, à travers la demande de M. Berkhouwer on devine la crainte de voir interdire, sur la base de certaines indications, une méthode de production déterminée. Dans notre texte, il est plus en particulier question d'un procédé permettant d'obtenir la déshydratation voulue ; à cet égard, M. Berkhouwer a fait remarquer qu'il existe des méthodes différentes. Nous sommes d'accord pour éliminer cette phrase. Il ne faut toutefois pas oublier que dans tout processus d'harmonisation, on cherche bien entendu à créer des conditions d'égalité. C'est pourquoi il est nécessaire que les mêmes mots désignent les mêmes choses, et non des choses différentes.

Il est vrai que, souvent à force d'harmoniser, on aboutit à des excès. Cela ne tient cependant pas au fait que la Commission veut intervenir, veut « avoir son mot à dire » sur la moindre petite question. Cela provient de ce que les États ont arrêté des dispositions législatives qui entrent dans les moindres détails et qui diffèrent entre elles. Et si la Commission s'en désintéressait en se tenant à la maxime *de minimis non curat praetor*, ces réglementations nationales très détaillées et différentes entre elles, finiraient par constituer des obstacles techniques et des discriminations sur la voie de la libre circulation.

Telle est la logique qui nous oblige parfois à nous arrêter à certaines particularités, même si je reconnais avec M. Berkhouwer qu'il conviendrait d'aller de l'avant sans trop s'appesantir sur les détails. Je prends donc acte de l'opportunité d'éliminer cette phrase, et dans la perspective d'un nouvel examen, j'invite M. Berkhouwer à retirer son amendement, comme il s'est lui-même déclaré prêt à le faire.

M. le Président. — Je remercie M. Spinelli.

Nous passons à l'examen de la proposition de directive, l'examen de la proposition de résolution proprement dit étant réservé.

Sur l'article 10, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par MM. Jahn, Dittrich, Klinker, Richarts et Riedel et qui tend à la suppression de cet article.

La parole est à M. Jahn pour défendre cet amendement.

M. Jahn. — (A) Monsieur le Président, mon amendement porte sur la directive concernant le sucre.

L'article 10, en liaison avec l'annexe IV de la directive relative aux produits de confiserie autorise sans aucune réserve l'imitation de tous les produits de chocolat. Il s'agit donc ici de produits imitant le chocolat.

Jahn

La suppression pure et simple de ces dispositions, que je demande, est fondée sur les motifs suivants :

- La part des produits d'imitation du chocolat dans l'ensemble des produits de confiserie commercialisés dans la Communauté est relativement faible, puisqu'elle n'est que de 2,5 %.

En vertu des dispositions législatives en vigueur en république fédérale d'Allemagne, la mise sur le marché de produits d'imitation du chocolat, sous forme de tablettes, de bâtons, etc., est interdite en tant qu'elle constitue une falsification de produits alimentaires, et cela même si ces produits portent la mention « imitation ».

- Il n'est pas exclu que des matières grasses d'origine douteuse ou des matières grasses prélevées sur des cadavres de poissons, telles que l'huile de baleine, soient utilisées si la proposition de la Commission était adoptée ; en effet, la directive ne met aucune condition à l'utilisation de ces matières grasses dans les produits d'imitation du chocolat.
- La proposition de la Commission risque d'induire en erreur le consommateur, et notamment le consommateur allemand, habitué qu'il est à la réglementation en vigueur en république fédérale d'Allemagne par laquelle il se sent protégé. La réglementation proposée par la CEE ne comporte aucun avantage pour le consommateur.
- De même, la désignation proposée de « produits d'imitation du chocolat » n'apporte pas au consommateur les précisions nécessaires sur la différence que présentent ces produits par rapport aux produits de chocolat.
- Au demeurant, la commission des affaires sociales et de la santé publique a, d'une manière générale, regretté que l'article 10 et d'autres articles de la directive concernant les produits de confiserie soient liés à une autre proposition de directive de la Commission — il s'agit de la directive concernant le cacao et le chocolat — dont on ne sait pas quand elle sera adoptée par le Conseil. Cette objection semble d'autant plus fondée que la proposition de directive concernant le cacao et le chocolat remonte à l'année 1963. Bien que le Parlement européen ait donné son avis sur cette proposition en 1964, le Conseil n'est pas parvenu jusqu'ici à arrêter la directive. L'adoption de la proposition de directive concernant les produits de confiserie risque donc, elle aussi, d'être indûment retardée. Je renvoie, à ce propos aussi au paragraphe 17 de l'exposé des motifs du rapport de M. Pianta.
- Le Bundestag estime que la réglementation proposée par la Commission pour les produits d'imitation du chocolat constitue un pas en arrière par rapport aux dispositions actuelles. C'est donc par une décision unanime du 10 décembre

1971 qu'il a notamment chargé le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de veiller, lors des négociations à Bruxelles, à ce qu'on ne reste pas en-deça de la législation allemande sur les denrées alimentaires et à éviter que les dispositions prévues dans le projet de loi sur la réforme générale de la législation sur les denrées alimentaires ne soient remises en cause par la directive.

Je demande donc l'adoption de cet amendement.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'apporter quelques précisions tant en ce qui concerne les observations de M. Spinelli que la demande, présentée par M. Jahn, de suppression de l'annexe IV.

En ce qui concerne l'utilisation de la langue nationale des pays destinataires, la commission des affaires sociales et de la santé publique a motivé sa proposition. Il est absolument anormal que les dénominations extrêmement précises, destinées à protéger l'ensemble des consommateurs, qui doivent figurer sur les produits de confiserie, puissent être rédigées dans une langue étrangère. J'imagine mal des ménages italiens achetant des produits de confiserie allemands dont les dénominations imposées par la directive sont en allemand. Où est la protection du consommateur ? Je ne pense pas que tous les Italiens connaissent l'allemand ou que tous les Français connaissent l'italien ou l'allemand, etc. Lorsque la commission des affaires sociales et de la santé publique demande que les mentions soient obligatoirement libellées dans la langue nationale du pays destinataire, c'est pour une raison fondamentale : la protection du consommateur.

Elle insiste, enfin, pour que la Commission adopte la procédure recommandée pour l'intervention du Comité permanent des denrées alimentaires. La réponse que M. le commissaire Spinelli vient de nous faire sur ce point, nous donne des apaisements, puisqu'il a fait état de pourparlers qui pourraient être engagés entre la Commission et le Conseil en vue de réformer cette procédure.

Une observation doit être faite quant à l'utilisation du chlorure d'ammonium dans la fabrication des produits de confiserie à base de réglisse. Cette question a fait l'objet d'une discussion au sein de la commission des affaires sociales et de la santé publique, et je dois en rendre compte à l'Assemblée.

Ces produits constituent une spécialité fabriquée depuis très longtemps aux Pays-Bas, où ils représentent plus de 20 % de la production totale de confiserie. Or, le chlorure d'ammonium a été supprimé de la liste des additifs figurant à l'annexe II de la proposition de directive.

Planta

La commission scientifique a émis un avis favorable à l'emploi de cet additif, mais des experts de certains États membres ont exprimé des objections. Dans l'attente des résultats de l'enquête en cours, il apparaît souhaitable de rétablir le chlorure d'ammonium dans la liste des additifs autorisés ce produit étant utilisé depuis très longtemps aux Pays-Bas, et l'interdiction de son utilisation pouvant provoquer un trouble considérable dans cette industrie hollandaise.

En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, comme ils ne sont pas soumis à la directive, la commission des affaires sociales et de la santé publique a craint des fraudes. Pour qu'un contrôle soit possible, c'est-à-dire pour éviter que ne soient mis en vente dans les États de la Communauté des produits destinés à l'exportation et, partant, qui ne répondent pas nécessairement aux exigences de la directive, elle demande que les produits destinés à l'exportation soient désignés comme tels.

En ce qui concerne la procédure du Comité permanent des denrées alimentaires, l'explication présentée par M. Spinelli peut nous apporter des apaisements, puisqu'il a déclaré que des conversations pourraient être engagées entre la Commission et le Conseil au sujet de cette procédure, dont la commission des affaires sociales et de la santé publique et le Parlement aussi ont demandé la modification.

Enfin, je pense que M. Berkhouwer, qui est un spécialiste des questions relatives aux pâtes d'amandes et au masepain, a l'intention de retirer son amendement.

Au sujet des imitations de chocolat, il est exact que tous les pays de la Communauté, sauf l'Allemagne fabriquent des produits vendus sous la dénomination d'imitation de chocolat. Ceux-ci contiennent d'ailleurs un peu de beurre de cacao, ajouté à de la graisse végétale.

L'annexe n° IV a précisé pour but de bien assurer l'information et la protection des consommateurs européens des produits intitulés « imitation de chocolat », en leur faisant connaître que, lorsqu'ils achètent ces produits, ils n'achètent pas des produits de chocolat, mais des produits imitant le chocolat. Déjà des noms spéciaux sont appliqués à ces produits. Ces derniers présentent d'ailleurs toutes les garanties requises en matière d'hygiène et de santé publique.

Je ne puis donner, sur ces amendements, qu'un avis personnel. Il m'est impossible d'engager la commission des affaires sociales et de la santé publique qui n'a pas connu ces amendements avant aujourd'hui.

M. le Président. — La parole est à M. Jahn.

M. Jahn. — (A) Monsieur le Président, voici quelques chiffres sur la production de chocolat et des

produits d'imitation. J'ai sous les yeux un relevé de la Fédération européenne de l'industrie de la confiserie, extrait du fascicule n° 11 de 1971. On y voit que la production des produits de cacao et de chocolat dans l'ensemble des pays de la CEE a atteint 842 280 tonnes. Selon cette statistique, la part des produits d'imitation du chocolat est de 14 145 tonnes. Si l'on ajoute à ce chiffre les 6 982 tonnes de produits d'enrobage à base de beurre de cacao fabriquées en République fédérale — et utilisées uniquement pour enrober les gâteaux et les glaces alimentaires — on obtient un total de 21 127 tonnes, ce qui représente 2,5 % de la production globale de produits de cacao et de chocolat. Compte tenu de ces chiffres, on ne saurait en aucun cas parler — comme on le fait — d'une fabrication relativement importante de produits d'imitation. Leur part dans les échanges entre les États membres est négligeable. Ils n'ont d'importance qu'à l'échelon national ou régional.

Il n'existe donc pas de besoin impérieux de procéder à l'harmonisation des législations. Seul l'enrobage des produits de confiserie au moyen de chocolat d'imitation devrait être réglé par la directive. La fabrication de figurines pleines en imitation de chocolat est essentiellement l'affaire des fabriques de chocolat qui, seules, possèdent les installations techniques nécessaires.

M. le Président. — Quel est le point de vue de la Commission sur cet amendement ?

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, à propos de l'amendement concernant les imitations de chocolat, je ferai remarquer que, puisqu'il s'agit de produits de confiserie, le moment est venu d'examiner la question car l'occasion ne se représentera probablement plus.

Étant donné que ces produits, comme on l'a fait remarquer, tiennent une place relativement importante et sont présentés dans les divers États membres sous des dénominations différentes, il y a lieu, afin précisément de fournir aux consommateurs une information précise et uniforme pour tous les pays membres de continuer à indiquer qu'il s'agit non pas de produits de chocolat mais d'imitation de chocolat. C'est pourquoi, en accord du reste avec la commission des affaires sociales et de la santé publique, nous demanderons à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le Président. — Je remercie M. Spinelli.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

L'amendement n° 2 est adopté.

Président

Sur l'annexe III de la proposition de directive, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Berkhouwer et dont voici le texte :

Rédiger comme suit l'annexe III :

« ...

Pâtes d'amandes

I. La dénomination « Pâte mère d'amandes » est réservée au produit de confiserie obtenu par le mélange intime d'amandes douces d'amandier décortiquées et mondées, et de sucres, dans des proportions telles qu'il satisfasse aux exigences ci-après (par rapport au poids du produit fini) :

— teneur minimum en extrait sec provenant exclusivement des amandes incorporées : 48 % ;

— teneur maximum en sucres : 35 %.

II. La dénomination « Pâte d'amandes » est réservée au produit de confiserie obtenu par un mélange intime des composants visés sous I, dans des proportions telles qu'il satisfasse aux exigences ci-après (par rapport au poids du produit fini) :

— teneur minimum en extrait sec provenant exclusivement des amandes incorporées : 24 %

— teneur maximum en sucres : 66 %.

III. La dénomination de « Pâte d'amandes de décoration » est réservée au produit de confiserie obtenu par un mélange intime des composants visés sous I, dans des proportions telles qu'il satisfasse aux exigences ci-après (par rapport au poids du produit fini) :

— teneur minimum en extrait sec provenant exclusivement des amandes incorporées : 18 % ;

— teneur maximum en sucres : 75 %

IV. Les amandes douces utilisées pour la fabrication de la « Pâte mère d'amandes », de la « Pâte d'amandes » et de la « Pâte d'amandes de décoration », peuvent comporter le pourcentage d'amandes amères admis par les règles commerciales, mais elles ne doivent avoir subi ni traitement prolongé à l'eau, ni d'autre traitement de désamérisation.

Il peut être ajouté aux amandes douces une certaine quantité d'amandes amères, étant entendu que la teneur en acide cyanhydrique de la « Pâte mère d'amandes », de la « Pâte d'amandes » ou de la « Pâte d'amandes de décoration », au titre des amandes amères mises en œuvre, ne peut excéder 30 p.p.m.

Référence à la présence d'amandes amères doit être faite dans l'étiquetage du produit dès lors que sa teneur en amandes amères excède 3 % de la quantité totale d'amandes utilisées.

».

La parole est à M. Berkhouwer pour défendre son amendement.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, ces interruptions montrent que les problèmes de ce genre peuvent encore susciter une certaine émotion. Je me garderai de toute prise de position émotionnelle et je me bornerai à prendre acte du fait que M. Spinelli, après avoir consulté son expert, a reconnu, et j'en suis heureux, que la terminologie et les dénominations employées dans l'annexe III pour la pâte d'amandes ne sont pas parfaites. Je ne suis cependant pas entièrement satisfait, car il s'agit non seulement de la méthode employée — méthode à chaud, méthode à froid — mais encore de la composition des ingrédients servant à la fabrication de la pâte. Selon les uns, elle doit être préparée à partir de l'huile d'amandes, selon les autres, à partir des amandes mêmes.

Je ne veux pas entrer davantage dans les détails car je suis sûr que les experts de la Commission pourront être convaincus, au cours de la procédure qui va suivre, que des améliorations sont possibles également sur ce point.

Monsieur le Président, dans cette perspective, et puisque M. Spinelli a déjà accédé en partie à mes demandes, je retire mon amendement, dans l'espoir que les autres lacunes pourront également être comblées.

M. le Président. — L'amendement n° 1 est retiré.

Nous passons maintenant à l'examen de la proposition de résolution.

Je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté (*).

*7. Question orale n° 16/71 avec débat :
Coordination communautaire du marché
des ordinateurs*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale n° 16/71 avec débat que M. Hougardy a posée, au nom du groupe des libéraux et apparentés, à la Commission des Communautés européennes sur la coordination du marché communautaire du marché des ordinateurs.

Voici le texte de la question :

Faisant suite à sa décision d'approuver l'initiative du gouvernement allemand accordant d'importants

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, pp. 14-15.

Président

subsidés aux utilisateurs d'ordinateurs fabriqués en RFA, la Commission des Communautés n'estime-t-elle pas le moment venu d'élaborer une stratégie commune permettant l'épanouissement des sociétés communautaires d'informatique, notamment par le biais d'aides directes et fiscales et en facilitant leur accès au marché public face aux entreprises des pays tiers ?

Compte tenu du potentiel très élevé d'absorption du marché européen et de la position prédominante des fabricants américains d'ordinateurs, la Commission ne juge-t-elle pas opportun de proposer des études en matière de groupements de sociétés européennes et de créer des instruments juridiques pouvant favoriser l'interpénétration dans ce domaine de pointe ?

Dans le cadre de l'Agence Européenne de la Recherche et du Développement, ne serait-il pas opportun de prévoir l'institution d'un département ayant pour tâche de mettre sur pied une politique communautaire des ordinateurs, et notamment par la promotion des contrats européens ?

Je rappelle que, conformément à l'article 47, paragraphe 3 du règlement, l'auteur de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer et que, après la réponse de l'institution intéressée, les représentants qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et qu'ils ne peuvent intervenir qu'une seule fois ; enfin l'auteur peut, sur sa demande prendre brièvement position sur la réponse donnée.

La parole est à M. Hougardy pour développer la question.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu inscrire cette question à l'ordre du jour de nos débats. Je crois qu'elle vient à son heure, car je crains que, dans le domaine de pointe des ordinateurs, un véritable fossé ne soit en train de se creuser entre l'Europe et certains autres pays industriellement très avancés.

« L'informatique », disait récemment un ministre de la recherche des Six, « nous sera bientôt aussi indispensable que le sont, de nos jours, l'électricité, le pétrole et le téléphone ». Notre devoir est donc de mettre tout en œuvre pour permettre à la Communauté de disposer de cette nouvelle source de bien-être dans des conditions optimales de prix et de délais.

D'ici à 1980, l'auto-provisionnement en ordinateurs jouera un rôle aussi important que celui des hydrocarbures actuellement. Si nous ne nous organisons pas à l'échelle communautaire, notre indépendance politique même pourra être mise en danger et notre mode de vie pourra être fortement influencé par l'extérieur. Demain, l'enseignement, la gestion des entreprises et aussi la solution de certains pro-

blèmes sociaux dépendront de l'étranger, si nous n'y prenons garde dès maintenant.

Il ne s'agit pas, Messieurs, rassurez-vous, de manifester un nationalisme désuet, qui se révélerait dangereux ou négatif pour nos économies, en mettant, par exemple, l'embargo à l'entrée d'ordinateurs américains. Dans ce domaine, il serait fallacieux de vouloir s'épanouir par le recours aux pratiques dépassées de l'autarcie, mais, au contraire, il est bon de se rappeler que les États-Unis ont connu leur développement exceptionnel en pratiquant la libre concurrence commerciale et technique.

Nous aussi, nous devons opter pour une solution d'avant-garde, mais adaptée à nos réalités industrielles et scientifiques, à savoir la coopération multinationale dans le cadre de la Communauté. Une expérience analogue vient d'être tentée au Japon par la création d'une agence spécialisée groupant plusieurs producteurs d'ordinateurs et des centres scientifiques.

Nous devons, par exemple, accélérer le processus de concentration des industries européennes des ordinateurs, car c'est là la seule chance de faire face à la concurrence internationale. En fait, le vieillissement des ordinateurs est plus rapide que celui des autres équipements d'investissement. Avant même qu'une gamme d'ordinateurs ne soit amortie, de nouvelles apparaissent sur le marché. Peu de grandes sociétés américaines ont pu mobiliser les moyens financiers nécessaires à cette politique hardie, ce qui explique, au moins partiellement, la position dominante d'IBM sur le marché mondial. Il faut se rappeler, en effet, que les ordinateurs font habituellement l'objet de contrats de location-entretien, vu l'évolution technique rapide des équipements (hardware) et des programmes (software).

L'ampleur des investissements en recherche et en développement dépasse ainsi le cadre strictement industriel d'une nation. Compte non tenu des frais d'assistance, qui, dans cette branche, sont essentiels au bon fonctionnement et qui, par rapport aux prix de production des équipements, sont également importants.

Ces réflexions nous incitent à recommander la coopération la plus étroite entre partenaires européens. L'adhésion de la Grande-Bretagne, autre pays européen doté d'une industrie d'ordinateurs valable, pourrait nous fournir l'occasion d'un nouvel examen de fond du problème, en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle politique communautaire et pour une concertation et une concentration des efforts, grâce à une participation des divers pouvoirs publics nationaux.

Pour y arriver, la stratégie devrait se développer, selon moi, sur trois fronts : l'élaboration d'un cadre juridique et fiscal apte à favoriser les concentrations multinationales ; l'institution d'un marché public préférentiel des ordinateurs à l'avantage des sociétés

Hougardy

européennes de la Communauté ; la création d'une agence européenne ad hoc qui serait chargée, d'une part, de déterminer et d'orienter les besoins futurs d'ordinateurs, d'autre part, de créer les infrastructures et de former ou de rassembler le personnel qualifié pour les animer.

En effet, en matière d'ordinateurs, le problème humain ne doit pas être sous-estimé, il est même capital. Il faut donc qu'au sein de la Communauté, un effort très important soit consacré à la formation de nombreux techniciens et spécialistes, afin d'assurer le meilleur emploi des ordinateurs et d'élaborer constamment des programmes *software* les plus efficaces.

Dans ce but, la création d'un institut européen et d'informatique apparaît nécessaire et urgente. Une de ses tâches prioritaires serait la normalisation de la production européenne et certaines standardisations du *software*.

Le moment me paraît propice pour de telles mesures. L'expérience nous apprend que l'intégration est plus facile entre secteurs de pointe, à la condition qu'elle se fasse avant que les différents États aient arrêté leurs programmes nationaux. Pour cette raison, nous aurions préféré que la Commission des Communautés européennes accompagnât d'un mémorandum ou, tout au moins, d'une note explicative sa décision importante d'autoriser le gouvernement de Bonn à accorder des aides substantielles aux seuls utilisateurs d'ordinateurs produits en République fédérale allemande. Selon nous, il aurait été sage de trouver une solution communautaire pour ce problème. Si l'urgence était vraiment un élément essentiel de la décision, la Communauté aurait pu donner l'autorisation provisoire et remplaçable, dans les plus brefs délais, par une recommandation visant à favoriser l'emploi d'ordinateurs européens et à promouvoir activement les ententes entre sociétés d'informatique de la Communauté.

Si l'on examine l'évolution du marché européen des ordinateurs, on constate, d'autre part, qu'il est en expansion régulière et que proportionnellement il se développe plus rapidement que celui des États-Unis. En effet, le nombre des ordinateurs en service triplera d'ici à la fin de la décennie, ce qui ouvre d'intéressantes perspectives pour les industries européennes. (Cette évolution est due au fait que l'on remplace actuellement les grandes unités par des unités plus petites.)

Les difficultés concernent donc essentiellement le court terme. Étant donné l'avance des quelques producteurs américains et leurs efforts de pénétration dans la Communauté, les compagnies européennes semblent l'avoir compris, et la tendance est actuellement à la recherche du dialogue et, bientôt, au regroupement et à la concentration. Siemens, CII, Philips et même ICL se concertent et essaient de trouver une solution européenne permettant de contre-

balancer la position dominante des grandes sociétés américaines en Europe.

Déjà, nous ne pouvons pas nous passer de l'aide de l'ordinateur dans toute une série de domaines, du trafic aérien à la météorologie, des opérations bancaires à la perception des impôts. Il ne nous est donc pas permis d'accumuler d'autres retards par rapport aux grandes puissances. Ressaisissons-nous afin de remonter courageusement la pente, de relever le défi américain dans l'industrie des ordinateurs et de démentir l'affirmation, proférée de temps à autre, selon laquelle nous sommes les malheureux représentants d'une civilisation chargée de vestiges et dépourvue d'avenir !

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Parole est à M. Spinelli, pour donner la réponse de la Commission des Communautés européennes à la question qui lui a été posée.

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — Monsieur le Président, la Commission des Communautés remercie vivement M. Hougardy de sa question sur l'élaboration d'une stratégie commune permettant l'épanouissement des sociétés communautaires dans le secteur de l'information. Elle s'en réjouit d'autant plus que cette question est actuellement soumise, par nos services, à un examen approfondi, dont les conclusions feront l'objet de propositions dans le courant de cette année.

Il est toutefois possible, dès maintenant, d'esquisser, sans préjuger les conclusions finales, quelques orientations sur les objectifs et les moyens à mettre en œuvre en vue de leur réalisation.

Si l'on s'attache, comme l'a fait l'honorable parlementaire, à l'ensemble de l'industrie de l'informatique, il est bon de distinguer, dans l'examen de l'opportunité d'une stratégie commune, les secteurs du *hardware* et du *software*, c'est-à-dire le secteur des machines et celui des programmes.

En effet, la situation des secteurs industriels correspondants de la Communauté est nettement différente. Elle peut être schématisée de la façon suivante.

L'industrie du *hardware* se caractérise par une prépondérance de la technique américaine, en particulier pour les grandes installations. D'autre part, sous les effets de la conjoncture difficile, le marché mondial accuse un fléchissement encourageant une prise de conscience des utilisateurs, qui sont amenés à rechercher une meilleure exploitation des ressources des ordinateurs à leur disposition. Les difficultés consécutives à ce fléchissement auront des incidences probables sur les rapports de force entre constructeurs européens, qui, à l'heure actuelle, multiplient, comme l'a rappelé M. Hougardy, leurs contacts en vue de rechercher de nouvelles alliances capables d'améliorer leur position.

Spinelli

Je veux attirer tout particulièrement l'attention de M. Hougardy sur le caractère symptomatique de cette multiplication des contacts. Elle traduit, entre autres, le fait que, malgré des aides nationales substantielles, aucune des firmes européennes, de *hardware* n'a pu atteindre le seuil de la rentabilité, et il convient de constater que le soutien que certains États accordent à leurs industries nationales (avec le cloisonnement que favorise une telle attitude), face à des groupes étrangers d'une puissance et d'une efficacité incomparablement plus grandes, ne constitue nullement un gage de survie pour ces industries.

Il est de notre intérêt de développer et de maintenir, dans ce domaine, certaines industries qui soient compétitives et qui puissent exercer un élément de compétition à l'égard de l'industrie à position dominante, mais ces industries doivent atteindre un seuil minimal. Il résulte des calculs que l'on a faits que, si elles n'occupent pas au moins 5 % du marché mondial, elles ne réussissent pas à être rentables. Or, nos industries nationales dans le domaine des ordinateurs n'atteignent pas ce niveau. Celui-ci ne pourrait être atteint que moyennant d'importants regroupements européens transnationaux.

D'un autre côté, et sans méconnaître l'apport positif au progrès industriel communautaire des grandes entreprises des pays tiers, qui, par leurs filiales européennes, exercent des activités importantes de production et de recherche, la Commission constate cependant qu'en Europe, comme d'ailleurs aux États-Unis, une firme occupe une position dominante particulièrement forte. En outre, en Europe, à la différence des États-Unis, son centre de décision se trouve en dehors de la Communauté.

Devant cette situation, la Commission estime qu'une politique européenne dans le secteur en cause doit comporter essentiellement deux volets.

D'une part, un soutien au regroupement des entreprises à travers les frontières, de manière qu'elles constituent un élément de concurrence valable à l'échelle mondiale.

D'autre part, en ce qui concerne les filiales d'entreprises étrangères et plus particulièrement l'une d'entre elles, il faut que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour que ces filiales contribuent à la mise en œuvre des objectifs et des règles communautaires, notamment dans le domaine du développement technologique ou régional, sans qu'il soit pour cela, question de leur imposer des discriminations et des limites que le traité n'autorise pas.

En plus de cet effort de restructuration, la Commission estime que l'ouverture des marchés publics, conformément aux règles du traité, l'établissement des règles communes de procédure de passation de ces marchés ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique commune d'achats devraient faci-

liter l'utilisation efficace du pouvoir d'achat public des États membres de la Communauté, pour y développer cette industrie-clé.

Enfin, le soutien de la puissance publique devrait être défini de commun accord pour aboutir à des objectifs communs et pour éviter que les aides financières nationales ne nuisent à une restructuration de caractère européen. Il conviendrait à cet effet de compléter les moyens d'action juridiques et financiers de la Communauté.

A la différence de l'industrie du *hardware*, dans le domaine de l'industrie du *software*, dont le développement dans les pays membres est récent et inégal, un grand nombre de sociétés, aux effectifs parfois très réduits, est apparu au cours des dernières années et répond, d'une manière dispersée mais souvent très efficace, à des aspects divers des besoins du marché. Il apparaît à la Commission qu'en ce domaine, et grâce à la qualité des savants européens, la Communauté devrait être à même de concurrencer efficacement les entreprises étrangères, non seulement en Europe, mais aussi dans les pays tiers.

L'on notera que, dans la perspective à moyen et à long terme, l'importance du côté *software* ira croissant, par rapport à celle du *hardware*.

Sous réserve d'études plus approfondies, les orientations à adopter sembleraient être les suivantes.

Premièrement, procéder à un recensement des besoins en *software* d'utilisation des administrations publiques et essayer d'identifier, à l'échelle de la Communauté, des programmes spécialisés pour des ordinateurs : les « packages ». C'est dans ce cadre que l'on devra prendre en considération les questions de normalisation et de standardisation qui ont été soulevées par M. Hougardy.

Multinationaux par leur nature, ces programmes devraient pouvoir être utilisés collectivement. Cette façon de faire, outre qu'elle entraînerait une importante économie de ressources, permettrait d'affronter communautairement des problèmes, tels que celui des banques des données, dont l'impact sur la société future sera considérable.

Deuxièmement, assurer la promotion des sociétés de *software* en créant un cadre juridique, fiscal et économique favorable.

Troisièmement, s'efforcer de développer au mieux la formation d'un personnel de haute qualification en matière d'informatique et suffisamment indépendant de certains aspects des enseignements dispensés par des firmes industrielles.

Enfin, il convient de rappeler à M. Hougardy que, pour mener à bien une stratégie commune, la Commission a déjà fait un certain nombre de propositions, applicables, entre autres, au domaine de l'informatique. En effet, en ce qui concerne la création

Spinelli

d'instruments juridiques aptes à favoriser la restructuration industrielle, il faut mentionner la proposition de la Commission de juin 1970 concernant le statut de la Société anonyme européenne, la proposition de la Commission de septembre 1971 relative à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du traité de la CEE, et le projet de groupement d'intérêt économique, qui fait actuellement l'objet de consultations de la part de la Commission.

Ces trois propositions faciliteraient la solution du problème relatif à la restructuration, en fonction des données économiques du marché européen élargi, des activités d'entreprises encore soumises à un droit national. La seconde proposition, relative aux entreprises communes, permettrait, en plus, par une participation financière éventuelle de la Communauté ou par l'octroi de tout ou partie des avantages prévus dans la proposition de la Commission, de donner un appui des pouvoirs publics à de telles opérations de restructuration. Enfin, le groupement d'intérêt économique pourrait favoriser la coopération d'entreprises d'États membres différents, préjudant à des restructurations.

J'espère avoir exposé d'une manière suffisamment précise la situation du secteur de l'informatique, les orientations communautaires que l'on pourrait envisager et certains des moyens que la Commission préconise en vue d'atteindre les objectifs que j'ai cités.

Il me reste à indiquer les raisons qui ont conduit la Commission à approuver l'initiative du gouvernement allemand d'accorder des subsides aux utilisateurs d'ordinateurs. Je tiens, à cet égard, à préciser que les aides allemandes en cause ne vont pas exclusivement aux utilisateurs d'ordinateurs fabriqués dans la république fédérale d'Allemagne. Comme il s'agit, en effet, d'aides à l'élaboration de *software* d'utilisation, elles favorisent l'utilisation généralisée d'ordinateurs, quelle que soit leur origine.

Deuxièmement, cette approbation était assortie d'un commentaire soulignant que l'aide nationale devrait être adaptée en fonction d'une éventuelle solution communautaire ultérieure.

Enfin, pour clôturer cet exposé, je tiens à attirer de nouveau l'attention sur l'impérieuse nécessité de mettre en place dans les plus brefs délais les dispositions que j'ai citées tout à l'heure au sujet des statuts de la Société anonyme européenne, des entreprises communes, du groupement d'intérêt économique ainsi que les mesures concernant les filiales d'entreprises à position dominante.

M. Hougardy a fait allusion aussi à d'autres possibilités d'initiatives, comme celle d'une agence pour l'approvisionnement, d'un institut européen d'informatique, d'une aide communautaire substantielle. Je suis absolument d'accord avec lui sur la nécessité de

prendre en considération des perspectives de ce genre, mais nous arrivons à la limite politique des possibilités du traité actuel. Nous devons nous rendre compte que, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres qui concernent l'ensemble de la politique industrielle, si nous voulons vraiment affronter le problème et construire une politique industrielle communautaire, nous devons — et ce sera probablement un objet de méditation politique pour la Commission et le Parlement au cours de l'année 1972 — entreprendre d'élargir et de définir d'une manière plus complète, dans de nouveaux domaines, les compétences de la Communauté et de ses institutions. En effet, avec les compétences telles qu'elles sont définies dans les traités actuels, nous sommes arrivés autant dire à la limite des possibilités d'action dans ce domaine.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Spinelli.

La parole est à M. Noè, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Noè. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avec M. Spinelli, je me réjouis de ce que M. Hougardy a soulevé devant l'Assemblée ce très important problème qui, je viens de l'apprendre, fera dans les prochains mois, l'objet d'un débat de notre Parlement, sur la base d'un document que la Commission est en train d'élaborer avec beaucoup d'opportunité.

Je me bornerai à mettre en lumière deux aspects essentiels de ce problème nouveau et important. Le premier concerne la politique industrielle et la production future des ordinateurs, le second touche à la politique générale, et consiste à savoir de quelle façon les citoyens de la Communauté utiliseront ces ordinateurs à l'avenir.

La question orale posée par M. Hougardy porte surtout sur le premier aspect; permettez-moi cependant de traiter durant deux ou trois minutes du second point, car il me paraît devoir lui aussi retenir l'attention. En effet, il s'agit pour nous de décider si cette industrie qui viendra certainement au premier rang de nos activités industrielles dans les années 80 doit connaître un sort identique à celui de l'industrie automobile dont la production européenne répond aux besoins du marché européen ou si elle devra en rester au même stade que l'industrie aéronautique européenne dont la production ne suffit pas à couvrir les besoins du marché européen, et pour la satisfaction desquels nous sommes tributaires des pays tiers.

Le choix des moyens à utiliser dans ce nouveau secteur pose des problèmes considérables. J'en citerai en particulier un: il ne fait aucun doute qu'au cours des prochaines années nous devrons passer de l'informatique à la téléinformatique de façon à avoir la possibilité de nous insérer, par exemple, par un ap-

Noè

pareil telex dans un réseau à l'autre extrémité duquel se trouveront des ordinateurs. Pour que nous puissions le faire, il faut que le réseau soit mis en place en temps opportun et réponde aux nécessités. Or — et cette observation s'adresse surtout à M. Spinelli — je dois malheureusement constater que les administrations des PTT des divers pays conçoivent le développement de leurs réseaux nationaux de façon autonome et sans coordination suffisante pour pouvoir disposer à l'avenir d'un réseau répondant aux besoins.

C'est pourquoi l'une des tâches de la Commission devrait être de réaliser cette coordination. A cet égard, deux possibilités se présentent : en Allemagne, ainsi que je l'ai constaté, on tente actuellement d'utiliser le réseau telex, c'est-à-dire un réseau à impulsions, semblable à celui du télégraphe et qui se différencie donc du réseau téléphonique, pour les besoins de la téléinformatique. Il se peut que cette méthode soit la plus rentable. Je ne suis pas en mesure de dire si cette solution sera retenue ou s'il est plus opportun de concevoir et de construire un réseau spécial, propre à répondre à la fois aux impératifs téléphoniques, télégraphiques et téléinformatiques. Toujours est-il que ces problèmes très vastes, dont l'étude et la solution requièrent beaucoup de temps, méritent tout particulièrement de retenir l'attention des institutions de la Communauté. Il convient également de mettre l'accent sur l'importance que revêtent ces problèmes du point de vue de la protection de la dignité de l'être humain. En effet, à dater du moment où les banques de données seront en mesure de rassembler tous les renseignements voulus sur une personne déterminée, il conviendra de donner un caractère secret à certaines informations, de façon à ne pas porter atteinte à la vie privée de l'individu. Il se pose donc d'importants problèmes d'ordre général dont on discute partout dans le monde et que, je crois, nous devons, nous aussi, examiner en détail.

Je voudrais reprendre ici l'exemple qui a été évoqué par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, à savoir celui du Japon. Dans ce pays, un réseau approprié a été mis en place voici deux ans à seule fin de pouvoir fournir à une mémoire électronique centrale toutes les données concernant l'ensemble des nouveaux emplois disponibles, classés par catégories, et à une autre mémoire les demandes d'emploi, d'éliminer ainsi en partie, grâce à une connaissance précise de toutes les possibilités de travail dans un pays donné, ces méfaits du sous-emploi que l'on a fort justement déplorés ce matin dans cette enceinte, à la suite de l'exposé de M. Barre, et de satisfaire, dans la mesure du possible les aspirations de chacun.

Pour en revenir au point fondamental que M. Hougardy soumet à notre réflexion, à savoir qui construira les ordinateurs, je voudrais rappeler ici diverses initiatives qui ont été prises sur ce plan. Dans ce domaine, le groupe Aigrain avait estimé néces-

saire de donner la priorité à l'étude d'une association d'industries communautaires capables de réaliser d'ici à 1980 un grand ordinateur communautaire ; toutefois, cette initiative n'a donné aucun résultat, car s'il y a eu accord, ce fut seulement un accord à deux ou trois parties, sur des points de détail, mais on n'a pu s'entendre pour circonscrire le problème fondamental dans des limites précises. Il faut toutefois relever un fait positif : la ICL britannique, la CII française et la Control Data américaine ont donné naissance à l'Eurodata, qui a son siège à Bruxelles et qui est chargée précisément de mettre au point un ordinateur de grandes dimensions ; encore que les ordinateurs géants soient comparables aux automobiles de « formule 1 », en ce sens que leur marché est limité, leur prix de revient élevé et que leur construction nécessite des aides nombreuses, le fait qu'une initiative multinationale a été prise en la matière, doit être considéré comme positif.

Il convient donc de favoriser dans ce secteur l'avènement d'une industrie européenne. A cet effet, deux possibilités sont offertes : ou bien procéder en toute autonomie ou bien, comme le fait l'Eurodata, s'engager dans la voie de la collaboration, avec le concours des entreprises américaines qui ont des activités en Europe, c'est-à-dire qui construisent sur notre continent des éléments constitutifs et qui possèdent des instituts de recherche dans la Communauté. Si ces deux conditions étaient remplies et que bien entendu la formation du personnel fut assurée (ce dernier point, d'ordre commercial, nous intéresse moins directement car il n'est pas l'essentiel du problème), nous aurions, je crois, intérêt à grouper nos efforts. Je ne dis pas qu'il faille absolument emprunter cette voie ; mais je pense que nous devons envisager aussi cette possibilité, sans quoi nous nous exposerions à deux risques : d'une part, ne pas être à même de suivre le rythme de développement très rapide, en raison du niveau de savoir-faire qui est celui de certaines industries, et, d'autre part, voir les modèles que nous aurions construits de manière autonome rapidement dépassés par le progrès.

Je me contenterai de citer quelques données comparatives qui me semblent très significatives. Si nous attribuons un coefficient 100 au temps qu'il fallait en 1960 pour construire une machine déterminée dans le domaine de l'informatique, nous voyons que ce temps est passé à 40 en 1970 et se réduira probablement à 10 en 1975. Par conséquent, en quinze ans, le temps nécessaire à la mise au point d'une donnée déterminée passera de 100 à 10. Inversement, le temps d'instruction du personnel affecté à ces machines passera vraisemblablement de 100 en 1960 à 200 en 1975. Ces considérations ont amené la Commission à prévoir avec à propos dans un document dont nous discuterons d'ici un mois ou deux, je pense, et qui traite de la création de sociétés multinationales dans le domaine de l'industrie technologique avancée, la participation, non seulement des entreprises

Noè

communautaires, mais aussi d'une industrie d'un pays tiers.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens non seulement à exprimer ma satisfaction de ce que M. Hougardy nous a fourni l'occasion d'examiner ce problème, mais aussi à faire part de l'intention du groupe dont j'ai l'honneur de faire partie, de consacrer à l'avenir la plus extrême attention à ce problème particulier car il compte au nombre de ces éléments nouveaux qui, pour reprendre l'expression utilisée par Herman Kahn dans son livre « L'an 2000 », tendent à jeter un éclairage nouveau sur l'aspect social des problèmes. Nous devons prendre conscience de ces changements si nous voulons véritablement rendre service aux peuples qui nous ont élus.

M. le Président. — La parole est à M. Oele, au nom du groupe socialiste.

M. Oele. — (N) Monsieur le Président, le groupe des libéraux et apparentés de ce Parlement excelle à poser régulièrement, comme aujourd'hui, des questions orales avec débat sur des problèmes actuels, ce qui, à mes yeux, mérite notre estime. Il est en effet nécessaire que notre Parlement traite des problèmes actuels qui touchent la politique européenne, le Marché commun et son développement économique.

Il n'empêche, Monsieur le Président, que mon groupe a été un peu surpris par l'inscription à l'ordre du jour de cette question. Il ne fait en effet pas de doute que le fait de vouloir avoir au Parlement des débats aussi actuels que possible présente aussi des inconvénients qui sont particulièrement évidents dans le cas qui nous occupe, étant donné qu'il s'agit d'un sujet très complexe et spécialisé. Je suppose que nous ne sommes pas tous aussi ferrés en la matière que, par exemple, l'auteur de la question. J'ai cependant remarqué qu'aussi bien la Commission que M. Noè n'en sont pas restés aux généralités et ont même montré que ce domaine leur était assez familier. Je vais donc tâcher d'être à la hauteur et de montrer, moi aussi, que j'ai quelques connaissances élémentaires en ce domaine, afin que nous apportions nous aussi notre contribution à une discussion raisonnable sur ce sujet. Il sera cependant utile et nécessaire de reprendre ce débat en commission, lorsqu'il aura été préparé d'une manière plus approfondie. Nous en aurons d'ailleurs l'occasion, puisque M. Spinelli vient d'annoncer qu'il présenterait cette année des propositions en la matière.

Monsieur le Président, le problème présenté, je crois, trois aspects. En premier lieu, un aspect institutionnel, en deuxième lieu, un aspect relevant de la politique industrielle, et enfin un aspect social dont l'importance dépasse de loin l'intérêt de l'industrie en cause et de son développement.

Je commencerai par une observation sur l'aspect institutionnel. M. Spinelli a, cette fois aussi, terminé, c'est devenu une habitude, ces derniers temps, sa démonstration sur la coopération technologique par une mise en garde. Il a déclaré que la Commission était arrivée autant dire à la limite des possibilités d'action dans ce domaine. Il a déclaré que l'élargissement de ses compétences était une première condition pour vraiment progresser dans ce domaine sur le plan communautaire. Et il a raison ! M. Noè vient de rappeler l'échec de la proposition de construire un grand ordinateur communautaire, qui faisait partie des propositions du Comité Aigrain. M. Spinelli nous a indiqué, à une autre occasion, quel serait le cadre institutionnel dans lequel seront appliquées les propositions de coopération technologique en Europe qui seront finalement adoptées, et ce cadre n'est pas la Commission. Avant que le Parlement européen n'en discute plus en détail, nous ferions bien, à mon avis, d'esquisser la manière dont ces projets technologiques doivent être conduits et le rôle que doit jouer la Commission en l'espèce. Si nous ne formulons pas d'idées concrètes et continuons à évoluer dans la multitude d'agences, d'organisations et de bureaux qui menacent d'apparaître, et dont l'activité ne sera, du moins pour une partie d'entre eux, guère fructueuse, mieux vaut ne plus y penser.

Si j'attire votre attention sur ce point, Monsieur le Président, c'est parce qu'il est clair qu'il s'agit d'un des principaux obstacles que nous devons écarter avant de pouvoir nous occuper des questions relevant spécifiquement de la politique industrielle et de la technologie. Je ne suis pas opposé à l'idée d'une agence de développement de l'informatique, mais je voudrais savoir quelle place une telle agence occupera dans l'ensemble des activités et des organisations européennes en la matière.

Passons maintenant à l'aspect relevant de la politique industrielle. En fait, il n'y a plus grand-chose à dire à ce sujet, M. Hougardy ayant reçu de M. Spinelli une réponse assez détaillée, fût-elle provisoire. M. Spinelli n'a pas encore dévoilé toutes ses batteries, mais il a quand même esquissé les grandes lignes des propositions que la Commission nous adressera apparemment cette année. Il a dit que la Commission a l'intention d'apporter son soutien à un regroupement des entreprises. La Communauté ne veut pas combattre les Américains, mais faire entrer les filiales américaines dans le cadre européen et les soumettre aux règles de politique technologique et régionale à établir au niveau européen. M. Spinelli a parlé de règles communes de passation des marchés publics. On retrouve en fait dans sa déclaration tout ce qui est également discuté ce mois-ci au Conseil de l'Europe et qui est consigné dans le rapport du représentant britannique, M. Lloyd. M. Hougardy connaît certainement ce rapport extrêmement intéressant, car je suppose que ce n'est pas tout à fait un hasard s'il a mis ce point maintenant sur le tapis. Un grand

Oele

nombre de ces questions sont également examinées dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Je voudrais faire à ce propos une observation politique et demander à M. Spinelli s'il pense pouvoir régler cette question sans les Anglais. En effet, ce sont surtout les Anglais qui insistent pour que l'on coopère. C'est aussi un parlementaire britannique qui traite actuellement cette question au Conseil de l'Europe. Depuis des années, l'industrie britannique de l'informatique, l'ICL, s'efforce de faire admettre au niveau politique l'opportunité de cette coopération. M. Hougardy sait qu'à la commission mixte composée de membres de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et de parlementaires britanniques, nos amis anglais ont mis ce problème sur le tapis. Et nous voyons à présent aussi que l'ICL a pris cette initiative pour mettre un terme à la politique nationale menée dans ce domaine par des pays comme la France et aboutir à la coopération. L'organisation Eurodata en est un premier résultat : la coopération entre l'ICL et la CII française, à laquelle s'est jointe une société américaine, l'apport des connaissances américaines restant — je crois que c'est la raison de cette collaboration — indispensable. C'était là une parenthèse. Oubliez-la, si vous voulez ; pas tout à fait cependant.

J'aimerais ensuite savoir si la proposition de la Commission sera discutée avec tous les intéressés ou bien si elle sera entièrement préparée par les experts de la Commission. Il s'agit en fait aussi, si j'ai bien compris, d'une sorte de restructuration, d'un regroupement de l'industrie européenne. Or, il me semble qu'il est difficile de les réaliser sans la coopération de cette industrie. Pour commencer, des données sont nécessaires ; il faut un peu savoir ce que l'on veut ; aussi voudrais-je que M. Spinelli me dise de quelle manière on a pris des contacts avec l'industrie européenne, et surtout comment elle participe aux projets qui tendent à opérer un certain regroupement en son sein. Je ne pense pas seulement aux machines, au hardware, mais surtout au software. Peut-être peut-il répondre à cette question aujourd'hui, ou alors une autre fois.

J'en arrive ainsi au dernier point, celui qui concerne l'aspect social. M. Noè vient très justement de nous rendre attentifs à l'influence que l'utilisation de l'ordinateur peut avoir sur la vie privée des citoyens de la Communauté. Il a indiqué que l'application de programmes par les pouvoirs publics aux fins d'administration, de réunion d'adresses, d'actions spéciales de vente et autres, a des conséquences sur la vie privée. C'est un problème qui retient actuellement l'attention des autorités nationales. Je pense que l'on devrait aussi s'en occuper sur le plan européen, qu'une discussion s'impose aussi à ce niveau. Je veux bien croire que le Conseil de l'Europe y consacrerait son attention. Dans tous les cas, le Parlement européen fera bien de ne pas seulement considérer ce problème d'un point de vue industriel et économique, mais de tenir

compte aussi de ses aspects sociaux. Cela me paraît absolument indispensable si nous ne voulons pas être soupçonnés d'être uniquement des technocrates qui ne s'intéressent pas aux droits fondamentaux des citoyens européens, qui sont aussi en cause ici.

Monsieur le Président, il y a encore une autre question, qui a trait au software. J'ai entendu avec grand intérêt M. Spinelli déclarer que la Commission estime particulièrement importants à cet égard l'utilisation des ordinateurs, la promotion des sociétés, la mise au point de programmes et la formation de personnel. A ce sujet, je voudrais tout particulièrement attirer son attention sur un domaine qui jouera à mon avis un grand rôle à l'avenir, je veux parler de l'enseignement programmé, de l'établissement de programmes pouvant être utilisés, à l'aide d'appareils électroniques simples, pour l'enseignement individuel ; l'enseignant n'ayant en l'espèce qu'un rôle secondaire, un rôle d'accompagnateur. De tels programmes connaissent actuellement un important développement aux États-Unis et se prêtent à toutes sortes de formations, technique surtout, mais aussi sociale. Or, il existe un danger réel de voir les sociétés qui font œuvre de pionniers en ce domaine, qui y attachent de l'importance et escomptent un vaste marché, offrir de plus en plus de tels programmes. Je pense en particulier aux sociétés américaines. Naturellement, cette évolution ne constitue absolument pas un danger en soi. D'ailleurs, l'enseignement de la physique et de certaines techniques n'est évidemment pas différent en Amérique et en Europe. Nous ne pouvons pas faire bouillir l'eau à une autre température que les Américains. Mais il n'empêche que l'enseignement et certains de ses programmes comprennent des aspects sociaux. C'est pourquoi il importe que l'Europe consacre, elle aussi, l'attention nécessaire à ces programmes d'enseignement. Certes, cette question n'a qu'un rapport accessoire avec les ordinateurs, mais elle a un rapport plus direct avec les programmes et le software. C'est pourquoi je tiens à appeler l'attention de la Commission européenne sur ce point, bien qu'elle ne soit pas compétente en ce domaine. On devrait penser, par exemple dans les propositions concernant l'université européenne, au rôle que cette université pourrait jouer dans la préparation de programmes de ce genre, qui pourraient être diffusés en Europe sur une large échelle.

M. le Président. — La parole est à M^{lle} Flesch.

M^{lle} Flesch. — Monsieur le Président, mes chers collègues, étant donné l'importance pour la Communauté de ce problème de la coordination du marché des ordinateurs, il est très bon, me semble-t-il, que le débat d'aujourd'hui ait pu avoir lieu. Notre collègue M. Hougardy, nous dit, et je suis bien d'accord avec lui, que la Commission devrait, par différentes mesures : le financement, l'exemption d'impôts, la réservation du marché public, contribuer à la création de sociétés européennes d'informatique. Il nous

Flesch

dit qu'il faut créer des groupements européens véritablement capables de concurrencer les Américains. Il nous dit, enfin, qu'il faut une politique communautaire et une politique des contrats européens.

Je tiens à remercier la Commission, et en particulier M. Spinelli, des éléments et des observations dont il nous a fait part aujourd'hui au sujet des propositions de la Commission relatives à ce qui peut être fait dans ce secteur.

Il me semble toutefois que la Commission a elle-même à jouer un rôle pilote, c'est-à-dire qu'elle a une responsabilité en ce qui concerne l'utilisation, l'installation d'ordinateurs dans ses propres services. Et à ce sujet-là, je suis un peu inquiète. Je rappellerai qu'un certain nombre de questions écrites ont été posées à ce sujet, dans le passé, particulièrement en 1969, et je vous avouerai que les réponses données par la Commission n'ont pas toujours paru entièrement satisfaisantes. Le hasard veut qu'un hebdomadaire économique publiée, cette semaine-ci, sur ce problème, un article important, sous le titre suivant, qui me paraît significatif : « Les prix des échappatoires ».

Je ne sais pas si toutes les données qui figurent dans cet article sont exactes, mais ce sont, pour l'instant, à peu près les seules précisions dont je puisse disposer, n'ayant pas reçu, à différentes questions que j'avais posées à la Commission, de réponses plus précises.

D'une manière générale, quel est l'avenir de l'informatique ?

Il me semble qu'actuellement elle se scinde en trois domaines distincts : le *hardware*, le *software* et le *know how*, pour parler en bon français !

L'importance économique se déplace du premier vers les deux autres, à l'heure actuelle : il y aura vraisemblablement de moins en moins de constructeurs, de plus en plus de créateurs de *software* et de plus en plus de gens qui feront commerce de leur *know how*.

Il est généralement admis aujourd'hui que le seuil de rentabilité dans l'industrie des ordinateurs, qui était estimé, il y a cinq ans, à environ 6 %, se rapproche maintenant de 10 % du marché. Or, la part du plus grand constructeur, IBM, sur le marché mondial est d'environ 60 %. Il me semble donc qu'il devrait y avoir place, sur un marché stabilisé, pour 5 ou 6 sociétés, dont certainement une japonaise et, nous l'espérons tous, au moins une européenne. Mais cela à condition, me semble-t-il, qu'une fusion, et non seulement un regroupement, intervienne assez rapidement.

Quelles sont les options à prendre ? Il est un peu difficile de le dire, mais l'un ou l'autre point paraît acquis.

Les Américains sont impossibles à concurrencer, du moins à l'heure actuelle, dans ce qui est leur spécialité : les ordinateurs polyvalents (ce qu'ils appellent les ordinateurs « general purpose ») de taille moyenne. Ils y ont presque une génération d'avance sur l'Europe.

Mais il me semble que l'Europe pourrait s'imposer dans d'autres secteurs, par exemple, dans celui des petits équipements (je rappelle à cet égard le succès d'une firme comme Nixdorf) et dans celui des équipements spéciaux.

Elle pourrait s'imposer dans le *software* aussi, et c'est là que l'effort communautaire préconisé par M. Hougardy peut être rentable.

Je reviens maintenant au rôle pilote que devrait jouer la Commission. Selon les données que j'ai trouvées dans l'article en question, la Commission aurait choisi pour elle-même un équipement de conception américaine, fabriqué partiellement en France sous licence ; un équipement incompatible avec les ordinateurs américains : IBM, Bull, Honeywell, mais aussi avec les ordinateurs européens : Siemens, Philips, AEG et Olivetti ; un équipement qui serait, et je cite toujours, « inadéquat pour les travaux de gestion et de statistique, le *software* étant inexistant » ; un équipement « de capacité insuffisante pour la charge de travail de la Commission » ; finalement un équipement « ne supportant pas certaines méthodes et applications nécessaires aux services de la Commission elle-même », et il est fait référence ici au système conversationnel par terminal.

Si tel devrait être le cas, je vous avouerai que je serais véritablement inquiète, car, je le répète, la Commission doit donner l'exemple dans ce secteur. Et croyez bien que je n'entends pas la critiquer d'avoir essayé sur elle-même, comme cobaye, les bienfaits de l'informatique européenne, au contraire. Mais je crois que, même si l'on fait des essais, il ne faut pas les faire au mépris des faits techniques et économiques. J'espère qu'à une autre occasion, la Commission pourra nous dire — et nous le prouver — que tel n'a pas été le résultat de l'essai qu'elle a tenté.

Ma conclusion est qu'il faut que la Commission fasse une politique européenne des ordinateurs. Il importe extrêmement qu'elle la définisse et qu'elle le dise ; il importe également qu'elle applique cette politique dans ses propres services !

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Artzinger.

M. Artzinger. — (A) Je voudrais, Monsieur le Président, vous livrer quelques réflexions à titre personnel. Mais avant toute chose, je tiens à remercier M. Hougardy d'avoir introduit ce débat et d'avoir aussi amené la Commission à nous annoncer la transmission d'un document avant la fin de cette année.

Artzinger

En tant que parlementaire allemand, je voudrais traiter brièvement du programme d'encouragement qui fait l'objet de la question orale de M. Hougardy.

M. Spinelli nous a déjà précisé que les aides n'étaient pas seulement destinées aux utilisateurs d'ordinateurs fabriqués en Allemagne, mais que le programme avait une mission beaucoup plus générale.

Ces subsides représentent un montant de 2,4 milliards de DM jusqu'en 1975, répartis, ne l'oublions pas sur quatre ans. Si l'on considère que l'an dernier IBM a fait un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards sur le marché allemand, on peut même dire que les crédits alloués au titre de ce programme ne sont pas particulièrement abondants. On a déjà prévu, par exemple, que l'utilisation d'une partie d'entre eux pour constituer le capital social d'une société à responsabilité limitée, la Telefunken en computer S.à.r.l., chargée de construire l'ordinateur TR 440. En bref, ces crédits ne sont pas destinés à être versés sous forme de simples subventions aux consommateurs, mais ils doivent également servir à la mise en place d'une industrie puissante, et plus précisément, comme on nous l'a expressément déclaré au Bundestag, à une industrie de caractère nettement européen, en d'autres termes, le gouvernement fédéral et le ministère de la recherche scientifique sont parfaitement conscients du fait que la création d'une industrie des ordinateurs dans le cadre national n'est pas même souhaitable et encore moins réalisable et qu'elle n'est possible qu'au niveau européen ; c'est donc en ce sens qu'on oriente les efforts. Il existe déjà — ainsi qu'un certain nombre d'orateurs l'ont déjà rappelé — des groupements plurinationaux, mais je pense que la Commission pourrait encourager ce type de relations multinationales.

Je m'étonne que l'on fasse uniquement allusion ici au défi américain, c'est-à-dire en fait à IBM. Permettez-moi de vous le dire, nous aurons vraisemblablement dans les prochaines années à relever un autre défi très important de la part du Japon, notamment dans le domaine des calculatrices de bureau. Et il s'agit, là aussi, d'un secteur d'avenir. Je crois donc qu'il faudrait mieux équilibrer le centre de gravité, et parler non seulement d'IBM mais aussi du défi japonais. Monsieur Spinelli, je demanderai à la Commission d'établir le document qu'elle a l'intention de présenter à notre Assemblée en ne prenant pas seulement en considération les équipements permettant des opérations arithmétiques. Je sais que, on n'en a pas encore pris nettement conscience, mais à mon avis, au cours des prochaines années, l'analyse des textes, tout autant que l'analyse des données connaîtra un essor gigantesque, comparable à celui qui s'est produit pour les calculatrices. Je reconnais que les possibilités techniques sont plus limitées, cependant IBM met, par exemple, déjà au point pour les prochaines années un programme portant précisément sur l'analyse des textes. Et je vous invite chaleureusement à parler si possible aussi de ce problème afin que nous puissions

en tirer immédiatement aussi les conclusions qui s'imposent pour le proche avenir.

M^{lle} Flesch a parlé du rôle pilote que doit jouer la Commission dans l'effort de création d'une puissante industrie européenne de traitement de l'information. Loin de moi l'idée de critiquer ce rôle prédominant, tout au contraire, je m'en félicite, mais j'estime qu'il est peut-être un peu tôt pour vouloir prendre les rênes en mains. M. Spinelli a fait remarquer que le traité permet difficilement une action en la matière. Le ferait-il que je n'en estimerais pas moins qu'il est encore trop tôt, au stade où nous en sommes, alors qu'un certain nombre de développements nous échappent encore, pour que la Commission prétende imposer des règles très strictes prescrivant telle chose et interdisant telle autre. A mes yeux, le rôle de la Commission est plutôt de tracer des orientations dans toutes les directions. Je suis persuadé qu'elle nous fera également des propositions en ce sens dans le document à l'élaboration duquel elle travaille actuellement.

M. le Président. — La parole est à M. Wolfram.

M. Wolfram. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au cours de ce débat, il a été question du défi américain, puis M. Artzinger a parlé à l'instant du défi japonais. Dans la mesure où l'on a fait allusion aux entreprises européennes, il n'a été question que d'entreprises européennes relativement puissantes. Permettez-moi d'ajouter une petite remarque personnelle dont je demanderai à la Commission de prendre note.

Je sais qu'il existe dans plusieurs pays de la Communauté, y compris en République fédérale des entreprises indépendantes de dimensions moyennes qui ont dans ce secteur une activité extraordinaire. J'ai eu moi-même l'occasion de me rendre la semaine dernière, dans une de ces entreprises du Bade-Wurtemberg qui met au point des imprimantes, des imprimantes à correction automatique et beaucoup d'autres appareils encore et qui est un sous-traitant important de l'industrie communautaire des ordinateurs. Cette entreprise a accompli un travail considérable en matière de recherche et d'application sans avoir bénéficié jusqu'ici d'aucun appui de la part des pouvoirs publics.

Si nous n'entendons pas faire bénéficier de notre programme d'encouragement, notamment en matière de technologies nouvelles, de promotion de la recherche et de la science, uniquement les grandes entreprises, voire uniquement les sociétés qui occupent une position dominante sur le marché, mais si nous souhaitons parallèlement conserver notre attention à l'un des objectifs que nous nous sommes assignés en matière de politique économique, à savoir encourager tout particulièrement les petites et moyennes entreprises, alors il nous faut, me semble-t-il, avoir tout d'abord une vue d'ensemble des petites et

Wolfram

moyennes entreprises indépendantes relevant de ce secteur qui existent dans les pays de la Communauté et nous informer de la contribution qu'elles apportent à la recherche et au développement. Après quoi nous devrions nous appliquer conjointement à rechercher la manière dont nous pourrions aider ces moyennes entreprises, qui ne sont pas sans intérêt du point de vue de la politique structurelle étant plus répandues que les quelques grandes entreprises existantes, dans leurs activités de recherche technique et scientifique et, le cas échéant, de les insérer dans un programme semblable. Au cours de cette même visite, j'ai pu constater que l'entreprise en question avait consacré à la recherche plus de 10 % de son chiffre d'affaires annuel sans avoir reçu un seul mark de l'État.

Je serais très reconnaissant à la Commission et à vous-même, Monsieur Spinelli, de tenir également compte de cet aspect du problème dans vos délibérations futures.

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, je voudrais remercier M. Spinelli pour la réponse qu'il m'a donnée.

Il y a souligné que la plupart des entreprises européennes, voire toutes, n'avaient pas atteint le seuil de la rentabilité. Cela montre bien la nécessité d'un regroupement.

Je remercie la Commission des efforts qu'elle déploiera pour provoquer ce regroupement. En effet, parlementaires nationaux, nous savons que tout cela ne se fera pas sans difficulté et coûtera beaucoup d'argent à nos gouvernements respectifs, qui ne voudront pas abandonner ces sociétés et ces usines et qui les aideront en pure perte.

M. le Président. — La parole est à M. Spinelli.

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, je voudrais remercier le Parlement de ce débat que les services de la Commission examineront attentivement sur la base des procès-verbaux en vue de l'élaboration future de documents, car l'échange de vues a été fertile en observations, critiques et propositions d'une très haute utilité.

Je ne dispose pas ici des éléments me permettant de répondre à la question soulevée par M^{lle} Fleisch concernant la fonction pilote que la Commission aurait ou non assumée dans l'emploi d'ordinateurs pour ses propres services. J'en référerai à mon collègue, M. Borschette, plus qualifié que moi-même pour y répondre.

Je tiens en revanche à rassurer le Parlement sur le point soulevé par M. Oele. Pour tous les projets qu'elle élabore en la matière, la Commission a, et aura

pour règle, de consulter les firmes, les associations de toute grandeur. Je dirai en particulier à M. Oele qu'il est acquis désormais que, dans tous les domaines, la Communauté doit agir, non plus dans la perspective de la Communauté à Six qui achève son règne, mais de la Communauté à Dix. C'est pourquoi l'apport dans ce secteur de l'expérience et des idées britanniques est de la plus haute importance. Dès le 10 novembre, pour être précis, c'est-à-dire après le vote favorable du parlement britannique, la Commission a établi qu'au cours de la période transitoire s'ouvrant en 1972, indépendamment du type de relations prévu par le Conseil durant cette période, elle entretiendrait avec les pays candidats, pour l'élaboration de toute mesure concernant l'avenir de la Communauté, des rapports et des contacts analogues à ceux qui existent avec les pays membres. Par conséquent la Grande-Bretagne, tout comme les autres pays candidats, sera associée à la naissance des projets et des orientations car il serait évidemment absurde d'envisager l'avenir de l'informatique en laissant de côté un pays aussi important que l'Angleterre.

Voilà pour rassurer le Parlement et pour répondre plus particulièrement à la question de M. Oele ; j'espère disposer la prochaine fois d'éléments plus précis et plus importants pour la poursuite du débat.

M. le Président. — Je remercie M. Spinelli.

Personne ne demande plus la parole ? ...

En conclusion du débat, je ne suis saisi d'aucune proposition de résolution.

En conséquence le débat est clos.

Nous allons interrompre maintenant la séance jusqu'à 17 heures.

Jé rappelle que l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Pianta sur les glaces alimentaires aura lieu cet après-midi.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 17 h 10)

PRÉSIDENCE DE M. ROSSI

Vice-président

M. le Président. — La séance est reprise.

8. Dépôt d'un document

M. le Président. — J'ai reçu des commissions parlementaires le rapport suivant :

— rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de

Président

la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

- I - un règlement relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc ;
- II - un règlement relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie (doc. 231/71)

9. *Directive relative aux glaces alimentaires (vote)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Pianta, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les glaces alimentaires (doc. 193/71)

Je rappelle que la discussion générale a été close ce matin.

Nous passons d'abord à l'examen de la proposition de directive, l'examen de la proposition de résolution proprement dite étant réservé.

Sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 2 rév., présenté par M. Beylot, au nom du groupe de l'UDE et dont voici le texte :

I - Au paragraphe 2 de cet article, supprimer les mots :

« et les matières grasses d'origine végétale » ;

II - En conséquence, dans l'annexe I :
au chapitre 1 — supprimer le 4^e alinéa ainsi conçu :

« matières grasses d'origine végétale » ;
au chapitre 2 — supprimer la mention de la catégorie D ainsi conçue :

D. « Glace à la graisse végétale »

Glace alimentaire contenant, en poids, 5 % ou plus de matière grasse d'origine végétale et dont la teneur minimale en matière sèche totale est de 28 %.

La parole est à M. Beylot pour défendre cet amendement.

M. Beylot. — Monsieur le Président, mes chers collègues, dans la proposition de directive, la commission exécutive prévoyait que seules pouvaient être utilisées comme matières grasses, pour la confection des glaces alimentaires, d'une part, les matières grasses animales provenant du lait, d'autre part, les matières grasses végétales, c'est-à-dire, en l'espèce, le beurre de cacao, à l'exclusion de toutes les autres.

La commission compétente a étendu cette possibilité à toutes les graisses végétales.

Notre amendement supprime cette possibilité, et cela pour une double raison : l'intérêt des consommateurs et l'intérêt de l'économie de la Communauté.

L'intérêt des consommateurs, d'abord. Les véritables glaces sont fabriquées au moyen de lait, et non au moyen de graisses végétales, ce qui leur fait perdre une large part de leur qualité.

Deuxièmement, l'intérêt de l'économie de la Communauté. Vous le savez, nous avons des excédents laitiers. Pourquoi ne pas les utiliser en confectionnant des glaces de haute qualité pour les consommateurs de la Communauté, qui sont de plus en plus exigeants sur la qualité ?

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, la commission des affaires sociales et de la santé publique a pris une position exactement inverse, car cet amendement anéantirait en quelque sorte la proposition de directive qui nous est proposée.

Comme je l'ai rappelé ce matin, deux groupes de pays fabriquent des glaces selon des procédés différents : l'Italie, la Belgique et la Hollande utilisent les graisses d'origine butyrique et les graisses végétales, tandis que la France, l'Allemagne et le Luxembourg utilisent exclusivement les graisses d'origine butyrique. La proposition de directive permettra de fabriquer désormais des glaces à la graisse végétale dans tous les États de la Communauté.

Or, sauf erreur de ma part, si l'amendement de M. Beylot était adopté, l'Italie, la Belgique et la Hollande ne pourraient plus fabriquer de glaces à la graisse végétale. Ce serait non pas un pas en avant, ce ne serait même pas la stagnation, ce serait un pas en arrière.

En ce qui concerne les deux arguments qui ont été avancés par M. Beylot, je dirai, au sujet de l'intérêt des consommateurs, que la question est de savoir si l'emploi de la graisse végétale est interdit en Europe. Or, il est constant, bien qu'elle soit de qualité inférieure au beurre — mais elle est évidemment moins chère — que la graisse végétale est utilisée dans de nombreux produits culinaires et qu'elle ne porte donc pas atteinte à la santé publique. Je ne vois pas comment le Parlement pourrait interdire la production de glaces à la graisse végétale.

Quant au deuxième argument, il est évident que les glaces fabriquées avec des matières grasses d'origine butyrique facilitent l'écoulement des produits laitiers. Mais, d'une part, les stocks ont considérablement diminué, à la suite des mesures que chacun connaît, et, d'autre part, l'on ne peut pas construire l'Europe sur la base de considérations de ce genre. Il s'agit de

Pianta

savoir si les glaces à la graisse végétale vont pouvoir circuler à l'intérieur de la Communauté.

Je signale et je l'ai déjà dit, que la production des glaces s'accroît dans de telles proportions dans chacun des six pays que les mesures qui seront prises dans un délai qui est à déterminer ne ralentiront pas la production des glaces alimentaires fabriquées avec de la graisse d'origine butyrique ; au contraire, celle-ci s'accroîtra, comme s'accroîtra la production de glaces à la graisse végétale.

Enfin, j'estime que, dans le cadre de la Communauté, nous devons appliquer les principes qui ont inspiré le traité de Rome. En tant que porte-parole de la commission des affaires sociales et de la santé publique, je puis affirmer que, si nous ne parvenions pas à nous accorder sur cette proposition de directive et si nous adoptions cet amendement, l'Europe, dans ce domaine purement économique, n'aurait pas fait un pas en avant, ne serait même pas restée sur place, mais aurait fait un pas en arrière.

M. le Président. — La parole est à M. Bermani.

M. Bermani. — (I) Si j'interviens sur cette question, c'est parce que j'ai exprimé ce matin l'avis de la commission juridique, même si le point en discussion n'est pas à proprement parler juridique. Les raisons avancées par M. Pianta pour s'opposer à l'amendement sont parfaitement justifiées. Il n'est pas possible de fabriquer des glaces uniquement avec des matières grasses d'origine butyrique : il faut également utiliser les matières grasses végétales, comme, du reste, j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

Personnellement, j'aime bien les glaces, spécialement l'été, mais pour qui, comme moi, souffre du foie, les glaces fabriquées avec des matières grasses d'origine butyrique ne sont malheureusement pas indiquées, alors que celles fabriquées à base de graisses végétales le sont davantage. Pourquoi donc nous priver de glaces ? C'est pourquoi la décision de la Commission d'autoriser la fabrication des glaces tant avec des matières grasses d'origine butyrique qu'avec des matières grasses d'origine végétale est absolument légitime, et tel est également l'avis du comité économique et social que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler ce matin.

Mais, comme les excédents de beurre dont il a été question peuvent suggérer bien des choses, je tiens à combler une lacune qui m'est apparue à la lecture de l'avis du comité économique et social. Celui-ci dit, en effet, qu'après examen de toutes les hypothèses, la solution proposée par la Commission, c'est-à-dire celle d'autoriser les graisses végétales (à condition que le consommateur en soit dûment informé, comme l'exige d'ailleurs la directive) est la solution la plus équitable. Mais le comité ajoute également que pour ne pas perdre de vue les intérêts des producteurs agricoles, la Commission peut éventuellement prévoir la possibilité, pour les fabricants de glaces, de

s'approvisionner en période d'excédents conjoncturels, en matières grasses d'origine butyrique à prix réduit. De cette manière, ces matières grasses seraient offertes à un prix concurrentiel par rapport à celui des matières grasses d'origine végétale.

Si l'on connaît donc des excédents de beurre, le remède existe et la Commission peut éventuellement y avoir recours en favorisant les producteurs qui fabriquent les glaces avec des matières grasses d'origine butyrique. Mais, je le répète, et je soutiens maintenant cette opinion comme je l'ai fait ce matin, la position qui se justifie et qui a été adoptée après longue réflexion, est d'admettre tant les glaces à base de matières grasses d'origine butyrique, de graisses animales que celles à base de matières grasses végétales. La solution représente donc un juste milieu et je demande que l'amendement présenté soit repoussé.

M. le Président. — Je remercie M. Bermani d'avoir respecté le temps de parole de cinq minutes qui a été fixé pour les interventions sur les amendements.

Quel est l'avis de la Commission des Communautés européennes ?

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — Monsieur le Président, je me rallie complètement au point de vue de MM. Pianta et Bermani.

M. le Président. — Je mets l'amendement n° 2/rév. aux voix. L'amendement est rejeté.

Sur l'article 10, je suis saisi d'un amendement n° 1, de M^{me} Orth et de M. Adams, et dont voici le texte :

Reprendre le texte proposé par la Commission des Communautés européennes pour l'alinéa d) du paragraphe 1 de cet article.

La parole est à M. Adams pour défendre cet amendement.

M. Adams. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'amendement que M^{me} Orth et moi-même avons présenté, vise à reprendre le texte de la Commission dans la proposition de résolution.

Il est dit dans ce texte : « pour les glaces alimentaires, dans la fabrication desquelles sont entrées une ou plusieurs des substances aromatiques synthétiques visées à l'article 5, paragraphe 1 sous e), la mention « au goût de... » ou « au parfum de... » suivie de l'indication de la ou des matières sâpides considérées. C'est le cas normal. Une exception est aussi prévue, puisqu'il est dit dans le texte de la Commission : « pour les glaces alimentaires dans la fabrication desquelles est entrée l'éthylvanilline », la mention « éthylvanilline » ou « arôme artificiel ».

Adams

Une modification a été proposée ici, à savoir d'abandonner cette mention « éthylvanilline » et de ne laisser subsister que la mention « arôme artificiel ».

Nous demandons donc de rétablir le texte de la Commission, et cela parce qu'à la commission des affaires sociales et de la santé publique nous avons toujours été jusqu'ici habitués à ce qu'une définition claire soit donnée dans l'intérêt du consommateur.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, il est certain que l'ancienne rédaction de la Commission peut également donner satisfaction, puisqu'elle autoriserait les fabricants à porter sur les produits soit la mention « éthylvanilline », soit la mention « arôme artificiel ».

La commission des affaires sociales et de la santé publique a pensé qu'il valait mieux mettre « arôme artificiel », l'éthylvanilline étant le seul arôme artificiel qui puisse être utilisé dans les glaces alimentaires et la mention « arôme artificiel » frappant moins le consommateur.

Comme la formulation de la Commission laisse au fabricant le choix entre « éthylvanilline » et « arôme artificiel », je crois pouvoir, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, m'en rapporter, sur ce point, à la décision de l'Assemblée.

M. le Président. — Quel est l'avis de la Commission des Communautés européennes ?

M. Spinelli. — Je me rallie à l'opinion exprimée par le rapporteur.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement n° 1 est adopté.

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

L'article 10 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 11, je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Beylot, au nom du groupe de l'UDE et dont voici le texte :

Au paragraphe 3 de cet article, rédiger comme suit l'alinéa a) :

« a) à 10 %, s'il s'agit d'agrumes et autres fruits ayant un degré d'acidité comparable. »

La parole est à M. Beylot pour défendre cet amendement.

M. Beylot. — Monsieur le Président, mes chers collègues, l'article 11 dispose que, lorsque les glaces alimentaires comporteront le nom d'un fruit ou y

feront référence, il faudra qu'un poids de ce fruit, déterminé d'ailleurs en proportion, entre dans la fabrication de ces glaces. C'est tout à fait normal.

Le paragraphe a) ne vise que le citron. Nous avons considéré que les autres agrumes et les fruits qui ont le même degré d'acidité que le citron se trouvent exactement dans la même situation et nous avons souhaité étendre à cette catégorie de fruits la disposition prévue pour le citron.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Pianta, rapporteur. — La commission des affaires sociales et de la santé publique a maintenu le texte de la Commission, mais je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le Président. — Quel est l'avis de la Commission des Communautés européennes ?

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — Monsieur le Président, je maintiens le texte de la Commission. En effet, l'acidité du citron est supérieure à toutes les autres, et ce n'est que pour le citron qu'il vaut la peine de réduire le pourcentage.

M. le Président. — Je mets l'amendement n° 3 aux voix.

L'amendement est rejeté.

Toujours sur le paragraphe 3 du même article 11, je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Beylot au nom du groupe de l'UDE et dont voici le texte :

Au paragraphe 3 de cet article, rédiger comme suit l'alinéa b) :

« b) à 15 %, s'il s'agit d'autres fruits pour les glaces alimentaires relevant des catégories A, B, C, D et F. »

La parole est à M. Beylot pour défendre cet amendement.

M. Beylot. — Monsieur le Président, cet amendement a pour objet d'instituer une gradation dans la qualité, en disposant que la teneur en fruit, dans le cas des glaces relevant des catégories A, B, C, D et F, devra être égale en poids à 15 %.

Nous avons souhaité réserver aux glaces particulières, dans lesquelles il entre 20 % de fruits, l'appellation de « glaces aux fruits ».

Je le répète, notre amendement tend à élever progressivement la qualité de la glace.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, la Commission avait proposé une double formule : 15 % pour les glaces relevant des catégories A, B et C, et 20 % pour les glaces relevant des catégories D et F. La commission des affaires sociales et de la santé publique a adopté un amendement prévoyant que le pourcentage de fruits devait être indistinctement de 20 % pour toutes les catégories. M. Beylot, lui, propose 15 %. Je crois savoir que cette demande a aussi pour but d'éviter une confusion éventuelle avec les glaces appelées « glaces aux fruits », dont la teneur en fruit est de 20 %.

M. le Président. — Quel est l'avis de la Commission des Communautés européennes ?

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — Je partage, ici aussi, l'avis du rapporteur.

M. le Président. — Je mets l'amendement n° 4 aux voix.

L'amendement est rejeté.

Sur l'article 18, je suis saisi d'un amendement n° 5 présenté par M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, et dont voici le texte :

Au paragraphe 2 de cet article, remplacer les mots :

« deux ans »

par les mots :

« quatre ans »

La parole est à M. Dulin pour défendre cet amendement.

M. Dulin. — Monsieur le Président, je voudrais d'abord rappeler à l'Assemblée, pour répondre d'ailleurs à un premier amendement de M. Beylot, que nous nous sommes trouvés en présence de deux groupes de pays : d'une part, l'Allemagne fédérale, la France et le Luxembourg, qui utilisaient uniquement le lait pour la fabrication des glaces alimentaires, et d'autre part, l'Italie, la Belgique et la Hollande, qui utilisaient aussi des matières végétales. Dans un but communautaire, la Commission a voulu généraliser les deux procédés.

L'on ne peut reprocher ni à M. Beylot, ni au rapporteur de ne pas défendre la production laitière. Mais je dirai d'abord que nous n'avons plus d'excédents, nous avons même, hélas, des déficits, dans cette production ; ensuite et surtout, c'est un compromis que nous avons voulu établir.

Mais nous l'avons assorti d'un certain nombre de garanties. En effet, les glaces fabriquées à l'aide de matières grasses végétales devront porter très clairement l'indication des conditions dans lesquelles elles

auront été fabriquées. Nous avons donc prévu des garanties pour le consommateur.

Du reste — on l'a fait remarquer tout à l'heure —, si certains consommateurs, et moi le premier, préfèrent les glaces alimentaires fabriquées avec du lait, d'autres préfèrent, parce que, paraît-il, c'est plus léger pour les estomacs, les glaces à base de graisses végétales. Personne n'y peut rien.

Mais une autre question s'est posée : comment les transformateurs arriveront-ils à mettre en œuvre cette nouvelle réglementation ? Et si les industries alimentaires des glaces et crèmes glacées de la CEE, c'est-à-dire les gros producteurs, ont eu l'occasion de prendre position et ont estimé suffisant le délai de trois ans, nous avons, nous, entendu les artisans, les petits transformateurs. Ce sont eux que vous frapperez, si vous n'adoptez pas l'amendement souhaité par la commission de l'agriculture unanime. En portant de deux à quatre ans le délai prévu, celle-ci entend leur permettre d'amortir les machines installées récemment et de transformer leur matériel.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Pianta, rapporteur. — Monsieur le Président, M. Dulin vient de rappeler exactement dans quelles conditions il a déposé cet amendement. Il est certain que celui-ci tend à faciliter aux petits artisans l'adoption nécessaire.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a maintenu le délai d'un an pour l'adoption des législations nationales et celui de deux ans pour la mise en application de la directive, mais, à titre personnel, j'estime que l'amendement de M. Dulin pourrait être adopté.

M. le Président. — La parole est à M. Scardaccione, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Scardaccione. — (I) Monsieur le Président, je tiens à dire, également au nom du groupe démocrate-chrétien, que je donne mon accord à l'adoption de l'amendement proposé par M. Dulin. On permettrait de cette manière aux entreprises artisanales et aux entreprises intermédiaires de procéder aux éventuelles transformations que prévoit la réglementation ; autrement nous risquerions, à brève échéance, de favoriser les grosses concentrations industrielles au détriment des entreprises artisanales et intermédiaires.

M. le Président. — Quel est l'avis de la Commission des Communautés européennes ?

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — Monsieur le Président, je voudrais faire remarquer qu'un point spécial accorde aux artisans cinq ans ; l'argument ne vaut donc pas pour l'ensemble.

Spinelli

D'autre part, il faut bien se dire aussi que le Conseil mettra beaucoup de temps pour mettre la directive en vigueur et qu'il faudra encore du temps pour la traduire en lois nationales.

Enfin, dans ce document, vous nous reprochez la lenteur avec laquelle nous procédons dans cette harmonisation des législations en matière d'obstacles. Pourquoi, alors, créer nous-mêmes, des obstacles supplémentaires en ajoutant gratuitement deux ans ?

Je propose donc de maintenir la durée de deux ans.

M. le Président. — Je mets l'amendement n° 5 aux voix.

M. Dulin. — Tiens, des socialistes qui votent contre !

M. Kriedemann. — Nous votons pour les 5 ans, et pas pour les 4 ans.

M. le Président. — L'amendement n° 5 est adopté.

Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

L'article 18 ainsi modifié est adopté.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution proprement dite qui avait été réservée.

Je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté (*).

10. Directive concernant les détergents

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Liogier, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents (doc. 192/71).

La parole est à M. Liogier qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Liogier, rapporteur. — Monsieur le Président, mes chers collègues, nous devons d'abord constater, pour le regretter, que cette proposition est présentée par la Commission avec un an de retard, car les directives du genre tombent sous la troisième phase : elle devait

donc être présentée au Conseil avant le 1^{er} juillet 1970, et les décisions être arrêtées avant le 1^{er} janvier 1971, d'autant qu'il s'agit d'une proposition de la plus haute importance pour la protection de l'environnement. L'utilisation croissante de détergents conduit, en effet, à la pollution de l'environnement en général et des eaux en particulier.

Il faut entendre par détergent tout produit dont la composition est spécialement étudiée pour concourir au développement des phénomènes de détergence ou de nettoyage et qui comprend des composants essentiels, appelés les agents de surface, et généralement des composants complémentaires. Ce sont donc des substances aux formules chimiques assez complexes.

Des détergents provoquant la pollution des eaux peuvent être d'origines très diverses, selon la spécificité de leur utilisation, qui s'étend de plus en plus dans l'agriculture, les industries, les ménages et bien d'autres secteurs. Leurs effets nocifs ont été résumés au point 4 de l'exposé des motifs de ce rapport, et ce résumé n'est malheureusement pas limitatif.

Devant les effets aussi dommageables, les pouvoirs publics ont, en de nombreux pays, réagi vigoureusement. En accord avec eux, l'industrie s'est récemment engagée dans la production de détergents contenant des agents tensio-actifs ou agents de surface, composants essentiels de ces produits, biodégradables, c'est-à-dire pouvant être éliminés en grande partie au cours du processus d'épuration biologique des eaux résiduaires. Il s'agit ici du phénomène par lequel les bactéries qui se trouvent dans les eaux attaquent et détruisent les produits détergents. On entend, en effet, par biodégradabilité la décomposition d'un composé organique par des micro-organismes.

C'est à juste titre que la Commission fonde sa proposition de directive sur l'article 100 du traité de la CEE, une étude comparée des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne la biodégradabilité des détergents ayant permis de constater l'existence de divergences, portant aussi bien sur les modalités de contrôle que sur les méthodes de mesure de la biodégradabilité et sur l'étiquetage. Ces divergences étant à l'origine d'entraves aux échanges, elles justifient une harmonisation.

L'état de la législation dans ce secteur est exposé en détail au chapitre 4, pages 4 à 9, de l'exposé des motifs que la Commission a joint à sa proposition de directive. Le pivot de cette législation est l'accord européen, conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe, sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage ou de nettoyage qui a été signé, le 16 septembre 1968, par divers États. Dans cet accord, les États signataires se sont notamment engagés à prendre des mesures, au besoin par voie législative, afin que les produits de lavage ou de nettoyage contenant un ou plusieurs détergents syn-

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, pp. 22-23.

Liogier

thétiques ne soient mis sur le marché qu'à la condition que l'ensemble des détergents contenus dans les produits considérés soient biodégradables à raison de 80 %.

Lors de la mise au point de la présente directive, la Commission, qui a consulté les fabricants de produits détersifs, a renoncé à demander l'avis des consommateurs, cependant organisés depuis 1962. Interrogée à ce sujet, elle a déclaré qu'elle avait également soumis sa proposition de directive au service spécialisé « Questions intéressant les consommateurs », créé en 1968. Votre commission des affaires sociales et de la santé publique a, en effet, à maintes reprises, souligné la nécessité de faire appel à ce service spécialisé, lorsqu'il s'agit des intérêts des consommateurs.

Voici maintenant les dispositions essentielles de la proposition de directive.

Elle s'étend aux quatre catégories de détergents : anioniques, cationiques, ampholytes et non ioniques.

Cependant, l'on ne dispose présentement de méthodes de détermination du taux de biodégradabilité que pour les détergents anioniques. Or, en vertu de l'article 2, les États membres ne peuvent, pour les motifs concernant la biodégradabilité des agents de surface, interdire ni entraver la mise sur le marché et l'emploi des détergents, lorsque la biodégradabilité des agents de surface qui y sont contenus est de 80 % au moins pour chacune des quatre catégories. Malheureusement, le respect de cette importante disposition n'est contrôlable que pour les détergents anioniques, alors que les détergents cationiques, ampholytes ou non ioniques, toute possibilité de contrôle nous fait présentement défaut.

Comme il ressort de l'exposé des motifs de la Commission, ces trois dernières catégories ne représentent cependant, en moyenne, dans la Communauté, que 15 % de la consommation totale. Votre commission insiste donc pour que l'utilisation de ces trois catégories soit provisoirement interdite, dans l'intérêt même de la protection de l'environnement. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut garantir que tous les agents de surface sont effectivement détruits biologiquement à 80 %.

On sait qu'en général, personne ne prend au sérieux des dispositions dont l'aspect ne peut être contrôlé, ce qui est le cas ici. D'autre part, le risque existe, si la Commission les fait tomber dans le domaine d'application de la directive, que ces catégories s'emparent d'une plus grande partie du marché, en raison de l'impossibilité de contrôler leur biodégradabilité, et qu'elles contribuent, de ce fait, à une pollution accrue de l'environnement. Par contre, leur interdiction provisoire accélérera la mise au point rapide de méthodes de détermination du taux de biodégradabilité de ces catégories, car les fabricants intéressés accéléreront les travaux de recherche néces-

saire, alors que, sans cette interdiction, l'élaboration de méthodes de contrôle ne les intéressera pas. Il est évident qu'il faudra autoriser les détergents cationiques, ampholytes et non ioniques, dès que les méthodes correspondantes auront été mises au point.

Aussi, votre commission invite-t-elle la Commission européenne, dans l'intérêt d'une protection efficace contre la pollution, à modifier comme suit l'article 2 de la proposition de directive : « Les États membres interdisent la production, la détention, la mise sur le marché, l'emploi sur le territoire national et l'exportation de détergents anioniques, lorsque la biodégradabilité des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 80 %. L'emploi d'agents cationiques, ampholytes et non ioniques dans les détergents est interdit jusqu'à nouvel ordre. »

L'article 3, paragraphe 1, prévoit la possibilité d'interdire la mise sur le marché et l'emploi de détergents, lorsque le taux de biodégradabilité des agents de surface n'atteint pas 80 %. Il appartient donc aux différents États membres de décider s'ils veulent ou non faire usage de cette possibilité. Cela constitue une autre brèche dans les dispositions relatives à la protection de l'environnement stipulée dans la directive. Votre commission demande donc que cette disposition ne représente plus une faculté, mais devienne impérative, de sorte qu'elle devrait être rédigée de la façon suivante : « Si un État membre constate qu'un détergent n'atteint pas un taux de biodégradabilité des agents de surface tel que prévu à l'article 2, il doit en interdire la mise sur le marché et l'emploi sur son territoire. »

Votre commission s'est ralliée, d'autre part, aux suggestions de la commission juridique, saisie pour avis, et de son excellent rapporteur, M. Memmel. Elle tient à les remercier tout particulièrement de leur fructueuse collaboration à l'examen de ce rapport. Cette collaboration nous a notamment amenés à demander l'interdiction non seulement de la mise sur le marché et de l'emploi, mais aussi de la production et de la détention de détergents dont le degré de biodégradabilité n'atteint pas au moins 80 %, et à compléter de la manière suivante l'article 2 de la proposition de directive : « Toutefois, l'usage des détergents anioniques dont le taux de biodégradabilité est au moins égal à 80 % ne doit pas, dans les conditions normales d'emploi, porter préjudice à la santé de l'homme ou de l'animal. »

Je crois avoir ainsi dégagé l'essentiel de ce rapport et des modifications demandées à la Commission des Communautés, nos autres propositions rejoignant pour la plupart d'entre elles, celles qui sont généralement présentées lors de l'examen de toutes les directives qui ont des incidences sur la santé publique et sur la protection des consommateurs.

En conclusion, je dirai que votre commission s'est penchée sur la question fondamentale de savoir s'il

Liogier

est bien indiqué, pour faciliter quelque peu les processus de lavage, de porter préjudice à la santé de l'homme. Personne ne songe évidemment à réintroduire les anciennes méthodes fondées sur l'emploi de la planche et du savon ; il est certain que l'utilisation de lessiveuses et de détergents inoffensifs a déjà permis des progrès considérables. Votre commission est toutefois opposée au progrès à tout prix. Elle est profondément inquiète en constatant que la recherche permanente de produits nouveaux et plus efficaces conduit à l'utilisation, comme adjuvants dans les détergents, de substances aussi dangereuses que les enzymes biologiques, bien que leurs effets secondaires nuisibles pour la santé soient déjà bien connus. Elle doute que les allègements recherchés compensent réellement les effets secondaires nuisibles de certains détergents.

L'on a dit, lors des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de votre commission, qu'il existe déjà des stations d'épuration qui permettent de combattre la pollution des eaux par les résidus des détergents. A cela, l'on objectera toutefois que ces méthodes d'épuration, très coûteuses, n'ont été que rarement appliquées jusqu'ici et qu'elles n'ont pas encore permis d'acquérir une expérience suffisante. Il convient donc de promouvoir énergiquement les recherches et les études en ce domaine, dans la mesure du possible sur le plan communautaire, afin d'éviter les doubles emplois. Aussi longtemps que ces méthodes d'épuration n'auront pas été rendues obligatoires dans toute la Communauté, il faudra appliquer des réglementations sévères, n'autorisant l'utilisation que de détergents ayant un taux de biodégradabilité des agents de surface d'au moins 80 %.

Si l'on veut éviter d'autres dommages à la santé de l'homme et à son environnement, il faut entreprendre une action énergique sur le plan communautaire, afin de garder, ou de retrouver, si nous l'avions perdu, le contrôle de la situation. D'où l'insistance avec laquelle la proposition de résolution souhaite qu'une telle action soit entreprise rapidement et que s'estompent enfin nos trop lourdes inquiétudes.

M. le Président. — La parole est à M. Memmel.

M. Memmel. — (A) Monsieur le Président, je ne joindrai pas ma voix à celle du rapporteur pour déplorer que cette proposition arrive avec un an de retard et que telle ou telle organisation n'a pas été entendue, mais j'exprimerai ma satisfaction de constater que cette proposition de directive est enfin soumise au Parlement.

Il s'agit, en effet, d'une affaire réellement européenne ; il s'agit de nos fleuves, qui ne s'arrêtent à aucune frontière, il s'agit de la protection de l'environnement et ce n'est qu'accessoirement qu'il s'agit de l'article 100, c'est-à-dire des distorsions de con-

currence. Il y a certes distorsion de concurrence lorsqu'un pays peut fabriquer ses détergents dans des conditions différentes d'un autre pays, mais la raison principale d'arrêter un tel règlement devrait être la conservation des eaux.

La Commission mérite notre reconnaissance pour avoir énuméré, à la page 4 de son document n° 106, la législation qui existe dans les différents pays, car si nous voulons procéder à une harmonisation, nous devons connaître l'état de la législation dans les différents pays. A cet égard, la république fédérale d'Allemagne s'est bien placée, parce que, sur le plan législatif, elle a été le premier État membre de la Communauté à arrêter une législation en matière de détergents, à savoir la loi du 5 septembre 1961, publiée au *Bundesgesetzblatt* n° 72. Cette réglementation n'a pas adopté la solution, théoriquement concevable, de s'en prendre à l'utilisateur de produits de lavage et de nettoyage nocifs, si du fait de l'utilisation de détergents il crée des dangers, elle s'est tournée soiemment vers les fabricants et les importateurs des détergents et cette méthode a fait ses preuves, car, deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi de 1961, l'industrie chimique a fabriqué des détergents d'une biodégradabilité supérieure à celle qui existait auparavant et ces montagnes de mousse, que vous pouviez voir dans les fleuves, près des écluses et des digues, ont considérablement diminué.

La France a pris le 25 décembre 1970 un décret interdisant le déversement de produits déterminés dans les eaux de surface. L'Italie a arrêté récemment une loi sur la biodégradabilité des détergents synthétiques, qui a été publiée au Journal officiel du 3 avril 1971. Que la proposition qui nous est soumise vise maintenant à harmoniser ces différentes législations, il faut s'en féliciter, car une telle mesure est absolument nécessaire.

Mais je demande à la Commission de tenir compte de la proposition de modification du Parlement, conformément à l'article 149 du traité. Cela n'a en effet aucun sens, à mon avis, d'interdire uniquement l'utilisation et la commercialisation de ces détergents nocifs, si l'on n'en interdit pas en même temps l'exportation et le stockage.

La première raison en est qu'on ne peut fabriquer à l'intérieur de la Communauté des détergents que l'on considère comme si nocifs que leur utilisation dans la Communauté n'est pas autorisée alors qu'on les estime suffisamment bons pour être exportés dans les pays tiers. On ne peut agir ainsi !

La deuxième raison est que je ne puis concevoir — et je songe, sans doute, à l'époque où j'étais encore procureur — qu'il me soit possible de poursuivre quelqu'un si je n'interdis pas également le stockage, car sinon celui que je trouverais en possession de détergents interdits pourrait dire : pardon, ces produits ne sont absolument pas destinés à être utilisés

Memmel

dans la Communauté, mais à être exportés. La Commission doit donc également interdire le stockage et l'exportation de ces détergents, sinon le règlement n'a que peu de sens et on ne pourra pas recourir aux dispositions pénales pour de tels agissements.

Permettez-moi de dire encore un dernier mot : le gouvernement fédéral ou plutôt le Conseil fédéral a, dans son avis du 17 novembre 1971 — donc très récemment — demandé que l'on déroge à la disposition qui fixe un taux de 80 % de biodégradabilité, en ce sens que chaque État membre serait libre d'exiger un taux plus élevé, s'il estime que celui de 80 % ne l'est pas assez du fait que les fleuves sont déjà trop pollués. Je ne fais que transmettre ces suggestions à la Commission. En outre, je tiens à dire à la Commission que le Bundestag allemand est saisi de trois affaires ayant trait à cette matière et peut-être pourrait-on utiliser dans le sens de notre proposition de modification les suggestions qui y sont présentées.

En résumé, je puis dire au nom de mon groupe que je me félicite de cette proposition de directive et j'invite la Commission à prendre en considération la proposition de modification du Parlement, avant que le document ne soit transmis au Conseil.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Spinelli pour faire connaître au Parlement la position de la Commission des Communautés européennes sur les propositions de modifications présentées par la commission parlementaire.

M. Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, je tiens à dire que la Commission, à deux exceptions près, qui sont désormais traditionnelles et dont j'ai exposé les motifs à plusieurs reprises, l'une concernant l'emploi des langues nationales pour l'étiquetage et l'autre la procédure relative au Comité pour l'adaptation au progrès technique, est d'accord sur les autres modifications proposées par la commission parlementaire et se félicite de la contribution que le Parlement apporte ainsi à une politique de l'environnement.

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Spinelli.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

11. *Règlement relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce de la Communauté*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Borm, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (NIMEXE) — (doc. 201/71).

Le rapporteur m'a fait savoir qu'il n'avait rien à ajouter à son rapport écrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (**).

12. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, mercredi 19 janvier 1972, à 9 h 30 avec l'ordre du jour suivant :

- rapport de M^{me} Orth sur des règlements concernant les teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux et la commercialisation de ces aliments ;
- rapport de M. Dulin sur une directive concernant les enquêtes statistiques relatives à la production de lait et de produits laitiers ;
- rapport de M. Kriedemann sur des règlements relatifs à certains produits de la pêche originaires du Maroc et de la Tunisie.

La séance est levée.

(La séance est levée à 17 h 55)

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, pp. 29-30.

(**) JO n° C 10 du 5 février 1972, p. 34.

SÉANCE DU MERCREDI 19 JANVIER 1972

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	81	Adoption de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Dulin, fait au nom de la commission de l'agriculture	82
2. Ordre des travaux	81		
3. Règlements concernant les teneurs maxi- males pour les substances indésirables dans les aliments des animaux et la com- mercialisation de ces aliments	81	5. Règlements relatifs à certains produits de la pêche originaires du Maroc et de Tunisie	82
Adoption de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M ^{me} Orth, fait au nom de la commission de l'agri- culture	82	Adoption, selon la procédure d'urgence, de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture	82
4. Directive concernant les enquêtes statisti- ques relatives à la production de lait et de produits laitiers	82	6. Calendrier des prochaines séances	82
		7. Adoption du procès-verbal	82
		8. Interruption de la session	82

PRÉSIDENCE DE M. BEHRENDT

Président

(La séance est ouverte à 9 h 35)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

2. Ordre des travaux

M. le Président. — La Commission devait être représentée à la présente séance par M. Mansholt. Toutefois, celui-ci est empêché et ne pourra donc pas participer à nos travaux.

De leur côté, les rapporteurs m'ont fait savoir que les trois rapports inscrits à l'ordre du jour pourraient être examinés selon la procédure de vote sans débat.

Enfin, la Commission a communiqué par écrit au Parlement sa position à l'égard des rapports inscrits à notre ordre du jour.

Je communiquerai la prise de position de la Commission sur chaque rapport au moment de son appel.

3. Règlements concernant les teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux et la commercialisation de ces aliments

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M^{me} Orth, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

I - un règlement concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux,

Président

II - un règlement concernant la commercialisation des aliments des animaux (doc. 213/71).

Le rapporteur m'a fait savoir qu'il n'avait rien à ajouter à son rapport écrit.

Personne ne demande la parole ?

Voici la position de la Commission des Communautés européennes à l'égard des propositions de modifications présentées par la commission parlementaire : la Commission accepte les propositions de modifications présentées par M^{me} Orth, à l'exception de celles concernant le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 3 de l'article 14.

Les positions respectives sont donc connues et n'ont pas varié.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

4. *Directive concernant les enquêtes statistiques relatives à la production de lait et de produits laitiers*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Dulin, fait au nom de la Commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant sur les enquêtes statistiques et estimations à effectuer par les États membres concernant la production de lait et de produits laitiers (doc. 230/71).

Le rapporteur m'a fait savoir qu'il n'avait rien à ajouter à son rapport écrit.

Personne ne demande la parole ?

La Commission des Communautés européennes m'a fait savoir par écrit qu'elle remerciait M. Dulin de son appui et qu'elle était d'accord sur le contenu de la proposition de résolution.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (**).

5. *Règlements relatifs à certains produits de la pêche originaires du Maroc et de Tunisie*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

I - un règlement relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc ;

II - un règlement relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie (doc. 231/71).

Ce rapport n'ayant pas été déposé dans les délais prévus par la réglementation du 11 mai 1967, je propose au Parlement de l'examiner selon la procédure d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est décidée.

Le rapporteur m'a fait savoir qu'il n'avait rien à ajouter à son rapport écrit.

Personne ne demande la parole ?...

La Commission des Communautés m'a fait savoir par écrit qu'elle se ralliait à la proposition du rapporteur et qu'elle modifierait en conséquence sa proposition au Conseil.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

6. *Calendrier des prochaines séances*

M. le Président. — Le Parlement a épuisé son ordre du jour.

Le Bureau élargi propose au Parlement de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 7 au 11 février 1972 à Strasbourg.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

7. *Adoption du procès-verbal*

M. le Président. — Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, je dois soumettre à l'approbation du Parlement européen le procès-verbal de la présente séance qui a été rédigée au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

8. *Interruption de la session*

M. le Président. — Je déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 9 h 40)

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, pp. 35-36.

(**) JO n° C 10 du 5 février 1972, p. 39.

(*) JO n° C 10 du 5 février 1972, p. 40.